

en croire la tradition, Tarquin le Superbe (1) aurait déjà institué des gardiens des oracles avec le titre de *Iviri sacris faciundis* (2); leur nom seul montre qu'ils avaient pour tâche de s'occuper d'un culte récemment fondé. Leurs fonctions étaient viagères; ils étaient exempts du service militaire (3); durant la République ils durent être patriciens, jusqu'à ce que le *duumvirat*, le premier de tous les sacerdoces, devint, en 387 = 367, accessible aux plébéiens à la suite des rogations liciniennes; à partir de ce moment, les *Iviri sacris faciundis* furent remplacés par des *Xviri*, dont cinq étaient pris parmi les patriciens et cinq parmi les plébéiens (4). La participation des plébéiens à ce culte fut rendue possible à une époque aussi reculée par le fait que les attributions des nouveaux prêtres n'avaient aucun rapport avec les vieux *sacra* patriciens (5). Il est encore question des *Xviri* en 640 = 114 (6) et on admet avec beaucoup de vraisemblance que Sylla (7), en 636 = 98 (8), augmenta le nombre de ces prêtres, comme il le fit pour tous les grands sacerdoces (9); il le porta de dix à quinze; et les *XVviri sacris faciundis*, dont Cicéron nous parle le premier, en 703 = 51 (10), durèrent jusqu'au 1^{er} siècle (11). Ils se recrutaient la plupart du

*Iviri.**Xviri.**XVviri.*

sacrum Græco ritu faciunt. Il est difficile de prouver que les gardiens des oracles fussent subordonnés aux pontifes comme l'admet Krahnor dans le *Philologus*, t. 27, 1868, p. 59.

(1) Dionys. 4, 62. Val. Max. 4, 1, 13. Zonar. 7, 11.

(2) Liv. 5, 13, 6.

(3) Dionys. 4, 62.

(4) Liv. 6, 37, 12 : *novam rogationem promulgant, ut pro duumviris sacris faciundis decemviri creentur ita, ut pars ex plebe, pars ex patribus fiant.* Les premières élections eurent lieu en 387 = 367. Liv. 6, 42, 2.

(5) Niebuhr, *R. G.* III, p. 33. Ambrosch, *Studien*, p. 227. Liv. 10, 8, 3 : *Nec tum patriciis ulla iniuria facta est, quam duumviris sacris faciundis adiectus est propter plebeios numerus.*

(6) Val. Max. 8, 13, 12.

(7) Drumann, *R. G.* II, p. 493. Klausen, *Æn.* I, p. 254, et surtout Mercklin, *Die Cooptation d. Röm.*, p. 102.

(8) Obsequens 47 (107).

(9) Aurel. Vict. *de v. ill.* 75; *numerus sacerdotum auvit.* Ainsi nous savons que cela eut lieu pour les augures et les pontifes.

(10) Cic. *epist.* 8, 4, 1.

(11) On peut prouver leur existence durant tout l'empire; il est encore question d'eux en 340, *C. I. L.* VI, 1690 et s.; <350, *ib.* VI, 498>; 370, VI, 509; <374, VI, 499; 377, VI, 1698>; 383, VI, 501; 387, VI, 1778 et s. Il dut y

Magistri.

temps parmi les *consulares* et les *prætorii* ; rarement et seulement dans les dernières années, cette dignité fut accordée à des jeunes gens (1). Deux *magistri*, l'un plébéien, l'autre patricien, eurent la présidence du collège, aussi longtemps que celui-ci ne fut composé que de dix membres (2) ; quand le collège eut quinze membres, il y eut cinq *magistri* (3), parmi lesquels l'empereur Auguste prit la première place, lors de la fête des jeux séculaires, en 737 = 17 ; plus tard, l'empereur fut l'unique *magister* (4) et il chargea un *promagister* de l'expédition des affaires courantes (5), se faisant ainsi suppléer dans l'exercice de ces fonctions comme dans celles de *pontifex maximus*.

Promagister.

en avoir jusqu'en 405, époque à laquelle Stilicon passe pour avoir brûlé les livres sibyllins. Rutilius Numatianus, 2, 41 et s. Beugnot. *Hist. de la destruction du paganisme*, II, p. 30. Quelques écrivains modernes ont cru à une nouvelle augmentation du nombre des membres du collège (Gœtting, *Gesch. der R. Staatsverf.*, p. 498) ; mais cette idée ne repose sur rien de sérieux. Il est vrai que Dion Cassius dit de César, 42, 51 : τοῖς τε γὰρ παντίφησι καὶ τοῖς οἰκονομοῦσι, ὧν καὶ αὐτὸς ἦν, τοῖς τε πεντεκαίδεκα καλουμένοις ἕνα ἑκάστοις προσένειμε ; ç'a été le point de départ d'une coutume qui permit plus tard aux empereurs (Dio Cass. 51, 20) de nommer dans tous les collèges des prêtres *supra numerum* ou d'*adiciere ad numerum* (Marini, *Atti*, p. XXI, 153) ; mais rien n'était changé par là au nombre des membres actifs du collège. Dio Cass. 43, 51, se sert aussi de l'expression exacte en disant : πολλοῖς εὐεργεσίας ἡρῶλιον διὰ τε τῶν τοιοῦτων αὐτὰς καὶ διὰ τῶν τοιοῦτων αὐτὰς καὶ διὰ τῶν ἱεροστυνῶν ἀπεδίδον, ἕς τε τοῦς πεντεκαίδεκα ἕνα, καὶ ἕς τοῦς ἑπτὰ αὐθ' καλουμένους τρεῖς ἑτέροις προσποδοεῖας.

Dans le texte de Serv. ad Verg. *Æn.* 6, 73 : *Sciendum sane, primo duos librorum fuisse custodes, inde decem, deinde quindecim usque ad tempora Sullana, postea crevit numerus. Nam sexaginta fuerunt, sed remansit in his Quindecimvirorum vocabulum*, il faut lire XVII au lieu de LX ou bien il faut admettre que l'auteur a confondu les XVvirs avec les Haruspices. V. dans le premier sens Mercklin, dans les *Jahrbüchern* de Jahn, t. LXXV, p. 634.

(1) V. là-dessus Henzen, *Annali d. Inst.*, 1863, p. 278. Le fils de Pupienus Augustus fut quindécemvir avant d'être questeur (238 ap. J.-C.) Henzen, 6312 <= Wilmanns, 1219a.>

(2) Mommsen, *Res gestæ divi Aug.* 2 p. 93. Aux troisièmes jeux séculaires, 518 = 236, les *magistri* furent le patricien M' Æmilius et le plébéien M. Livius Salinator. *Fasti Capitolini*, C. I. L. I, p. 442.

(3) Aux cinquièmes jeux séculaires, 737 = 17, les noms de ces cinq *magistri* furent inscrits sur les fastes du Capitole. On lit dans les ms. de l'*ac. ann.* 6, 12 : *Gallo exprobrabat, quod scientiæ caerimoniarumque vetus, incerto auctore, ante sententiam collegii, non ut assolet lecto per magistrōs æstimatoque carmine, apud infrequentem senatum egisset.*

(4) Lorsque Domitien célébra ses jeux séculaires, il était seul *magister*. C. I. L. I, p. 442, et à ce sujet Mommsen, *Röm. Forsch.* II, p. 59 et s.

(5) C. I. L. X, 3698, 6422. Borghesi, *Œuvres*, VII, p. 381.

Tite-Live énumère les attributions de ces prêtres d'une façon assez complète quand il les qualifie de *decemvros sacris faciendis, carminum Sybillae ac factorum populi huius interpretes, antistites eosdem Apollinaris sacri caerimoniarumque aliarum* (10, 8, 2). Ils avaient surtout à s'occuper : 1° de la conservation et de l'interprétation des livres sacrés ; 2° de la direction des cultes étrangers.

Attribut
des XV

1° *Conservation et interprétation des livres sacrés.* — Les XV viri n'avaient pas seulement à garder ces livres (1) ; ils étaient chargés de les tenir secrets (2), de les écrire de nouveau de leur propre main, s'il en était besoin (3), de se prononcer sur l'authenticité des livres nouvellement découverts (4), de les consulter sur l'ordre du Sénat (5) (*adire, inspicere libros*) (6) et d'expliquer les oracles qu'ils y trouvaient (7). Ce n'était pas l'oracle lui-même qui était connu du public dans la plupart des cas, c'était son interprétation seule ; et celle-ci visait quelquefois d'une manière si spéciale certains faits et certaines personnes que l'on ne saurait nier que l'on n'apportât beaucoup d'arbitraire dans l'application des sentences sibyllines (dont les termes étaient très généraux) à des cas tout particuliers (8). Nous ne savons pas du tout comment on procédait pour consulter les livres sacrés. Les oracles anciens étaient écrits, dit-on, sur des feuilles de palmier (9), mais on finit

Conservatio
interpretatio
livros sacri

(1) τὴν τῶν βιβλίων φυλακὴν. Dionys. 4, 62.

(2) Lactant. *Inst.* 1, 6, 13. — Tarquin lui-même paraît avoir puni comme parricide un des décemvirs parce qu'il avait communiqué l'oracle à un étranger. Dionys. 4, 62. Val. Max. 1, 1, 13. Zonaras, 7, 41.

(3) C'est ce qui arriva sous Auguste. Dio Cass. 34, 47.

(4) Tac. *ann.* 6, 12.

(5) Dionys. 4, 62.

(6) Gell. 1, 19, 11 : *Ad eos (libros) quasi ad oraculum XVviri adeunt, cum di immortales consulendi sunt.*

(7) C'est pour cela qu'ils s'appellent *interpretes*. Cic. *de div.* 1, 2, 4.

(8) T. Liv. 29, 10, 5, rapporte l'oracle suivant : *quandoque hostis alienigena terræ Italiæ bellum intulisset, eum pelli Italia vincique posse, si mater Idæa a Pessinunte Romanæ advecta foret.* Mais il ne devait pas être fait mention de l'Italie dans le texte primitif. Granius Licinianus, p. 23 Bonn : *constabat notari carmine, Cinna sexque tribunis patria pulsus tranquillum otium et securitatem futuram.*

(9) Serv. *ad Æn.* 3, 44 : *in foliis autem palmarum Sibyllam scribere solere testatur Varro.* Cpr. 6, 74. Klausen, *Æn.* I, p. 211. Niebuhr, *R. G.* I, p. 560.

par les consigner sur des toiles de lin, *libri lintei* (1). Ils étaient écrits en grec (2) (aussi dut-on joindre au collègue, dès le début, deux Grecs en qualité d'interprètes) (3); on rapporte expressément (4) qu'ils étaient rédigés en vers hexamètres (5), et cela résulte de l'examen des oracles qui nous sont parvenus; car, quelle que soit leur date, ceux-ci ont toujours été faits à l'imitation des anciens oracles. Niebuhr pense qu'on ouvrait les livres au hasard pour y chercher des sentences (6); Klausen (7), au contraire, présume qu'on se conformait, dans ces consultations, à certaines règles, mais il ne prouve pas l'existence de ces règles (8),

(1) Claudian, *b. Gæt.* 232 : *quid carmine poscat Fatidico custos Romani carbasus ævi*. Symmach. *ep.* 4, 34 : *Marciorum vatium divinatio caducis corticibus inculcata est, monitis Cumanos lintea sunserunt*.

(2) C'est ce qui résulte également de l'histoire des oracles. Klausen, *Æn.* p. 250.

(3) Zonaras, 7, 11 : ὡς δ' οὐ πάνυ τῶν γεγραμμένων συνίσταν, εἰς τὴν Ἑλλάδα στείλαντες δύο ἄνδρας ἐπέθεον μισθοῦ ἕγγαγον τοὺς ἀναγνωστομένους ταῦτα καὶ ἐρμηνεύσοντας. Dionys. 4, 62 : δημοσίους αὐτοῖς δύο θεράποντας παραξέυξας.

(4) Cic. *de div.* 1, 2, 4. 2, 54, 110 et s. Schol. Plat. *Phædr.* p. 244 B. : ἕξαμετρα ἐφ' ὀλέγατο. Suidas, vol. 2, 2, p. 742 B. Lactant. *Inst.* I, 6, 13. 15.

(5) Tibull. 2, 5, 46 : *Sibylla, Abditu quæ senis fata canit pedibus*.

(6) Niebuhr, *R. G.* I, p. 361. Remarquons en faveur de cette opinion que les oracles des sibylles sont appelés *sortes* (Tibull. 2, 5, 69. Lactant. 1, 6, 12) et que les oracles *per sortes* étaient très fréquents en Italie.

(7) *Æneus*, p. 255.

(8) Cicéron, *de div.* 2, 34, 111, dit que les oracles sibyllins étaient conçus en forme d'acrostiche. Il parle de l'oracle aux termes duquel il fallait un roi pour vaincre les Parthes. *Non esse autem illud carmen furentis, quum ipsum poema declarat (est enim magis artis et diligentia, quam incitationis et motus) tam vero ea, quæ ἀκροστιχίς dicitur, quia deinceps ex primis primi cujusque versus litteris aliquid conaectitur ut in quibusdam Ennianis Q. ENNIVS FECIT. — Atque in Sibyllinis ex primo versu cuiusque sententia primis litteris illius sententia carmen omne prætexitur.* La note de Varron d'après Dionys. 4, 62 : ἐν οἷς (dans les oracles recueillis après l'incendie du Capitole) εὐρίσκονται τιναὶ ἐμπροσθημένοι τοῖς Σιβυλλείοις, ἐλέγχονται δὲ ταῖς κλιταμέναις ἀκροστιχίαι, contredirait, à ce qu'il semble, le passage de Cicéron; on peut, en effet, l'entendre ainsi : on reconnaît les oracles qui sont apocryphes à ce qu'ils sont conçus en forme d'acrostiche. Mais comme Cicéron s'efforce de rendre suspect l'oracle dont il s'occupe, il n'aurait pas manqué d'invoquer un pareil argument s'il avait été fondé. Etle fait est que Varron peut avoir voulu dire : — on reconnaît les oracles qui ne sont pas authentiques à la forme de l'ἀκροστιχίς qui leur manque. Cette traduction n'est pas moins légitime que la précédente, et c'est celle que donne Fabricius, *Bibl. Gr.* vol. I, p. 239 et s. Mais il m'est difficile de croire que tous les oracles aient été rendus en forme d'acrostiches; Klausen et Fabricius pensent de même; il est probable

et ne donne aucune raison plausible à l'appui de ses conjectures (1).

2^o *Direction des cultes étrangers.* — Parmi les cultes que les XV viri étaient chargés d'organiser, Tite-Live commence par citer celui d'Apollon (2). C'est de là que les XV viri avaient tiré leur titre de *sacerdotes Apollinis* (3), et les insignes de leurs charges, le trépied et le dauphin (4). Deux grandes fêtes étaient

Directic
cultes étr

Culte d'A
Jeu:
apollinis

que la remarque de Cicéron est uniquement relative à l'oracle dont il s'occupe. Cpr. Alexandre, II. 1. p. 200. Dans les oracles chrétiens qui nous sont parvenus on trouve un acrostiche au nom de Ἰησοῦς, 8, 217 et s. Dans l'oracle cité par Phlegon, *mirab.* 10, les lettres par lesquelles commencent les hexamètres forment divers mots, p. ex : τόπον — εἶδος — ἵππων — ἀγάλλομενος — πάλιν; — et il n'est guère admissible que ce soit l'effet d'un pur hasard. V. Cochet, *Novæ lectiones*, p. 274 et s.

(1) Klausen, *Aeneas*, p. 255 : « les magistrats qui interrogeaient l'oracle prenaient pour point de départ un ensemble de lettres données et s'en servaient pour réunir une série de vers sous forme d'acrostiche; c'étaient ces vers qui n'avaient tout d'abord aucun rapport entre eux, qui fournissaient une décision. Les lettres données étaient peut-être celles qui composaient le nom de l'événement à l'occasion duquel on consultait l'oracle : épidémie, tremblement de terre ou prodiges. D'après un renseignement que nous donne Cicéron, *op. cit.*, les choses se seraient passées un peu autrement. On aurait pris dans les livres un vers pour former le début de la formule à trouver; les lettres contenues dans ce vers, ou peut-être les premières lettres de chaque mot seulement, devaient se retrouver dans la formule de manière à former un acrostiche : on réunissait donc les vers qui commençaient par ces lettres. » Cette explication du passage de Cicéron est inexacte, car Cicéron attribue l'acrostiche à la sibylle et non aux XV viri.

(2) Cpr. Obseq. 47 (107) : *apud eadem Apollinis decemviris immolantibus.*

(3) Pluf. *Cat. min.* 4 : ἐπειδὴ τὴν ἱερωσύνην ἔλαβε τῶν Ἀπολλωνίως, v. à-d. le XV virat. V. sur ce texte Gronov. *de pecunia veter.* 4, 11. Dans une des inscriptions de la ville de Rome ou lit, *C. I. Gr.* 6012 : Ἐκ δεκάπέντ' ἀνδρῶν Φοίβου στεφανηφόρος ἱερεὺς Κρήσκης.

(4) Serv. *ad Aen.* 3, 332 : *Hinc ergo et Delphinium aiunt inter sacrala Apollinis receptum, cuius rei vestigium est, quod hodieque Quindecimvirovum cortinis Delphinus in summo honore ponitur, et prout quum sacrificium faciunt, velut symbolum Delphinus circumfertur, ob hoc scilicet, quia XV viri librorum Sibyllinorum sunt antistites.* Le trépied (*cortina Sibyllæ*, Propert. 5, 1, 49) et le dauphin sont les insignes des XV viri. V. une monnaie de Vitellius dans Eckhel, *d. n.* VI, p. 316 : XV VIR SACR. FAC.; trépied, dauphin et au-dessous un corbeau (oiseau consacré à Apollon, Eckhel, *op. cit.* p. 317). V. surtout Eckhel, *l. l.* Norisius, *Cenot. Pis.* 2, 5. Klausen, *Aen.* p. 317. Borghesi, *Œuvres* I, p. 345 et s. V. aussi tout particulièrement ce denier de la gens Manlia que Borghesi, *op. cit.* p. 359, décrit ainsi : *Porta egli nel diritto una testa femminile ben pettinata coll' epigraphe SIBVLLA, e mostra nel rovescio un tripode, su cui è posato un orciuolo da sacrificij fra mezzo due stelle, colla legenda L. TORQVAT. III VIR.* Sur l'explication de ce type, v. des détails dans Borghesi. <Cpr. Mommsen, *Röm Münze*, p. 641, n. 289.>

consacrées à Apollon, les jeux Apollinaires et les jeux séculaires. Les premiers furent célébrés comme *ludi votivi* pour se conformer à la prophétie de Marcius, en 542=212, après que l'on eut consulté les livres sibyllins, sur la proposition du *Xvir* et préteur P. Cornelius Rufus (1). L'Etat payait les frais et fournissait les victimes (2); le *prætor urbanus* organisait les jeux(3); les *decemviri* sacrifiaient *græco ritu*, et le peuple prenait part à la cérémonie en versant des cotisations (*stips*) (4). Un an après, on les comprit parmi les fêtes votives annuelles (5) et, depuis 546=208, ils eurent lieu régulièrement tous les ans, comme les fêtes statives, un jour déterminé, le 13 juillet (6); ils furent

(1) Liv. 23, 12. La prophétie était ainsi conçue, 29: *Apollini vovendos censeo ludos, qui quotannis comiter Apollini fiant: quum populus dederit ex publico partem, privati uti conferant pro se atque suis; iis ludis faciendis præter prætoris, qui ius populo plebeique dabit summum. Decemviri Græco ritu hostiis sacra faciant.* Cpr. Macrob. 1, 17, 29 et § 27: *Bello enim Punico hi ludi ex libris Sibyllinis primum sunt instituti, suadente Cornelio Rufo decemviro, qui propterea Sibylla cognominatus est et postea corrupto nomine primus cepit Sylla vocitari.* L'étymologie du cognomen Sylla de Sibylla que donne aussi Charisius, p. 110. 3 K: *Sibyllam Epicadus de cognominibus ait appellatum, qui ex Sibyllinis libris primo sacrum fecit, deinde Syllam*, était l'œuvre de la famille des Sylla elle-même; c'est ce que montre l'as de P. SVLA sur lequel on a représenté une tête de sibylle à la *proa navis*. V. Borghesi, (*Œuvres*, I, p. 162 s. <<Cela me semble prouver tout au plus que les Sylla acceptaient cette étymologie.>>

(2) Liv. 23, 12, 12.

(3) Liv. 23, 12, 14. Cic. *ad Att.* 15, 26, 28; *ep.* 12, 2. C'est ainsi qu'ils furent donnés par Sulla en 661 = 93 (Vell. 2, 17. Seneca, *de brev. vit.* 13, 15); Murena 689 = 65 (Cic. *pr. Mur.* 18, 37); Lentulus, 694 = 60 (Val. Max. 2, 4, 6); Gabinius, 695 = 59 (Drumann, IV, p. 502); Bratus, 710 = 44 (Cic. *Phil.* 1, 15, 36; 2, 13, 31; 10, 3, 7; Plut. *Brut.* 21); Agrippa, 714 = 40 (Dio Cass. 48, 20).

(4) Liv. 23, 12, 10, 14.

(5) Liv. 26, 23, 3. Cela eut lieu sur la proposition du préteur C. Calpurnius Piso et c'est à cause de ce fait que les deniers des Calpurnii portent une tête d'Apollon. Eckhel, *d. n.* V, p. 158. Mommsen, *G. d. r. Mün.* p. 580, n. 209: p. 624, n. 264.

(6) Liv. 27, 23, 5: *Ludi Apollinares Q. Fulvio App. Claudio consulibus a P. Cornelio Sulla prætore urbano primum facti erant; inde omnes deinceps prætores urbani fecerunt; sed in unum annum vovebant dieque incerto faciebant. Eo anno pestilentia gravis incidit in urbem agrosque. — — Eius pestilentie causa — — P. Licinius Varus prætor urbanus legem ferre ad populum iussus, ut ii ludi in perpetuum in statam diem voverentur. Is primus ita vovit, fecitque ante diem tertium nonas Quintiles. Is dies deinde solemnus servatus. Tello est la leçon des ms.; mais au lieu de la date III non. Quint. qui est inexacte, il faut lire III id. Quint.; cela ne peut faire de doute. Merkel. *ad Ovid. F. p. XXVIII.* Mommsen, *C. I. L.* I, p. 396. A. W. Zumpt. *De dictatoris Cæsaris**

même par prendre une telle extension qu'au commencement de l'empire ils ne duraient pas moins de huit jours, du 6 au 13 juillet (1). C'étaient les jeux scéniques qui formaient la partie principale de la fête (2), mais il y avait aussi une *venatio* (3) et des *ludi circenses* ; on rapporte qu'aux jeux donnés par Agrippa, en 714=40, il y eut des *ludi circenses* pendant deux jours et un *ludus Troiæ* d'un jour (4).

A quelle époque les jeux séculaires remontent-ils? Dans quel ordre se sont-ils reproduits? Ces questions étaient déjà l'objet d'une discussion dans l'antiquité et elles méritent de retenir notre attention (5). On appelle *sæculum* le maximum de la vie humaine (6); c'est donc une période indéterminée que l'on fixe à l'aide de diverses méthodes. Il y a un *sæculum* naturel et un *sæculum* juridique (*S. naturale* et *civile*) (7). Ce dernier dure

Jeux séculai

die et anno natali comm. Berol. 1874. 4. p. 6 et s. <Hecker, *de Apoll. apud Rom. cultu*, p. 43 et s.>

(1) V. les calendriers, *C. I. L.* 1, p. 396. La fête durait déjà plusieurs jours pendant la République ; car en 564 = 130, le 11 juillet (*a. d. V. Quint.*) était déjà un jour de jeux (*Liv.* 37, 4, 4) et en 719 = 44, il en était de même du 7 juillet. *Cic. ad Att.* 16, 1, 1; 16, 4, 1 et sur ce texte, Zumpt, *op. cit.*

(2) Déjà lors de la première célébration, en 542=212, il en est fait mention par Festus, p. 326 : cpr. Ritschl, *Parevga*, p. xxvii et s. Aux jeux Apollinaires on joua le Thyeste d'Ennius (*Cic. Brut.* 20, 78; Ritschl, *op. cit.* p. 292). Plus tard il en est fait mention à diverses reprises, p. ex. en l'an 689 = 65 aux jeux de Murena, *Cic. pr. Mur.* 19, 40. *Plin. n. h.* 33, 53; de Lentulus en 694 = 60. *Plin. n. h.* 19, 1 (6) § 23. Val Max. 2, 4, 6; de Gabinus en 695 = 59. Drumann, IV, p. 502; de Brutus, *Cic. Phil.* 1, 13, 36, 2, 13, 31, 10, 3, 7. - *Plut. Brut.* 21.

(3) *Plut. Sulla* 5. *Plin. n. h.* 8, 53. *Senec. de brev. vit.* 13. *Cic. ad Att.* 16, 4. *Dio Cass.* 48, 33.

(4) *Dio Cass.* 48, 20.

(5) Il est question des jeux séculaires dans Petrus Taffinus, *De veterum Romanorum anno seculari eiusque polissimum per ludos seculares celebrato*. Tornaci, 1641, 4 et Grævii *Thes.* Vol. VIII, p. 465. On. Panvinus, *de Ludis sæc. dans le Grævii Thes.* Vol. IX, p. 1064. Mitscherlich cite d'autres ouvrages plus anciens dans son édition d'Horace, Vol. II, p. 943 et s. Ideler, *Handb. d. Chronol.* II, p. 82 et s. Klausen, *Æn.* I, p. 262 et s. R. L. Roth, *Ueber die Röm. Sæcularspiele* dans le *Rhein. Museum für Philolog.* Neue F. VIII (1853) p. 365-376. Schömann, *de Romanorum anno seculari*. Opuscula academica I, p. 50, et s. A. Mommsen, *Die Sæcula der Etrusker*. Rhein. Museum. N. F. XII (1857) p. 539 et s. Th. Mommsen, *Röm. Chronologie* p. 172 et s. <Hecker, *op. cit.* p. 49 et s. O. Hirschfeld, *Wiener Studien*, III (1881), p. 99 et s.> <<Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.*, IV, p. 300.>>

(6) *Censorin.* 17, 2.

(7) *Censorin.* 17, 13.

cent ans (1), et c'est au bout de ce temps qu'on enfonce le clou dans la *cella* de Minerve au Capitole(2). On a aussi voulu rattacher la fondation de Rome à un des moments de cette période; ainsi L. Calpurnius Piso, cos. 621 = 133, dans sa chronique, plaçait cet événement au commencement du vi^e siècle (3). Mais ce calcul a été sans influence sur la fixation des jeux séculaires, jusqu'au jour où l'empereur Claude, qui se piquait d'érudition, voulut célébrer l'anniversaire de la fondation de la ville par des jeux séculaires en 800 = 47 (4). Le *sæculum naturale* (5) n'était pas connu des Romains; on le trouve dans deux cultes étrangers, le culte étrusque et le culte grec, et c'est à ceux-ci que les jeux séculaires durent leur établissement et leur fixation ultérieure. Primitivement ces jeux ne portaient pas ce nom; ils s'appelaient *ludi Terentini* et avaient leur origine dans un culte privé. C'était une croyance populaire que du temps des rois, au *Terentum*, place volcanique située au champ de Mars (6) et d'où sortait de la fumée, il y avait un autel souterrain de Dis et de Proserpine; la *gens Valeria* y célébrait un culte spécial; un simple particulier, Valesius, passait pour l'avoir découvert et y avoir trouvé aide et protection contre la peste et contre des

ludi Terentini.

(1) Varro, *de l. L.* 6, 11: *Sæculum spatium annorum centum vocarunt.* Varro d'ap. Censorin. 17, 8: *utique ludi centesimo quoque anno fierent.* Gaius. *Dig.* 1, 1, 36. Festi *ep.* p. 328: *Sæculares ludi apud Romanos post centum annos fiebant, quia seculum centum annos extendi existimabant.* Festus, p. 329. Censorin. 17, 13: *Sed nostri maiores, quod naturale sæculum quantum esset exploratum non habebant, civile ad certum modulum annorum centum statuerunt.* 17, 15: *civile Romanorum sæculum centum annis transigitur.* Liv. d'ap. Censorin. 17, 19: *Eodem anno ludos sæculares Cæsar ingenti adparatu fecit, quos centesimo quoque anno (is enim terminus sæculi) fieri mos.* Claudian. *de VI Cons. Honor.* 390, compte le *sæculum* pour 100 ans ou *bis dena lustra*; dans le même sens Augustin. *de c. d.* 3, 18.

(2) Mommsen, *Chronol.* p. 175 et s.

(3) Censorin, 17, 13.

(4) <Cette manière de voir qui s'appuie sur un passage d'Aur. Victor, *Cæs.* 4, 12, est erronée: Claude prit un autre point de départ pour le calcul des *sæcula* quand il fixa en 800 sa fête séculaire; c'est ce qu'a démontré Hirschfeld, *op. cit.* p. 101 et s.>

(5) Censorin, 17, 13.

(6) Becker, *Topographie*, p. 628 et s. Au sujet des leçons *Tarentum* et *Terentum*, v. Kempf sur Val. Max. p. 193. Ce mot vient de *terere* et désigne une crevasse, une excavation. Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 181. <Sur les *Ludi Terentini* et leur histoire, cpr. Zielinski, *Quest. comicæ.*>

prodiges menaçants (1). Le consul P. Valerius Publicola, en sacrifiant des taureaux noirs à l'autel de Dis Pater et des vaches noires à celui de Proserpine, avait délivré Rome de la peste (2) ; telle était l'origine des *ludi Terentini*, qui, à raison de cela, étaient qualifiés de *feriæ privatæ*. Il n'y a pas de fait historique sur lequel on puisse s'appuyer pour fixer, comme on le fait quelquefois, la première célébration publique de ces jeux en l'année 305 = 449, la deuxième en l'année 406 = 348 (3) ; il est plus sûr de croire que les jeux terentins ont eu lieu pour la première fois en 505 = 249 (4) et l'on fit alors le vœu de les renouveler tous les cent ans (5). Ce ne fut pourtant pas, semble-t-il, en 605 = 149 qu'ils eurent lieu de nouveau, ce fut plutôt en 608 = 146 (6) ; en 705 = 49 ils ne purent pas être célébrés à cause de la guerre civile (7) ; on les eut entièrement ou-

(1) Valer. Max. 2, 4, 5. Zosimus, 2, 1.

(2) Valer. Max. l. l. Zosimus, 2, 3.

(3) Mommsen, *Chronol.* p. 181 et s. L'année 305 (Ideler, *Chron.* II, p. 85) est donnée par Havercamp dans sa restitution du texte tronqué de Censorinus, 17, 10. Eusèbe avait fait mention des premiers jeux dans sa chronique. V. Syncellus, p. 470, 11 : 'Εν Ἰώμῃ κλαρίων (lire σιγκλαρίων) ἀγῶν ἑκατονταετής ἡχθρῆ πρόσως, note que saint Jérôme (Eusèbe. *Chron.* II, p. 105, Schöne) reproduit en ces termes pour l'année d'Abraham 4566 = Olymp. 82, 2 = 303 a. u. c. : *Romæ clarior agon centenarius primum actus*. Si l'on admet qu'il s'agit là de l'année varronienne 305, le fondateur des jeux aurait été L. Valerius Poplicola, consul en 305. Cependant, d'après Valerius Max. 2, 4, 5 ; Censorin. 17, 10 et Zosime, les premiers jeux auraient été organisés par P. Valerius Poplicola en 245, et selon Plutarque, *Popl.* 21, en l'a. 250. Sur l'année 406, v. Lachmann dans Jahn, *ad Censorin.* p. 47 ; Roth, *op. cit.* p. 371 ; Mommsen, *Chron.* p. 182, rem. 354.

(4) Valerius Antias et Livius d'après Censorin. 17, 10. Tite-Live lui-même, *épit.* 49, qui donne l'a. 502 de R., prend pour point de départ une autre ère, comme on le voit par le commencement de l'Építome où l'an. 602 correspond à l'année 603 de Varron. Verrius Flaccus, d'après le Comment. Cruq. ad Hor. c. s. 1, indiquait aussi, en disant *Appio Claudio Pulchro cos.*, l'année 505 où P. Claudius Appii f. Pulcher fut consul. Cpr. Augustin. *de c. d.* 3, 18 : *Iam vero Punicis bellis — instanturati sunt ludi sæculares, quorum celebritas inter centum annos fuerat instituta, felicioribusque temporibus memoria negligente perierat.*

(5) Censorin. 17, 8.

(6) Valerius Antias donnait bien la première date et il a été suivi sur ce point par Varron et Tite-Live; la deuxième date est celle qu'indiquent les contemporains, Piso, Ga. Gellius, Cassius Hemina. Censorin. 17, 11. Liv. *ep.* 49.

(7) Il semble bien qu'on ait eu, en ce moment, la pensée que le siècle finissait. Une comète apparut au mois de mai 710 = 44, lorsque Octavien donna

bliés (1) si Auguste ne les avait rétablis en 737 = 17 (2). Pour quels motifs choisit-on cette année qui n'avait aucun lien chronologique avec les jeux séculaires précédents ? Nous ne savons là dessus que deux choses : 1° On se basa sur le mythe grec des quatre âges du monde ; au bout de 440 ans une nouvelle période devait commencer et l'âge d'or avec elle (3) ; — 2° d'un autre côté, les quindécemvirs partant de là avaient admis l'idée que le *sæculum* devait consister dans une période de 110 ans (4) ;

les jeux voués par César à Venus Genitrix ; Octavien y vit un signe de l'admission de César au rang des Dieux (v. les textes dans Drumann, *R. G. I.*, p. 127) ; mais l'haruspice Vulcatius déclara dans une *contio* que l'apparition de la comète marquait le commencement d'un nouveau siècle (Serv. *ad Bucol.* 9, 47).

(1) Suet. *Oct.* 31 : *Nonnulla etiam ex antiquis caerimoniis, paulatim abolita, restituit, ut — ludos sæculares.*

(2) Dio Cass. 54, 18. Livius d'après Censorinus, 17, 9. *Fasti Capit. C. I. L.* I, p. 442. Monum. Ancyr. 4, 36, 37. Tac. *ann.* 11, 11.

(3) Ce mythe semble avoir été connu d'Hésiode, *op. et d.* 174 et s. et des Orphiques (Lobeck, *Aglaoph.* p. 791 et s.) ; il se rattache à la croyance à l'*annus magnus* après lequel les astres devaient revenir à leur place primitive. Auson. *Idyll.* 18, 15 :

*Donec consumpto, magnus qui dicitur, anno
Rursus in antiquum veniant vaga sidera cœsum,
Qualia dispositi steterant ab origine mundi.*

Les oracles sibyllins proclamaient ces idées. Verg. *Ecl.* 4, 4 :

*Ultima Cymæi venit iam carminis ætas ;
Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.*

V. Probus : *Sibylla — Cumana — post quattuor sæcula παλιγγενεσιαν futu-ram cecinit.* Et Servius : *Sibylla Cumana sæcula per metalla divisit ; dixit etiam, quis quo sæculo imperaret et Solis ultimum — esse voluit. Novimus autem eundem esse Apollinem. Dixit etiam finitis omnibus sæculis rursus eadem renovari, quam rem etiam philosophi hac disputatione colligunt, dicentes completo magno anno omnia sidera in ortus suos redire.* Déjà Varron, d'après Augustin. *de c. d.* 22, 28, parlait de l'*annus magnus* qui était aussi d'après lui de 440 ans, mais qu'il explique autrement. Horat. *c. s.* 57, fait allusion à l'arrivée de l'âge d'or :

*Jam Fides et Pax et Honos Pudorque
Priscus et neglecta redire Virtus
Audet apparetque beata pleno
Copia cornu.*

(4) Censorinus, 17, 9 : *ut — decimo centesimoque anno repetantur, tam com-mentarii XVvirorum quam D. Augusti edicta testari videntur, adeo ut Horatius Flaccus in carmine, quod sæcularibus ludis cantatum est, id tempus hoc modo designaverit : Certus undenos per annos Orbis ut cunctus referatque ludos Ter die clara totiensque grata Nocte frequentes.*

cette idée reposait sur un oracle sibyllin (1); et si nous comprenons qu'elle ait été acceptée, un point reste pour nous dans la plus complète obscurité, c'est ce qui regarde le commencement de cette période de 440 ans. Les Quindécemvirs avaient dans leurs commentaires fixé la date des fêtes séculaires antérieures, telles qu'elles auraient dû être célébrées d'après leur théorie; mais rien n'autorise à penser que leurs doctrines soient vraies au point de vue historique (2); selon eux, la première fête daterait de 298 = 456, la deuxième de 408 = 346, la troisième de 518 = 236, la quatrième de 628 = 126 (3); mais, abstraction faite de ce que, d'après ces précédents, la cinquième fête, celle d'Auguste, aurait dû tomber en 738 et non en 737 (4), on ne voit point par là à quelle occasion la première fête (5) aurait été célébrée en 298 (6). Le système d'Auguste

(1) L'oracle sibyllin que nous ont transmis Philegon, *Macrob.* 4, et Zosime, 2, 6, ne semble pas avoir été celui auquel Virgile fait allusion, *Ecl.* 4, 4 et s. Il n'y est pas question de *Palingénésie*; on y dit seulement :

Ἄλλ' ἔπειταν μάλιστα ἢ χρόνος ἀνθρώποισιν
ζωῆς, εἰς ἔπειον ἑκατὸν δέκα κύκλον ὀδεύσας
μεμνησθαι Ῥωμαῖε.

(2) <Bergk, *Augusti rerum a se gestar. index*, p. 75, présume avec beaucoup de vraisemblance, et Hirschfeld est d'accord avec lui, *op. cit.*, p. 100, que cette série de *saecula* n'a été établie en partant des jeux séculaires d'Auguste que lors des jeux séculaires de Septime-Sévère en 937.>

(3) C'est ce que nous apprend Censorin. 17, 40.

(4) Roth, *op. cit.*, p. 367, rem., est d'avis que l'on compta pour deux ans l'annus confusionis, 708 = 46, qui avait 545 jours; sans cela la fête aurait dû avoir lieu en 738; Mommsen, *Chronol.* p. 185, rem. 364, pense, au contraire, que l'on regarda comme chose indifférente de célébrer la fête la dernière année du siècle qui s'était écoulé, ou la première année du siècle qui allait commencer.

(5) Scaliger a émis la conjecture que cette période, d'une durée égale à celle de 22 lustres, était une période astronomique; elle devait commencer en 188 de R., et c'est cette année même qu'eut lieu, d'après la constitution servienne, l'établissement du cens par lustra. Niebuhr, *R. G. I.*, p. 304 et s., a cherché à justifier cette hypothèse et a répondu aux critiques d'Ideler, II, p. 91.

(6) <C'est pour ce motif que Bergk, *op. cit.*, p. 77 et Hirschfeld, *op. cit.* p. 102 et s., en tenant compte de la date de la fête séculaire de Domitien, 841, ont admis que le siècle se terminait plutôt en 731 d'après le mode de calcul d'Auguste; le point de départ de la série des siècles se trouve ainsi fixé à l'année de la peste, c'est-à-dire en 291, époque à laquelle on commença aussi à procéder à la cérémonie de la plantation du clou (Mommsen, *Chronol.*, p. 175 et s.). Selon cette opinion qui a pour elle de fortes proba-

ne fut ni généralement accepté par ses contemporains (1), ni toujours suivi par ses successeurs. La sixième fête fut célébrée par Claude en 800 = 47, par conséquent 63 ans après la cinquième (2) ; la septième le fut par Domitien et elle se rattache à celle d'Auguste (3), quoiqu'elle n'ait pas eu lieu, comme cela aurait dû être, cent dix ans après, mais déjà en 844 = 88 (4). Sous Antonin le Pieux on fêta l'an 900 de Rome (= 147 ans après J. C.) (5). Sévère renouvela la fête d'Auguste après deux cent vingt années, en 957 = 204 (6). Enfin le commencement du siècle civil, en 1001 = 248, sous les deux Philippe, fut célébré par des jeux séculaires (7). En outre, nous savons par les monnaies qu'il y eut des jeux (8) sous Gallien, peut-être à la suite des calamités de l'an 1015 = 262, et que Maximien en prépara d'autres en 1037 = 304 ; on pensa sans doute que, pour les faire concorder avec la fête de Sévère, on ne devait les célébrer que dix ans après ; mais ils n'eurent pas lieu non plus à cette époque (9).

Les *ludi Terentini* ne sont pas d'origine romaine ; tout le prouve : leur établissement que l'on attribue aux livres sibyllins (10), le lieu où on les célèbre qui est situé hors du Pomerium,

bilités, les jeux séculaires d'Auguste auraient été retardés de quelques années à cause de la mort de Marcellus.)

(1) Tite-Live d'après Censorin. 17, 9, se déclarait pour la période de cent ans et ne mentionnait pas les dates données par les *XVviri* dans leurs commentaires. Verrius Flaccus se prononçait dans le même sens. Festus p. 329b.

(2) Tac. *ann.* 11, 11. Suet. *Claud.* 21. Plin. *n. h.* 7, 159.

(3) Sueton. *Domit.* 4. Stadius, *Silv.* 4, 1, 38. Martial. 4, 1, 8 ; 10, 63, 3.

(4) Censorin. 17, 11. Tac. *ann.* 11, 2. Cpr. Eckhel. *d. n.* VI, p. 383.

(5) Aurel. Vict. *Cæs.* 15, 4.

(6) Censorin. 17, 11. Zosimus, 2, 4. Herodian. 3, 8, 10; Cpr. Eckhel, *d. n.* 7 p. 185.

(7) Eutrop. 9, 3. Capitolin. *Gord.* 33. Aurel. Vict. *Cæs.* 28, 1. Cpr. Eckhel, *d. n.* VII, p. 323. Hieronymus, *Chron. ad a 247: millesimus annus Romanæ urbis expletus est, ob quam solemnitatem... ludi in campo Martio theatrales tribus diebus ac noctibus populo pervigilante celebrati.* C. I. L. VI, 488.

(8) Trebell. Pollio, *n. Gallieni*, 5. Eckhel, *d. n.* VIII, p. 22, 23.

(9) Eckhel, *d. n.* VIII p. 20. En l'année 1037, où prit fin le *sæculum* de cent ans commencé sous Sévère, on ne célébra aucune fête et on n'en célébra pas davantage dix ans plus tard. C'est ce que dit formellement Zosime, 2, 7. Cpr. Aur. Victor, *Cæs.* 28, 2.

(10) Zosimus 2, 4. Varro d'ap. Censorin. 18, 8. Hor. *c. s.* 5.

le fait que les XVviri ont à organiser la fête(1), le culte qui s'adresse à des dieux étrangers à Rome et la qualification d'étrusques que les archéologues romains donnent eux-mêmes à ces jeux. A Rome, tous les cinq ans, lors du lustre, on faisait des sacrifices expiatoires; on fit de même en Etrurie pour une période beaucoup plus longue, comprenant la durée de toute une génération humaine; on prenait pour mesure de cette période la plus longue durée de la vie des hommes de la génération qui existait au commencement(2). Quand le dernier homme de cette génération était descendu dans l'enfer et qu'une race entièrement nouvelle apparaissait, on faisait pour celle-ci un sacrifice expiatoire aux divinités infernales. Mais comme il était impossible aux hommes de déterminer avec précision le commencement et la fin d'une période de ce genre (3), on pensait que les dieux annonçaient eux-mêmes ces événements par des signes et des prodiges; les rituels étrusques notaient ces signes et, d'après les livres historiques de l'Etrurie, les quatre premiers *sæcula* auraient duré chacun 100 ans, le cinquième 123 ans, le sixième et le septième, chacun 119 ans (4). C'est dans ce sens que les *ludi Terentini* ont été dès le début des jeux séculaires, c'est-à-dire des fêtes expiatoires établies lorsque des prodiges extraordinaires semblaient annoncer la fin d'un *sæculum naturale*, c'est-à-dire d'une génération humaine. Mais à l'origine, ils n'avaient pas de rapport avec le siècle

(1) Tac. *ann.* 11, 41. Censorin. 17, 9. Zosirius, 2, 4. Hor. *c. s.* 70. Auguste donna les jeux en qualité de XVvir (Monum. Ancy. 4, 36. 37. Fasti Capit. C. I. L. I. p. 412. Cpr. Eckhel *d. n.* VI, p. 102); le *commentarium* sur les jeux fut rédigé par les XVviri, après qu'ils eurent été célébrés, avec l'indication de ce qu'ils avaient coûté: on le conserva par voie d'inscription. V. le sénatus-consulte, C. I. L. VI, 877.

(2) Censorin. 17, 5: *Sed licet veritas in obscuro lateat, tamen in unaquaque civitate quæ sint naturalia sæcula, rituales Etruscorum libri videntur docere, in quibus scriptum esse fertur, initia sic poni sæculorum. Quo die urbes atque civitates constituerentur, de his, qui eo die nati essent, eam, qui diutissime virisset, die mortis suæ primi sæculi modulum finire, eoque die qui essent reliqui in civitate, de his rursus eius mortem, qui longissimam ætatem egisset, finem esse sæculi secundi. Sic deinceps tempus reliquorum terminari.*

(3) Censorin. 17, 5: *Sed ea quod ignorarent homines, portentis mitti divinitus, quibus admonerentur unumquodque sæculum esse finitum.*

(4) Varro d'ap. Censorin. 17, 6.

civil; la tradition confirme cette idée, car elle fait commencer les jeux en 245 de Rome et ne les fait célébrer que deux fois jusqu'en 505. Ils ne furent considérés comme des jeux périodiques et de nature à se renouveler tous les cent ans que lors de la troisième fête, en 505 = 249; cette année-là fut regardée comme la première dans la série régulière des fêtes séculaires (1). L'organisation nouvelle donnée par Auguste ne modifia rien dans le cérémonial, si ce n'est qu'Apollon et Diane, dieux de l'an-

(1) Liv. *op. cit.* 49 : *Ludi patri Diti ad Tarentum ex præcepto librorum facti, qui ante annum centesimum primo Punico bello (en l'a. 505 Varron), facti erant.* Ceci est plus clair dans le Schol. Cruq. ad Hor. *c. s. 1* : *Verrius autem Flaccus refert, carmen sæculare et sacrificium institutum intra annos CX (lire C), cum iussi essent libros Sibyllinos inspicere ob prodigium, quod eo bello accidit; nam pars murorum icta fulmine cecidit. Atque ita responderunt, bellum adversus Carthaginienses prospere geri posse, si Diti et Proserpinæ triduo, id est, tribus diebus et tribus noctibus continuè, ludi fuissent celebrati. — Hoc autem accidit Appio Claudio Pulchro Cos. (505 U. C.).* C'est à cette même année que fait allusion Varron dans Censorin, 17, 8 : *Cum multa portenta fierent, et murus ac turris, quæ sunt inter portam Collinam et Esquilinam, de cælo tacta essent et ideo libros Sibyllinos Xviri adissent, renuntiarunt, ut Diti patri et Proserpinæ ludi Tarentini in campo Martio fierent tribus noctibus et hostiæ furvæ immolarentur, utique ludi centesimo quoque anno fierent.* D'après Augustin., *de c. d.*, 3, 18, qui s'inspire sans doute de Varron, il y aurait eu déjà dans les jeux de cette année les deux parties que nous retrouvons plus tard dans la fête d'Auguste : — 1° les *ludi Terentini* dédiés *diis inferis*; — 2° les *sæculares* que l'on célébrait déjà peut-être en l'honneur d'Apollon : *Iam vero Punicis bellis — — instaurati sunt ex auctoritate librorum Sibyllinorum ludi sæculares — Renovarunt etiam pontifices ludos sacros inferis, et ipsos abditos annis retrorsum melioribus.* A l'aide de ces textes, Roth, *op. cit.*, p. 374, a complété avec beaucoup de sagacité l'article de Festus, p. 329r :

[*Sæculares ludos*]

Tarquinii Superbi regis [in agro, quem populus Romanus] Mavli consecravit, [primum fecit P. Claudius Pulcher] Cos., quod populus R. in loco eo olim sacra fecerat et] aram quoque Diti ac [Proserpinæ occultaverat in] extremo Mart[io] campo, quod Tarentum ap-] pellatur, demissam [infra terram pedes circiter] viginti, in qua [Tarentinis ludis antiquitus populus] R. facere sacra [consueverat; et quemadmodum nono] et nonagensi[mo] anno ante M. Valerio Corvino et M. Popillio Lænate [III consulibus factum erat, ho-] stis furvis est [operatus tribus diebus totidem-] que noctibus, ac de[inde] institutum est, deinceps cen-] tum post annos ut [videm] ludi celebrarentur et sæ-] culares oppella[rentur], quod centum annorum spatium] sæculi habetur.

née et des mois, y eurent une part toute spéciale; d'ailleurs les rites traditionnels des *ludi Terentini* se maintinrent; voici quels étaient ces rites: au commencement de la moisson, des hérauts appelaient le peuple à la fête que nul n'avait vue et que nul ne devait revoir (1); les *XVviri* distribuaient aux hommes libres (car les esclaves en étaient exclus), au Capitole ou au temple palatin d'Apollon, les objets dont on se servait pour les expiations (*suffimenta*) (2), c'est-à-dire les torches, le soufre et la poix; en même temps, aux temples de Jupiter Capitolin, d'Apollon Palatin et de *Diana in Aventino*, on donnait du froment, de l'orge et des fèves, prémices de la récolte que le peuple offrait aux dieux (3). C'est alors que commençait la fête qui durait trois jours et trois nuits (4) et à l'occasion de laquelle Jupiter et Junon, Apollon, Latone et Diane, les *Μοῖραι* et *Εἰλειθῦσαι* (5), Demeter (Tellus) (6), Hades et Perséphone recevaient des sacrifices (7). La première nuit, l'empereur assisté des *XVviri* immolait, au *Terentium* sur les bords du Tibre (8), trois bœufs sur trois autels; le sang coulait sur les autels et les victimes étaient entièrement brûlées, pendant que le peuple allumait des torches et des feux et qu'on chantait un hymne composé pour la circonstance (9). Ce

(1) Zosimus, 2, 5. Herodian. 3, 8, 10. Claudian. *de VI Cons. Honorii*, 390. Dans le sénatus-consulte sur les jeux séculaires d'Auguste, *C. I. L.*, VI, 877, on lit : [*ludi ante reliquos omnes con]stituti neque ultra quam semel ulli mor[talium spectandi].*

(2) Zosimus, 2, 5. Sur une monnaie de Domitien, v. Eckhel, *d. n.* VI, p. 387, on voit l'empereur assis à une tribune qui porte l'inscription *suffimenta* *p[ro]pulo* *d[omi]na* et distribuant lui-même les objets servant aux expiations.

(3) Zosimus, 2, 5. C'est ce que fait l'empereur lui-même d'après une monnaie de Domitien où se lit l'inscription : *a pop[ulo] frug[es] ac[ceptas]*. Eckhel, *d. n.* VI, p. 387.

(4) Zosimus, 2, 5. Horat. *c. s.* 23, 24. Varron d'après Censorin. 17, 8. Val. Max. 2, 4, 5.

(5) Zosimus, 2, 5. Ce sont sans doute les *Carmentes* romaines. Horat., *c. s.* 25, les appelle *Parcæ*.

(6) Zosim. 2, 5, l'appelle Demeter; l'oracle sibyllin d'après Zosim. 2, 6, *Γαῖα* et Horat. *c. s.* 30, *Ceres*.

(7) Zosim. 2, 5.

(8) 'Εν πεδίῳ παρὰ Θύμβριδος ἄπλετον ὕδωρ. Oracle d'après Zosim. 2, 6. Varron cité par Censorin. 17, 8. Monnaie de Domitien où se voit un sacrifice et le dieu du fleuve : Eckhel, *d. n.* VI, p. 386.

(9) Zosim. 2, 5.

sacrifice s'adressait aux Parques (1); cette même nuit ou la nuit suivante, au même endroit, on offrait à Tellus un porc noir et un cochon de lait noir (2), à Dis et à Proserpine des *hostiæ furvæ* (3). Le premier jour, on immolait, au Capitole, des taureaux blancs en l'honneur de Jupiter, une vache blanche en l'honneur de Junon (4), après quoi il y avait au théâtre des *ludi scœnici* en l'honneur d'Apollon. Le second jour, les matrones venaient au Capitole adresser des prières à Junon. Le troisième jour, des chœurs composés de trois fois neuf garçons et d'autant de jeunes filles chantaient le *carmen sæculare* en langue latine et en langue grecque (5) dans le temple d'Apollon; on y sacrifiait aussi des taureaux blancs (6).

Ludi Taurii.

Les *ludi Taurii* eurent une origine semblable à celle des *ludi Terentini* et un but analogue; ils furent établis sous Tarquin le Superbe *ex libris fatalibus* à la suite d'un grand nombre d'avortements (7) et pour remédier à ce mal; en 568 = 186, on les célébra de nouveau, *religionis causa* et ils durèrent deux jours (8). Ils s'adressaient aussi aux dieux souterrains et on les fêta par une course de chars au *Circus Flaminius* (9). Les anciens avaient déjà de la peine à s'expliquer ces jeux; tantôt

(1) Oracle d'après Zosim. 2, 6: ἔνθα σὺ βέβαιον Ἱερὰ παντογόνους Μοίραις ἄρνας τε καὶ αἰγας. Monnaie de Domitien représentant le sacrifice d'un bœlier et d'une brebis: Eckhel, *d. n.* VI, p. 386.

(2) Zosim. 2, 6. Sur une monnaie de Domitien on voit l'empereur sacrifier un porc à Tellus (que l'on reconuait à la corne d'abondance); près de lui se tiennent un citharède et un tibia. n. Eckhel, *d. n.* VI, p. 385.

(3) Varron d'après Censorin. 17, 8. Festus, p. 329b. Zosim. 2, 3: μέλανα βοῶν καὶ δάμαλλον μίλωναν. Val. Max. 2, 4, 5.

(4) Oracle d'après Zosim. 2, 6.

(5) Zosim. 2, 5, 6. Horat. *c. s.* 49. <Voir Aug. Kuehn, *De Q. Horatii carmine sæculari*, Vratislaviae, 1877.> Monnaie de Domitien, v. Eckhel, *d. n.* VI, p. 386.

(6) Oracle d'après Zos. 2, 6. Horat. *c. s.* 49.

(7) Serv. *ad Æn.* 2, 140.

(8) Liv. 39, 22, 1.

(9) Varro, *de l. L.* 5, 134: *ibi quoque (in circo Flamini) ludis Tauriis equi circum metas currunt.* Fest. *ep.* p. 350: *Taurii appellabantur ludi in honorem deorum inferorum facti. Instituti autem videntur hac de causa. Regnante Superbo Tarquinio quum magna incidisset pestilentia in mulieres gravidas, quæ fuerat facta ex carne dividita populo taurorum, ob hoc diis inferis instituti et Taurii vocati sunt.* Festus, p. 354b.

ils faisaient venir l'expression *ludi Taurii* de *taurus* (1), tantôt de *tourea* (2) ou *toura* (vache stérile). Les *ludi Taurii* ne se confondaient pas avec les jeux séculaires (3), on les célébra toujours à part (4).

Outre le culte d'Apollon, les *Quindecemviri* avaient encore à s'occuper d'un autre culte étranger, de celui de *Mater Magna*. Qu'ils en fussent chargés dès l'origine, c'est là un point douteux, parce que la grande déesse avait pris rang parmi les divinités romaines et que son temple se trouvait non point hors de la ville, mais sur le Palatin (t. II, p. 54). A l'époque impériale on les voit non seulement figurer en personne aux cérémonies du culte de la mère des dieux (5), mais désigner et investir de leur charge les *sacerdotes Matris deum* dans toute l'Italie (6); les

Culte de *M. magna.*

(1) Festus, p. 351b.

(2) Serv. ad Verg. *Æn.* 2, 140.

(3) Klauson, *Æn.* I, p. 264.

(4) Liv. l. I. Festus, p. 360: *Taurium ves dicunt, quod in ludos Taurios consumitur.*

(5) Statius, *silv.* 1, 2, 176, dit que Stella deviendra bientôt consul, puisqu'il est déjà XVvir, ce qu'il exprime en ces termes: *certe iam nunc Cybeleia novit Livia et Euboica carmen legit ille Sibyllæ.* Les XVviri dirigeaient la *lavalio Matris deum*, d'après Lucan. 1, 600. Cpr. t. II, p. 74. Dans les derniers temps les XVviri figuraient aux Tanroboles. C. I. L. VI, 497. 498. 499. 501. 508. Visconti, *Mon. Gabini.* Milano, 1833, 8 p. 134: *Matris Deum Magnæ Idææ. Pompeius Rusonianus Cos. XVvir sacrus faciundis Tanrobolesium movit.* Lydus, *de mens.* 4, 36: εἶδος Μαρτίνας — — ἱεράτευον δὲ καὶ ταύρων ἐξέτης ὑπὲρ τῶν ἐν τοῖς ὄρεσιν ἀγρῶν. ἡγουμένους τοῦ ἀρχιερέως καὶ τῶν κληρῶν τῆς μητρόπου. Faut-il entendre par ἀρχιερέως le *pontifex maximus*, comme l'admet Mommsen, C. I. L. I, p. 388, c'est ce dont je doute. Ou bien Lydus emploie une expression générale pour désigner un *sacerdos Matris deum* ou bien il fait allusion à *Yarchigallus*.

(6) Nous avons à ce sujet un document de date relativement récente, il est vrai, mais très remarquable; il est de l'a. 289 après J.-C.: c'est le procès-verbal de l'élection et l'acte de confirmation d'un *sacerdos Magnæ Matris à Cumis*, C. I. L., X, 3698: *M. Mugrio Basso L. Itagonio Quintiano cos. K. Junis Cumis in templo Divi Vespasiani in ordine decurionum, quem M. Mallonius Undanus et Q. Claudius Acilianus præf. egerant, scribundo sorte ducti adfuerunt Cælius Pannychus, Curtius Valivos, Considius Felicianus. Referentibus pr. de sacerdote faciendo Matris Deæ Baianæ in locum Restituli Sacerdotis defuncti placuit virginis Licinium Secundum Sacerdotem fieri.* Suit l'acte de confirmation. *XV. Sac. fac. pr. et magistratibus Civitan. sal. Cum ex epistula vestra cognoverimus, creasse vos Sacerdotem Matris Deum Licinium Secundum in locum Claudii Restituli defunc. cui (vive defuncti) secundum voluntatem vestra(m) permisimus ei occavo et corona dum torat intra fines coloniar vestrae uli. Optamus vos bene valere. Pontius Gavius Maximus pro magistro suscipi XVI Kal. Sep-*

prêtres de *Mater Magna* qu'ils avaient nommés et qui portaient (1) l'*occabus* (2) et la *corona* (3), étaient désignés sous le nom de *sacerdotes quindecimvirales* (4).

Les *collegia* des *dendrophori* leur étaient aussi subordonnés (5).

Culte de Cérés.

Le culte de Cérés regardait encore les *Quindecimviri*. En 624=433, à la suite d'un oracle sibyllin, le Sénat les chargea

tombes *M. Umbrio Primo T. Fl. Coeliano Cos.* La déesse porte ici le nom de *Mater dea* et de *Mater deum*. Le premier de ces noms se voit aussi dans Prudence, *peristeph.*, 10, 4062.

(1) Le titre de *sacerdos ornatus* (Orelli, 2172. 2156 <= *C. I. L.*, XII, 408) signifie, comme le remarque justement Hagenbuch, *ornatus occabo et corona*. <Il est bien préférable de lire avec Wilmanns, 2104, dans la première de ces inscriptions, *Laurent(ino) sacerdotio ornatus* et de restituer, dans ce même sens, la deuxième (Wilmanns, 4258) : *pontificatu Laurentinorum orn(ato)*; le titre de *sacerdos ornatus* n'aurait donc pas existé. > Ou les qualifie également de *coronati*. V. Mommsen, *Bericht der Sächs. Ges. Hist. Phil.* Cl. 1850, p. 65. <Cpr. *Ephem. epigr.* IV, 442 et O. Hirschfeld, *Sitz. Ber. d. Berliner Akademie*, 1888, 858, n. 118.>

(2) *C. I. L.*, X, 3698. Une inscription de Lyon, Orelli, 2322 <= Wilmanns, 119> de l'année 160 après J.-C., porte : *sacerdos Matris deum magnæ Idææ Q. Samnius Secundus ab XVviris occabo et corona exornatus*. Hesy chius explique *ὄκκαβος* par τὰ περὶ τὸν βραχίονα ψέλλαι; sur les images du prêtre de *Mater magna* et d'*Attis* (t. II, p. 67, rem. 2.) on voit fort bien un collier autour du cou. C'est à ces insignes que se rapporte un passage de Tertull. de *Idolatr.* 18 : *igitur purpura illa et aurum cervicis ornamentum eodem more apud Egyptios et Babylonios insignia erant dignitatis, quo more nunc præfecti vel trabes vel palmata et coronæ aureæ sacerdotum provincialium*.

(3) *C. I. L.*, X, 3698. Orelli, 2322. La couronne était d'or et portait trois médaillons sur lesquels étaient représentés les dieux auxquels le culte était rendu. Ainsi Domitien présida les jeux du Capitole vêtu d'une *toqu Græcænica*, *capite gestans coronam auream cum effigie Iovis ac Iunonis Minervæque* (Suet. *Domit.* 4), et le prêtre de *Mater Magna* dont il est question, t. II, p. 67, rem. 2., a une couronne avec trois médaillons, sur deux desquels est représenté *Attis*. Sous sa couronne, il porte un voile (*velum*) et du haut de cette couronne pendent deux longues bandelettes, *tæniæ* (Cpr. Isidor. *Orig.* 19, 31, 6 : *Tænia autem est vittarum extremis dependens diversorum colorum*).

(4) Ex. : un *Sacerdos XVviralis Matris deum* à Compsa, Lucanie, *C. I. L.*, IX, 981; deux femmes *sacerdotes XVvirales* à Bénévont, *C. I. L.*, IX, 4538; cpr. IX, 1541 : *sacerdos secundo loco XVviralis et sacerdos prima*; une *sacerdos XVviralis* au Forum Popilli, *C. I. L.*, X, 4726; une *sacerdos XVviralis* à Brixia, *C. I. L.*, V, 4490. V. en outre, *C. I. L.* X, 3764 : *immuni dendrophoro Suessul(ano) et sacerdoti M. D. XVvir(ali) in vico Novanensi*. Orelli, 2332 <= *C. I. L.*, XII, 4357> inscr. de Dea Vocontiorum : *præintibus sacerdotibus Junil(o) Tito XVvir(ali) Arausens(ium) et Castricio Zosimione*.

(5) V. sur les dendrophores de Cumes, le document qui commence de la sorte : *Ex S. C. Dendrophori creati, qui sunt sub cura XVvir. s. [f.] CC. VV. (clarissimorum virorum)*. Suit la liste des dendrophores. *C. I. L.*, X, 3699.

d'aller à Enna offrir un sacrifice à Cérés (1). Nous avons, d'ailleurs, un exemple qui nous montre que le titre de *sacerdotes quindecimvirales* était donné aux prêtresses de Cérés (2).

Les divinités étrangères dont il a été question jusqu'ici ne sont point les seules qui eussent à Rome leurs prêtres propres et leurs rites spéciaux; on peut citer encore *Bellona* (t. I, p. 90), *Æsculapius* (3) et bien d'autres. Les dieux étrangers arrivaient, d'ordinaire, accompagnés de leurs prêtres (4); ainsi la Junon de Véies dont les prêtres étaient pris parmi les membres d'une certaine famille (5). Du reste, les sacrifices ordonnés ou accomplis par les *XVviri* eux-mêmes n'étaient pas célébrés seulement en l'honneur des divinités nouvelles dont le culte avait été établi par les livres sibyllins, mais aussi en l'honneur de la Junon de Véies in Aventino (6), de Juno Sospita de Lanuvium (7), de Feronia (8), d'Aphrodite d'Ardée (9), de l'oracle de Caere, de la For-

(1) Valer. Max. 4, 1, 4. Cicero in Verr. 4, 49, 108. Ils n'étaient encore que des *Xviri* à ce moment.

(2) C. I. L. X, 129. Orelli-Henzen, 5718: *Cereri Ver(umna) sac. Bovia Maxima sacerdos XVviral(is)*. <Mais il n'est pas sûr que cette prêtresse eût à s'occuper du culte de Cérés>.

(3) On lit au sujet d'Esculape dans Val. Max. 4, 8, 2: *culluque anguis a peritis excepto*.

(4) Lorsque les Carthaginois établirent un culte en l'honneur de Κόρη et de Δημήτηρ, ils firent venir des prêtres grecs. Diodor. 14, 77. Cpr. Lobeck, *Aglaoph.*, p. 274.

(5) Liv. 5, 22, 5: *quod id signum more Etrusco nisi certæ gentis sacerdos adtractare non esset solitus*.

(6) Liv. 27, 37: *Confestim ad aliud sacrificium eidem Divæ (Juno in Aventino) ab Xviris edicta dies, cuius ordo talis fuit: Ab arce Apollinis boves femine albæ duæ porta Carmentali in urbem ductæ, post eas duo signa cupressæ Junonis Reginæ portabantur, tum septem et viginti virginis, longam indultæ vestem, carmen in Junonem reginam canentes ibant. — Virginum ordinem sequebantur decemviri coronati laurea prætextatique*. Enfin les *Xviri* sacrificient les deux *hostiæ* dans le temple de Juno Regina. Ce sacrifice est refait dans d'autres circonstances. Liv. 31, 12. Obsequens 34 (94), 36 (96), 43 (103), 46 (106), 48 (108), 53 (113) et il est fait mention dans Liv. 37, 3, d'une cérémonie de ce genre où figuraient des chœurs de dix jeunes garçons et de dix jeunes filles; mais il y a cette différence que l'on ne s'adressait pas à Apollon et à Junon. V. Ambrosch, *Studien*, I, p. 212.

(7) Liv. 22, 4, 17: *Decemvirorum monitu decretum est, Iovi primum donum — fieret; Junoni Minervæque ex argento dona darentur, et Junoni Reginæ in Aventino, Junonique Sospitæ Lanvii maioribus hostiis sacrificaretur*.

(8) Liv. 22, 4, 18.

(9) Liv. *ib.*: *decemviri Ardeæ in foro maioribus hostiis sacrificarunt*. La

tune *in Algido* (1) ; il est dit aussi, à plusieurs reprises, que les *Decemviri* et *Quindecemviri* ordonnaient des sacrifices hors de Rome (2) ou les accomplissaient en personne (3) et qu'ils avaient soin d'entretenir les sanctuaires situés hors de Rome (4) ; pour toutes ces raisons, il est à présumer que les cultes qui primitivement n'étaient pas en usage à Rome ou qui se rapprochaient du *Romanus ritus*, étaient regardés comme étrangers et confiés aux soins des XVvirs (5).

déesse d'Ardée, Aphrodite (Strabo, 5, p. 232), est, comme l'admet Ambrosch, *Studien*, I, p. 186, la même que *Natio*. Cic. *de d. n. 3*, 18, 47 : *Natio quoque dea putanda est, cui quum fana circumus in agro Ardeati, rem divinam facere solentus; quæ quia partus multruarum lucatur, a nascentibus Natio nominata est.*

(1) Liv. 21, 62, 8.

(2) Obseq. 40 (100) : *ex Sibyllinis in insula Cimolia sacrificatum per triginta ingenuos patrimos et matrimos totidemque virgines*. Les XVviri devaient aussi accomplir le sacrifice que les Romains offraient à Apollon dans la ville de Cumæ. Obseq. 28 (87).

(3) Comme à Ardée et à Enna; v. ci-dessus p. 101, rem. 1 et 9.

(4) A Circéji on rendait un culte à Circé (Cic. *de d. n. 3*, 19, 48 : *Circen quoque coloni nostri Circienses religiose colunt*) et ce culte était sous la haute direction des XVvirs. V. l'inscr. *C. I. L. X*, 6422 (Orelli, 1849. — Borghesi, *Œuvres*, VI, p. 483) : *Ex auctoritate imp. Cæsar. M. Aurelii Antonini Pii Felicit. — (Caracalla) et decreto coll. XV. Sac. fac. Serpius Calpurnius Domitius Dexter promagist. aram Circæ sanctissimæ restituit. Dedic. XVII. K. Jul. Imp. Antonino Aug. IIII Balbino II Cos.*

(5) Cpr. Ambrosch, *Studien*, I, p. 227 ; il ne fait qu'indiquer cette opinion. Il ne faut pas objecter que les pontifes avaient à connaître du pillage des temples étrangers effectué par les fonctionnaires romains ; car dans ce cas il fallait expier le crime d'un fonctionnaire romain. Nous connaissons trois faits de ce genre : le pillage du temple de Proserpine à Locres par Plouinnius (Liv. 29, 8, 48 et s.), la reproduction de ce sacrilège (Liv. 31, 12) et l'enlèvement des statues des dieux à Ambracie (Liv. 38, 43). Les pontifes eurent à se prononcer sur ces trois cas.

FASTES DU COLLÈGE DES XVVIRI S. F. (1)

DATES DE LA		NOMS DES XVVIRI	SOURCES
COOPTATION	MORT		
		M. Atilius duumvir s. f.	Dio. IV, 62, Bouché-Leclercq, <i>Hist. de la div.</i> IV, p. 291.
		DECEMVIRI S. F.	
505 = 249	343 = 211	M. Aemilius Numida (<i>magister.</i>)	C. I. L. 1, p. 442. Liv. 26, 23.
505 = 249		M. Livius Salinator (<i>magister.</i>)	Ibid.
	341 = 213	C. Papirius Maso.	Liv. 25, 2.
343 = 213	382 = 172	L. Cornelius Lentulus, cos. 355 = 199.	Liv. 25, 2. 42, 10.
341 = 211		M. Aemilius Lepidus.	Liv. 26, 23. 32, 7. etc.
341 = 210	344 = 210	Ti. Sempronius Longus, cos. 336 = 218.	Liv. 27, 6.
344 = 210	380 = 174	Ti. Sempronius Longus, cos. 360 = 194.	Liv. 41, 21. 27, 6.
343 = 213	345 = 209	Q. Mucius Scaevola, <i>praet.</i> 339 = 215.	Liv. 27, 8, etc.
		P. Cornelius Rufus (<i>Sulla</i>) <i>praet.</i> 341 = 213.	Macr. <i>sat.</i> 1. 16, 27. — Bouché-Leclercq, <i>Hist. de la div.</i> IV, p. 300.

1. « Ces fastes qui sont une addition du traducteur, comme les fastes auguraux, ont été composés d'après Bardt, *die Priester der vier grossen Collegien aus römisch-republikanischer Zeit*, 1871, et Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination*, IV, p. 373 (1882). C'est le livre de M. Bouché-Leclercq qui m'a surtout servi de guide. Les années *ab. U. C.* sont empruntées à Bardt; les années avant et ap. J.-C., à M. Bouché-Leclercq. Quelques noms ont été ajoutés aux listes données par ces deux savants, d'après les volumes du *Corpus inscriptionum latinarum* postérieurs à la publication de l'ouvrage de M. Bouché-Leclercq. Le procédé de composition que j'ai adopté est très défectueux sans doute; mais il m'a été impossible de me livrer au travail considérable qu'exigerait la confection d'une liste exacte et complète des membres des collèges sacerdotaux romains. J'ai pensé que, même avec d'inévitables imperfections, ces fastes ne seraient pas sans quelque utilité. Il faut ajouter aux noms qui y figurent, ceux des empereurs, car les empereurs étaient membres des grands collèges sacerdotaux (voir t. I, p. 391, n. 2). Remarquons enfin que l'année indiquée sur ce tableau comme date de la cooptation n'est souvent pas autre chose qu'une année où l'on sait que le personnage dont on s'occupe faisait partie du collège. »

DATES DE LA		NOMS DES XVVIRI	SOURCES
COOPTATION	MORT		
544 = 214 545 = 209 après 536 = = 207	550 = 204 574 = 180	M. Pomponius Matho. C. Laetorius, praet. 540. C. Servilius Geminus, cos. 551 = 203.	Liv. 29, 38. Liv. 27, 8, etc. Liv. 40, 42. Mommsen, <i>Münzw.</i> , p. 55; <i>Rem. Forsch.</i> p. 118.
554 = 204	554 = 200	M. Aurelius Cotta, aed. pleb. 538.	Liv. 29, 38, 31, 50.
554 = 200		M. Acilius Glabrio, cos. 563 = 191.	Liv. 31, 50.
580 = 180		Q. Marcius Philippus, cos. 568 = 186.	Liv. 40, 42, 41, 21.
580 = 180	583 = 171	L. Aemilius Papus, praet. 549 = 205.	Liv. 42, 28.
581 = 174		C. Sempronius Longus.	Liv. 44, 21.
	585 = 169	M. Claudius Marcellus, cos. 571 = 183.	Liv. 44, 18.
585 = 171		A. Postumius Albinus, cos. 574 = 180.	Liv. 42, 10.
585 = 171		M. Valerius Messala, cos. 566 ou 593. = 188	Liv. 42, 28.
585 = 169		Cn. Octavius, cos. 589 = 165.	Liv. 44, 18.
après 587 = 166		Cn. Cornelius Hispanus, praet. 615 = 139.	<i>C. I. L. I.</i> , p. 21.
	après 611 = = 143.	M. Aemilius Lepidus, cos. 596 = 158.	Frontin. <i>de aquaed.</i> p. 5.
	après 614 = = 140.	L. Cornelius Lentulus, cos. 598 = 156.	Ibid.
		M. Opimius.	Mommsen, <i>Rem. Münzw.</i> , p. 525.
		Q. Pompeius Rufus, cos. 666 = 88.	Mommsen, <i>Münzw.</i> p. 643. App. <i>b.</i> c. 1, 63. Liv. <i>ep.</i> 77.
		C. Caelius Caldus.	Mommsen, <i>Münzw.</i> p. 637. <i>C. I. L. I.</i> , 479.
		QUINDECIMVIRI S. F.	
	708 = 46	Manlius Torquatus, praet. 705 = 49	Mommsen, <i>Münzw.</i> p. 641.
713 = 31		P. Cornelius Dolabella, cos. 710 = 44.	Cic. <i>ad fam.</i> 8, 4.
		L. Aurelius Cotta, cos. 689 = 65.	Suet. <i>Caes.</i> 79. Cic. <i>div.</i> 2, 54.
	708 = 46	M. Porcius Cato, praet. 700 = 54.	Plut. <i>Cat.</i> 4.
	712 = 42	C. Cassius, praet. 710 = 44.	Cohen, <i>méd. cons.</i> XI. Cassii, n. 10, 11, 13.

DATES DE LA		NOMS DES XVVIRI	SOURCES
COOPTATION	MORT		
	709 = 43	Cn. Pompeius Cn. f. L. Sestius, cos. 731 = 23. C. Sosius, cos. 722 = 32 C. Julius Caesar Octavianus AUGUSTUS (<i>magister</i>). M. Agrippa L. f. M. Claudius Marcellus, <i>magister</i> . M. Fufius Strigo, <i>magister</i> . D. Laelius Balbus, <i>magister</i> . C. Sentius Saturninus, <i>magister</i> . L. Arruntius, L. f. 6 ap. J.-C.	Cohen, <i>méd. imp.</i> I, p. 32. Cohen, <i>méd. cons.</i> Ibid. C. I. L. I, p. 442. C. I. L. IX, 262. C. I. L. I, p. 442. ibid. ibid. ibid. C. I. L. X, 5053.
après 7		TIBERIUS Claudius Nero Drusus Caesar. P. Aemilius. Caninius Gallus. Sex. Papinius Allenius, cos. 36. C. Valerius Flaccus. C. Ummidius C. f. Durmius Quadratus. App. Claudius Lateranus. M. Arruntius Aquila, cos. 72.	C. I. L. II, 2062. 3837. 4114. 4129. C. I. L. V, 4954. Cpr. Habel, <i>op. cit.</i> p. 7. C. I. L. II, 3837. C. I. L. II, 4129. Tac. <i>ann.</i> VI, 12. C. I. L. V, 2823. Valer. Flacc. <i>Argon.</i> 4, 3. C. I. L. X, 3182 ; VI, 2002. C. I. L. III, 3793. C. I. L. V, 2819.
avant 88	138	Sex. Julius Severus. Cornelius Tacitus L. Aelius Caesar. Claudius Candidus. M. Nonius Macrinus. M. Nonius Fabius Mucianus. C. Julius M. f. Proculus M. Nonius Arrius Mucianus, cos 201. M. Nonius Arrius Paulinus Aper. Servius Calpurnius Domitius Dexter (<i>promagister</i>).	C. I. L. V, 2830. Tac. <i>Ann.</i> XI, 41. C. I. L. III, 4366. VI, 385. C. I. L. II, 4114. C. I. L. V, 4343, 4344. C. I. L. V, 4345. 4346. C. I. L. X, 3846. C. I. L. V, 3342. C. I. L. V, 4340, 4341. C. I. L. X, 6422 ; XIV, 3993.
213			

DATES DE LA		NOMS DES XVVIRI	SOURCES
COOPTATION	MORT		
544 = 214 545 = 209 après 536 = = 207	550 = 204 574 = 180	M. Pomponius Matho. C. Laetorius, praet. 540. C. Servilius Geminus, cos. 551 = 203.	Liv. 29, 38. Liv. 27, 8, etc. Liv. 40, 42. Mommsen, <i>Münzw.</i> , p. 55; <i>Röm. Forsch.</i> p. 118.
554 = 204	554 = 200	M. Aurelius Cotta, aed. pleb. 538.	Liv. 29, 38, 31, 50.
554 = 200		M. Acilius Glabrio, cos. 563 = 191.	Liv. 31, 50.
580 = 180		Q. Marcus Philippus, cos. 568 = 186.	Liv. 40, 42, 41, 21.
580 = 180	583 = 171	L. Aemilius Papus, praet. 549 = 205.	Liv. 42, 28.
581 = 174	585 = 169	C. Sempronius Longus. M. Claudius Marcellus, cos. 571 = 183.	Liv. 41, 21. Liv. 44, 18.
585 = 171		A. Postumius Albinus, cos. 574 = 180.	Liv. 42, 10.
585 = 171		M. Valerius Messala, cos. 566 ou 593. = 188	Liv. 42, 28.
585 = 169		Cn. Octavius, cos. 589 = 165.	Liv. 44, 18.
après 587 = 166		Cn. Cornelius Hispanus, praet. 615 = 139.	<i>C. I. L. I.</i> , p. 21.
	après 611 = = 143.	M. Aemilius Lepidus, cos. 596 = 158.	Frontin. <i>de aquaed.</i> p. 5.
	après 614 = = 140.	L. Cornelius Lentulus, cos. 598 = 156. M. Opimius.	Ibid.
		Q. Pompeius Rufus, cos. 666 = 88.	Mommsen, <i>Röm. Münzw.</i> , p. 325. Mommsen, <i>Münzw.</i> p. 643. App. <i>b. c. I.</i> , 63. Liv. <i>ep.</i> 77.
		C. Caelius Caldus.	Mommsen, <i>Münzw.</i> p. 637. <i>C. I. L. I.</i> , 479.
		QUINDECIMVIRI S. F.	
	708 = 46	Manlius Torquatus, praet. 705 = 49	Mommsen, <i>Münzw.</i> p. 641.
713 = 31		P. Cornelius Dolabella, cos. 710 = 44. L. Aurelius Cotta, cos. 689 = 65.	Cic. <i>ad fam.</i> 8, 4. Suet. <i>Caes.</i> 79. Cic. <i>div.</i> 2, 54.
	708 = 46	M. Porcius Cato, praet. 700 = 54.	Plut. <i>Cat.</i> 4.
	712 = 42	C. Cassius, praet. 710 = 44.	Cohen, <i>méd. cons.</i> XI. Cassii, n. 10, 11, 13.

DATES DE LA		NOMS DES XV VIRI	SOURCES
COOPTATION	MORT		
	709 = 45	Cn. Pompeius Cn. f. L. Sestius, cos. 731 = 23. C. Sosius, cos. 722 = 32 C. Julius Caesar Octavianus AUGUSTUS (<i>magister</i>). M. Agrippa L. f. M. Claudius Marcellus, <i>magister</i> . M. Fulvius Strigo, <i>magister</i> . D. Laelius Balbus, <i>magister</i> . C. Sentius Saturninus, <i>magister</i> . L. Arruntius, L. f. 6 ap. J.-C.	Cohen, <i>méd. imp.</i> I, p. 32. Cohen, <i>méd. cons.</i> Ibid. C. I. L. I, p. 442. C. I. L. IX, 262. C. I. L. I, p. 442. ibid. ibid. ibid. C. I. L. X, 5055.
après 7		TIBERIUS Claudius Nero Drusus Caesar. P. Aemilius. Caninius Gallus. Sex. Papinius Allenius, cos. 36. C. Valerius Flaccus. C. Ummidius C. f. Durmius Quadratus. App. Claudius Lateranus. M. Arruntius Aquila, cos. 72.	C. I. L. II, 2062. 3837, 4114, 4429. C. I. L. V, 4954. Cpr. Habel, <i>op. cit.</i> p. 7. C. I. L. II, 3837. C. I. L. II, 4429. Tac. <i>ann.</i> VI, 42. C. I. L. V, 2823. Valer. Flacc. <i>Argon.</i> I, 5. C. I. L. X, 5182 ; VI, 2002. C. I. L. III, 5793. C. I. L. V, 2819.
avant 88	138	Sex. Julius Severus. Cornelius Tacitus L. Aelius Caesar. Claudius Candidus. M. Nonius Macrinus. M. Nonius Fabius Mucianus. C. Julius M. f. Proculus M. Nonius Arrius Mucianus, cos 201. M. Nonius Arrius Paulinus Aper. Servius Calpurnius Domitius Dexter (<i>promagister</i>).	C. I. L. V, 2830. Tac. <i>Ann.</i> XI, 41. C. I. L. III, 4366. VI, 383. C. I. L. II, 4114. C. I. L. V, 4343, 4344. C. I. L. V, 4343, 4346. C. I. L. X, 3846. C. I. L. V, 3342. C. I. L. V, 4340, 4341. C. I. L. X, 6422 ; XIV, 3993.
213			

DATES DE LA		NOMS DES XVVIRI	SOURCES
COOPTATION	MORT		
289		T. Clodius M. f. Pupienus Pulcher M(aximus) (après 238).	C. I. L. X, 3593.
		Pontius Gavius Maximus (<i>promagister</i>).	C. I. L. X, 3698.
		Alfenius Ceionius Julianus Kamenius.	Voir t. I, p. 401. <i>Rev. de l'hist. des relig.</i> , 1887, p. 348.
		M. Mæcius Memmius Furius Baburius Cæcilius Placidus, cos. 343.	C. I. L. X, 1700.
		Q. Marcius Barea.	C. I. L. VIII, 6987.
		Junius Postumianus.	C. I. L. VI, 2454.
		Q. Licinius Modestinus [Attius] Labeo.	C. I. L. X, 2403.
		Brittius Praetextatus.	C. I. L. X, 3846.
		Pompeius Rusonianus.	C. I. L. XIV, 2790.
		... nius Tineius Tarru- [enius]... Attiens.	C. I. L. XIV, 3517.
		... Arrianus Aper Veturius Severus.	C. I. L. XIV, 3587.

IV. LE COLLÈGE DES AUGURES.

Les pontifes prenaient place dans l'organisation de l'Etat à titre de directeurs experts du *ritus patrius* ; les Quindecemvirs présidaient au *ritus græcus* ; les augures étaient les représentants officiels de la science des auspices ; on entendait par là un genre de divination spécial aux Romains et qui ne consistait point dans l'art de découvrir les secrets de l'avenir, mais dans celui de se ménager la faveur des dieux dans un cas donné. Qu'étaient-ce que les auspices ? Combien y en avait-il d'espèces ? Quelles étaient les personnes qui avaient le droit de prendre des auspices dans un but politique et dans quels cas ce droit était-il exercé ? La réponse à ces questions se trouve dans le traité méthodique de Mommsen (1) sur la matière ; j'y renvoie le lecteur et je me borne à quelques remarques complémentaires sur la constitution du collège et sur la *disciplina auguralis* (2).

(1) *Staatsrecht*, I², p. 73-114. (t. I, de la trad. française, p. 86.)

(2) On trouve les plus anciens traités sur les auspices dans le *Thesaurus Grævii*, t. V, p. 324 et s., et la dissertation de Manutius, *de auspiciis*, dans Sallengre, *Thesaurus*, I, p. 896 s. V. en outre Mascov, *de iure auspicii apud Romanos*, Lipsiæ, 1721 ; <<Hermanson, *de Collegio augurum apud Romanos*, Upsal, 1730. — Kaalund, *de arte divinandi apud Romanos*, 1733. — Schœpflin, *de auspiciis Romanorum*, 1741.>> — Ferratii *epistolæ* (Venetiis, 1738), p. 139 et s. ; — Werther, *De auguribus Romanis commentationis* P. I. Lemgo, 1835 ; — Rubino, *De augurum et pontificum apud ceteros Romanos numero*, Marburg, 1852 ;

Organisation
du collège.

La science augurale ne vient pas de l'Etrurie (1); elle est originaire du Latium et de l'Italie moyenne (2) et elle existait avant Rome elle-même (3). L'origine des augures ou, pour me servir de leur titre officiel, des *augures publici populi romani Quiritium* (4), et le sens du mot (5) augures sont mal connus; l'histoire du collège augural présente les mêmes incertitudes que celle du collège de pontifes. Romulus était augure (6), Rémus (7)

— De Kittlitz, *De auguribus potentia patriciorum quondam custodibus*, Vratislav. 1853 et *De rerum auguralium post legem Ogulniam facta mutatione*, Liegnitz, 1858; — Maronski, *De auguribus Romanis*, p. I, Neustadt in Westpreussen, 1859; — Nissen, *Das Templum*, Berlin, 1869; — Bardt, *die Priester der vier grossen Collegien*, Berlin, 1871, p. 17 et s.; — Galetschky, *Fragmenta auguralia*, Ratibor, 1875; — Brause, *Librorum de disciplina augurali ante Augusti mortem scriptorum reliquiae*. P. I. Lips. 1875; — Lange, *Rom. Allertümer*, I³, p. 330 et s.; <P. Regell, *De augurum publicorum libris*, part. 1, Vratislaviae, 1878, et *Fragmenta auguralia*, Hirschberg, 1882; — Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination*, IV, p. 180 et s.> <et Dict. des Antiq. de Daremberg, v^o *Augure*; *Man. d. Inst. rom.*, p. 532.>

(1) V. à ce sujet Brause, p. 7 et s. <et Regell, *De aug. libris*, p. 3 et s.> Cpr. en particulier Cic. *de d. n.* 2, 4, 11, où Ti. Gracchus, Cos. 591 = 163, dit: — *Ita ne vero? Ego non iustus, qui et consul rogavi et augur et auspicato? An vos Tusci ac barbari auspicioorum populi Romani ius tenetis et interpretes esse comitorum potestis?* Cpr. Cic. *de div.* 2, 35, 75: *Quid enim scire Etrusci haruspices aut de tabernaculo recte cuplo aut de pomerii iure potuerunt?*

(2) Les Picentes, — dont le nom vient de celui d'un oiseau, le pic, — connaissent sans doute la science augurale; les Ombriens la pratiquaient aussi et en suivant les mêmes règles que les Romains, ainsi que le démontre la VI^e table eugubine. V. Bücheler, *Umbrica*, p. 42 et s.; Bréal, *les Tables eugubines*, p. 21 et s.

(3) *Auspiciis hanc urbem conditam esse*, Liv. 6, 44, 1. — Cpr. Cic. *de div.* 1, 2, 3.

(4) *C. I. L.*, VI, 503, 504, 511 — X, <211, 1695 et s.>, 1700 1752.

(5) Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 401, rem. 2. — Dans un autre sens, Lange, I³, p. 332, — et encore dans un sens différent Nissen, *das Templum*, p. 3, rem. 1. <<Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 532: étymologie: *auspicium de avem spicere*; *augur* de *avem gerere*, *avem augere* (*avetorem facere*), de *avium garrulus* ou *gustus*. Un verbe archaïque *gurere*, dont *gustare* serait le fréquentatif, donnerait régulièrement *avigur* ou *augur*; p. 550. Un *auspicium* appliqué devient un *augurium*; un *augur* est un *auspex* capable de fonder ses observations sur des règles traditionnelles. L'*augure* (*avem-gerere*) conduit et mène en quelque sorte les oiseaux que l'*auspex* se contente d'observer. P. Regnaud fait venir *augur* (pour **avigur*), du même radical que *garrus*, babiller, parler, faire connaître; l'*augur* est littéralement « l'interprète des oiseaux. » *Rev. de l'hist. des relig.* t. XIV, 1886, p. 67. En sens contr. M. Bréal, *Dict. étymol. latin*, v^o *Augur*.>

(6) Cic. *de div.* 1, 2, 3; 1, 17, 30; 1, 40, 89.

(7) Ennius cité par Cic. *de div.* 1, 48, 107.

aussi et, d'après Tite-Live, il n'y aurait eu de leur temps aucun autre augure(1). A qui faut-il attribuer la fondation du collège des Augures? A Romulus (2) avec Cicéron, ou à Numa (3) avec Tite-Live? C'est une question que nous ne trancherons pas. Mais quel que soit le parti que l'on adopte sur ce point, on peut admettre comme un fait certain que le collège était composé primitivement de trois membres, et que le roi en faisait partie (4). Plus tard ce nombre fut doublé comme celui des Vestales; en 454 = 300, la loi *Ogulnia* le porta à neuf et il y eut alors quatre augures patriciens, cinq plébéiens (5). Du temps de Sylla on arriva au chiffre de quinze membres (6), et César en ajouta un seizième (7). Le nombre des augures ne varia pas pendant l'Empire, c'est-à-dire tant que dura le collège et nous avons la preuve qu'il existait encore à la fin du IV^e siècle (8).

(1) Liv. 4, 4, 2. <<Voir sur les auspices privés, Bouché-Leclercq, *op. cit.*>>

(2) Cic. *de rep.* 2, 9, 16.

(3) Liv. 4, 4, 2; — Cpr. 1, 48, 6.

(4) V. à ce sujet et à propos de ce qui suit, t. I, p. 288. <<On trouve plus de détails sur l'histoire du collège des augures dans Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin.* t. IV, et Dict. des Antiq. de Daremberg, v^o *Augure*. Cet auteur est en désaccord avec Marquardt sur certains points. Selon lui, la constitution du collège des augures, c.-à-d. d'un corps de théologiens chargés officiellement à l'exclusion de tous autres, de garantir la légalité et la bonne interprétation des auspices publics, date de Numa et non de Romulus, comme le prétend à tort Cicéron. Il se composa d'abord de deux ou quatre membres, les Ramnes fournissant un ou deux augures et les Tities le même nombre. L'admission des Luceres dans la cité amena le collège à s'adjoindre un ou deux nouveaux membres. Les rois ne faisaient pas partie du collège des augures; leur présence parmi ces prêtres eût été une véritable superfétation: d'ailleurs, le collège des augures n'eut jamais de président. Nommés d'abord par les rois, les augures se recrutèrent par voie de cooptation sous la République; la loi Ogulnia (300), ouvrit le collège aux plébéiens; le régime de la cooptation supprimé d'abord par la loi Cornelia (81) fut définitivement aboli par les lois Atia (63) et Julia (46); on lui substitua l'élection populaire; présentés par un membre du collège au moins, les candidats étaient imposés à la cooptation des Augures par des « comices sacerdotaux », sorte de délégation populaire qui ne comprenait d'abord que 17 tribus sur 35, mais qui tendit de plus en plus à se rapprocher des comices ordinaires. Sous l'empire les augures furent nommés par le prince, par le Sénat ou par le collège lui-même. Le prince pouvait, d'ailleurs, désigner des augures honoraires (*adlecti supra numerum*).>>

(5) Liv. 10, 9, 2. Bardt, *die Priester der vier grossen Collegien*, p. 21 et s.

(6) Liv. *ep.* 89.

(7) Dio Cass. 42, 51.

(8) Arnobe, 4, 35, rapporte que de son temps ils assistaient aux jeux pu-

L'augurat était un des sacerdoxes les plus en vue ; telle était son importance politique qu'il ne fut guère accordé qu'à des personnes d'un mérite éminent ou d'une naissance illustre ; il était d'autant plus recherché qu'il n'était pas incompatible avec les charges publiques et les autres grands sacerdoxes (1). Nous ne savons pas si le collège avait un président ; mais comme les augures étaient classés par rang d'âge (2), il est vraisemblable que le plus âgé d'entre eux présidait leurs réunions avec le titre d'*augur maximus* ; les augures se rassemblaient régulièrement une fois par mois, aux nones, afin de rédiger leurs *commentarii* et de conférer entre eux (3). Il sem-

blies à côté des prêtres des autres grands collèges. Il est fait mention d'eux dans les inscriptions en l'année 295, *C. I. L.*, VI, 505 ; — vers 300, *C. I. L.*, VI, 4418 ; — en l'année 315, *C. I. L.*, X, 5061 ; <opr. *Ephem. epigr.* IV, 829 ; — en 340, *C. I. L.*, VI, 4690 et s. ; — en 343, *C. I. L.*, X, 4700 ; — en 355, *C. I. L.*, X, 4695 et s. > — en 376, *C. I. L.*, VI, 504 ; — en 377, *C. I. L.*, VI, 511 ; — en 387, *C. I. L.*, VI, 4778 et s. — en 390, *C. I. L.*, VI, 503.

(1) Ainsi le même individu est à la fois augure et pontife (*C. I. L.*, I, p. 288, elog. XXIX ; — <*C. I. L.*, II, 2422 ; — VI, 4476 ; — X, 5398 ; — et dans les derniers temps le fait est des plus fréquents>) ; — augure et pontife *maximus* (p. ex. César ; Cic. *epist.* 13, 68, 2 ; — Dio Cass. 42, 51 ; — *C. I. L.*, I, 620 ; — Eckhel, *D. N.* VI, p. 7, 17.) ; — augure et *XVvir* (*C. I. L.*, X, 4700) ; — <augure et *curio* (*C. I. L.*, VI, 4578 ; — X, 6439) ; — augure et *curio maximus* (*C. I. L.*, X, 469, 3853) ; augure et *sodalis Titius* (*C. I. L.*, VI, 4343 ; <III, 2973>) ; augure et *salus Palatinus* (*C. I. L.*, X, 5061 ; <IX, 4853>) — augure et *frater Arvalis* (*C. I. L.*, VIII, 7030) ; — augure et *fetialis* (*Ephem. epigr.*, IV, 830) ; augure et *sodalis augustalis* (*C. I. L.*, X, 3863 et dans beaucoup d'autres endroits). <<Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 533 : les augures étaient inamovibles, Plin. *ep.* 4, 8 et Plut. *q. R.* 99, comme les membres de tous les grands collèges. Cpr. *Hist. de la div.* IV, p. 276, n. 3 : les autres prêtres inaugurés comme les flamines pouvaient et dans certains cas (condamnation infamante — mort de la *flaminica*) devaient être *exaugurés* avec le même appareil. Les augures seuls sont inamovibles. (V. cependant. Dio Cass. 68, 36. 54.) L'augure peut cependant être mis en non activité pour cause de maladie. Il était défendu d'assister à la prise des auspices quand on avait un ulcère (Plut. *q. R.* 73. Cic. *ad Att.* 2, 9)>>

(2) Cicero, *Cat. mai.* 18, 64 : *Mulla in vestro collegio præclara, sed hoc, de quo agimus, inprimis, quod, ut quisque wlate antecedit, ita sententia principa tun tenet, neque sobum honore antecedentibus, sed iis etiam, qui cum imperio sunt, maiores natu augures anteponuntur.* <<Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 533, n. 2 : on ne rencontre ni *augur maximus*, ni *magister collegii*>>

(3) Dans le *de div.* de Cic. I, 41, 90, Q. Cicéron dit à son frère Marcus : *in Persis augurantur et divinanti Magi, qui congregantur in fumo commentandi causa atque inter se colloquendi, quod etiam idem vos quondam facere nonis solebatis.* Cpr. Cic. *Læli.* 2, 7.

ble que le lieu de leurs réunions ait été l'*auguraculum in arce* (1), un *templum* disposé de toute antiquité pour prendre les auspices et d'où les augures avaient l'habitude de partir toutes les fois qu'ils allaient procéder à une inauguration (2). Nous savons qu'il y avait là un édifice destiné aux augures; cela résulte d'une inscription constatant qu'Adrien le rétablit alors qu'il menaçait ruine (3). S'il servait aux réunions des augures, il devait aussi renfermer les archives du Collège, archives sur le contenu et l'importance desquelles nous avons, du moins, quelques renseignements.

Les augures étaient, comme les pontifes, un collège d'experts dont les magistrats requéraient l'assistance quand ils accomplissaient un acte pour lequel l'État cherchait à s'assurer la faveur divine. Leur science consistait dans la connaissance d'une vieille tradition consignée par écrit et complétée par les décisions du collège; il y avait là des précédents pour résoudre toutes les difficultés qui pouvaient se présenter. Outre les écrits que possédaient tous les collèges, listes des membres (*fasti*) (4), procès-verbaux de leurs actes professionnels (*acta*) (5), les augures conservaient, comme les pontifes, divers recueils de documents spéciaux auxquels ils devaient avoir recours dans l'exercice de leurs fonctions. C'étaient : 1° les *libri augu-*

Archiv
des Augu

(1) L'*arx* est le sommet nord-est du mont Capitolin. Becker, *Topogr.* p. 408. <Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 192 et s. > Liv. 1, 18, 6 : (Numa) *inde ab augure deductus in arcem in lapide ad meridiem versus consedit.* Festi ep. p. 18 : *Auguraculum appellabant antiqui, quam nos arcem dicimus, quod ibi augures publici auspicarentur.*

(2) Varro, de l. l. 5, 47 : *hinc oritur caput Sacrae viae ab Streniae sacello, quae pertinet in arcem, — et per quam augures ex arce profecti solent inaugurare.*

(3) C. I. L., VI, 976. — Cette inscription n'a pas trait à l'*Auguratorium* de l'*arx*; car elle provient de la région du Caelius. Preller, *Regionen*, p. 183, a cru qu'elle se rapportait à l'*Auguratorium* sur le Palatin.

(4) On en trouve un fragment dans une inscription, C. I. L., VI, 1976. Au contraire, c'est aux sodales *Augustales* que se rapporte un fragment, C. I. L., VI, 1984, que Borghesi considère à tort comme concernant les augures.

(5) Festi ep. p. 16 : *Arvum sermonis significatio trahitur sive ab arce quae tutissima pars est urbis, sive a genere sacrificii, quod in arce fit ab auguribus, adeo remotum a notitia vulgari, ut ne litteris quidem mandetur, sed per memoriam successorum celebretur.* Ce texte nous montre que les Augures rédigeaient des procès-verbaux, comme les Arvales. Mais il ne nous est rien resté de leurs actes. << Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.* IV, p. 182. >>

rum (1) ou *augurales* (2); — 2° les *commentarii augurum* (3) ou *augurales* (4); — 3° les *libri reconditi* (5). Cicéron lui-même n'eut jamais connaissance de ces derniers et nous ne savons rien à leur sujet (6). Les *commentarii* étaient un recueil d'avis (*decreta* (7) ou *responsa*) (8) émis par le collège sur la demande du Sénat dans certaines circonstances (9), notamment quand il y avait eu irrégularité dans la prise des auspices (*vitium*) (10) lors d'une élection ou à propos de tout autre acte administratif; ces *commentarii* formèrent une source nouvelle du droit augural par opposition aux *libri augurales*, où se trouvaient contenues les instructions primitives les plus anciennes sur l'application technique de la science augurale (11).

Science augurale

Les principes sur lesquels reposait cette science ne nous sont connus que par des observations de détail des anciens auteurs et par des explications sans lien entre elles de quelques

(1) Varro, *de l. l.* 5, 21; 5, 58; 7, 51. Serv. *ad Æn.* 3, 537; 4, 45; 8, 95.

(2) Festus, p. 253a 2. Cic. *de rep.* 2, 31, 54.

(3) Cic. *de div.* 2, 18, 42.

(4) Festus, p. 317b 32. Serv. *ad Æn.* 4, 398.

(5) Cic. *de domo*, 13, 39. Serv. *ad Æn.* 1, 398.

(6) Il dit, *op. cit.* : *Venio ad augures, quorum ego libros, si qui sunt reconditi, non scrutor: non sum in exquirendo iure augurum curiosus: hæc, quæ una cum populo didici, quæ sæpe in contionibus responsa sunt, novi.* (Regell a prouvé qu'il ne fallait pas confondre ces *libri reconditi* avec les livres des augures (*de aug. publ. libris*, p. 34 et s.). Car les *libri reconditi* dont parle Serv. *ad Æn.* 1, 398, se rattachent plutôt à la *disciplina Etrusca*, comme on le voit en comparant ce passage de Servius avec un autre, *ad Æn.* 2, 694. L'expression *libri reconditi* n'est pas prise par Cicéron dans un sens technique.)

(7) Cic. *de div.* 2, 35, 73 : *decretum collegii vetus habemus omnem avem tripodium facere posse.* Festus, p. 161a, 20 : *pro collegio quidem augurum decretum est, quod in Salutis augurio prætores maiores et minores appellantur, non ad ætatem, sed ad vim imperii pertinere.*

(8) Cic. *de domo*, 13, 40. Liv. 4, 31, 4; 41, 18, 8.

(9) Sur le sens du mot *commentarii* v. t. I, p. 359.

(10) Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 411.

(11) (Nous ferons, au sujet des *libri* et *commentarii augurum*, la même remarque qu'à propos des *libri* et *commentarii pontificum*, v. t. I, p. 359, n. 5. La distinction établie au texte entre les *libri* et les *commentarii augurum* est inadmissible; en effet, de très anciennes règles qui, dans les idées de Marquardt, auraient dû sans difficulté figurer dans les *libri augurum*, sont tirées des *Commentarii*, p. ex. la règle : *Jove tonante fulgurante comitia populi habere nefas* (Cic. *de div.* 2, 18, 42) ou la théorie des *aves augurales* (Serv. *ad Æn.* 4, 398. Fest. p. 317b, 31). V. Regell, *op. cit.* p. 30, 41.)

mots imparfaitement compris. On peut cependant arriver à établir les points suivants. La charge principale des augures était anciennement d'observer les signes donnés par les oiseaux (c'est de là que venait leur nom) et de disposer le *templum* où ils les observaient. S'il s'agissait de prendre les auspices pour une affaire qui devait être entreprise le jour même, le magistrat se levait vers minuit (1) pour aller, avec l'aide de l'augure, au lieu où il fallait (2) déterminer le *templum*. Avec le *lituus*, bâton recourbé par le haut (3), l'augure faisait d'abord la *descriptio regionum*; il se tournait vers le sud, traçait une ligne du nord au sud (*cardo*), puis une autre de l'est à l'ouest (*decumanus*) (4) et partageait ainsi en quatre régions la partie visible du ciel et le lieu où il se trouvait; la place qu'il occupait était le point d'intersection des deux lignes qu'il avait tracées (*decussis*). Ensuite il formait, en menant deux parallèles à chacune des deux lignes, un carré qui portait le nom de *templum*. Ce nom s'appliquait aussi bien à la partie du ciel qu'il avait bornée qu'à celle de la surface terrestre qui avait été consacrée par des *concepta verba* (*locus effatus*) (5). Au milieu de cet emplacement, était alors élevé le *tabernaculum* (6), qui avait

Le temp

La tabernac.

(1) Gellius, 3, 2, 40 : *nam magistratus, quando uno die eis auspicandum est et id, super quo auspicaverunt, agendum, post mediam noctem auspicantur et post meridiem sole magno* (Mommsen lit : *post exortum solem* comme dans Macrobe) *agunt auspicatique esse et egisse eodem die dicuntur*. Macrobi. 1, 3, 7. Censorin. 23, 4 : *Iudicio sunt sacra publica et auspicia etiam magistratuuum, quorum si quid ante medium noctis est actum, diei qui præterit adscribitur; si quid autem post mediam noctem et ante lucem factum est, eo die gestum dicitur qui eam sequitur noctem*.

(2) Sur ce lieu v. Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 99.

(3) Cic. *de div.* 1, 17, 30. Liv. 1, 18, 7. Serv. *ad Æn.* 7, 487.

(4) <<Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.*, IV, p. 20 : *cardo*, axe ou pivot du temple; *decumanus* ou *decimanus limes*, ligne en dix de chiffre, parce que son intersection perpendiculaire avec la première figurait le chiffre X (*decussis*).>>

(5) <P. Regell, *Jahrb. f. Philol. u. Pædag.* CXXIII (1881), p. 593-637, traite en détail et d'une manière instructive de la distinction entre les *templa in cælo* et les *templa in terra* et de l'ensemble des règles de la technique augurale pour ces deux sortes de délimitations.>

(6) V. les textes relatifs au *tabernaculum* qu'on appelle aussi *templum minus* dans Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 104 et s.

nord (1). Le lieu d'observation était quelquefois orienté autrement, vers l'est (2); et cela s'explique par le fait que les auspices pouvaient être pris chaque fois dans un but différent (3). Ainsi lors de l'inauguration des personnes, l'augure se tournait vers l'est (4) et il en était de même lors de l'inauguration des sanc-

(1) Nissen, p. 4 et s. Liv. 1, 48, 7. Varro, de l. L. 7, 7 : *quaqua intuitus erat oculi, a tuendo primum templum dictum.* (Templum, qu'il faut rapprocher de *τέμενος* et de *τέμενος*, signifie plutôt un emplacement qui a été délimité; Nissen, p. 4. <Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 535, n. 3 : le temple est un espace divisé. Le temple romain probablement circulaire à l'origine (Cf. *urbs, orbis*) s'était réduit au carré inscrit dans le cercle primitif>). *Quocirca caelum, qua attuimur, dictum templum.* — — *Eius templi partes quattuor dicuntur, sinistra ab oriente, dextra ab occasu, antica ad meridiem, postica ad septentrionem.* 8. *In terris dictum templum locus augurii aut auspicii causa quibusdam conceptis verbis finitus. Concipitur verbis non isdem usquequaque. In arce sic : Templum tescaque me ita sunt quoad ego caste lingua nuncupavero. Olla veter arbos, quaerquir est, quam me sentio divisisse, templum tescumque finilo in sinistrum. Olla veter arbos, quaerquir es, quam me sentio dixisse, templum tescumque finilo in dextrum. Inter ea conregione, conspicione, cortumione, utque ea rectissime sensi.* Cpr. Müller *Etrusk.* II² p. 137; Nissen, p. 21, 22. Festus, p. 339^a : *Sinistræ aves sinistrumque † est sinistimum auspicium, id quod sinat fieri. Varro libro V epistularum quæstionum ait : A deorum sede cum in meridiem spectes, a d sinistram sunt partes mundi exorientes, ad dexteram occidentes; factum arbitror, ut sinistra meliora auspicia quam dextera esse existimentur. Idem fere sentiunt Sennius Capito et Cincius. Festi, ep. p. 220, 3 : Sic etiam ea cæli pars, quæ sole illustratur ad meridiem, antica nominatur, quæ ad septentrionem, postica rursusque dividuntur in duas partes, orientem et occidentem.* Cic. de div. 1. 17, 31.

(2) Serv. ad *Æn.* 2, 693, le rapporte à propos des éclairs, mais il est dit de la manière la plus générale dans Isidor. *or.* 13, 4, 7 : *sed et locus designatus ad orientem a contemplatione templum dicebatur. Cuius partes quatuor erant. antica ad ortum, postica ad occasum, sinistra ad septentrionem, dextra ad meridiem spectans. Unde et quando templum construebant, orientem spectabant æquinoctialem, ita ut lineæ ab ortu ad occidentem missæ fierent partes cæli dextra atque sinistra æquales, ut qui consuleret ac deprecuretur, rectum aspiceret orientem.*

(3) Nissen, p. 4, 171 et s. <Selon Regell, dont les explications sont décisives, *Jahrb. l. cil.* p. 667 et s., les *templa in caelo* pour l'observation des éclairs étaient orientés vers le sud; les *templa in terra* pour l'observation du vol des oiseaux vers l'est; il n'y a donc pas à s'arrêter aux essais faits dans le texte pour rendre raison de ces différences d'orientation.> <<Cpr. Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.*, IV, p. 21, n. 1.>>

(4) Ainsi lors de l'Augurium de Romulus (Dionys. 2, 5) et de l'inauguration de Numa (Liv. 1, 48; Plut. *Num.* 7). On ne fait pas mention d'un *tabernaculum* pour cette dernière cérémonie; mais le roi est assis sur une pierre, le visage tourné du côté du sud; l'augure est assis auprès de lui, mais il regarde vers l'est. C'est dans cette attitude qu'il faut prendre pour faire toute espèce de prière, qu'il implore Jupiter (v. t. I, p. 211.) <Voir P. Regell. *Jahrb. f. Philol.* vol. 137 (1888) p. 544 et s.>

tuaires dont la façade était non pas du côté du midi, mais toujours du côté de l'est ou de l'ouest (v. t. I. p. 169). Il fallait aussi sans doute tenir grand compte du culte du dieu auquel l'augure demandait des signes; quoique ce soit Jupiter qui accorde les auspices (1), dans certains cas, l'observateur invoque aussi d'autres dieux, parfois des dieux souterrains (2) ou toute une série de divinités à la fois (3) et les règles que l'on suivait alors n'étaient plus les mêmes; elles variaient aussi bien en ce qui concernait le mode d'observer que la prière à prononcer. Mais il était de principe que l'augure se tournât vers le sud; nous en avons la preuve dans les termes dont se sert la langue latine pour désigner les signes favorables; ce sont toujours ceux qui viennent du levant (4); on dit d'eux *sinistræ aves* ou *sinistra fulmina*; pour les signes défavorables qui se produisent au couchant, ce sont des *dextræ aves* ou *dextra fulmina* (5); au contraire, en Grèce, δειξιὸς ὄρνις est l'oiseau qui porte bonheur, ἀριστερός, celui qui prédit le malheur (6).

L'augure se place, pour observer, à l'entrée du *tabernaculum* du côté de la façade méridionale; il pose aux dieux certaines

(1) Cic. *de div.* 2, 34, 72 : *aves, internuntiæ Jovis.* 2, 36, 78 : *moneri a Jov. (auspiciis).* *De leg.* 2, 8, 20 : *Interpretes autem Jovis O. M., publici augures, signis et auspiciis ÷ ostenta vidento.*

(2) Parmi les dieux invoqués figurent Tiberinus (Cic. *de d. n.* 3, 20, 52. *Serv. ad Æn.* 8, 95) et les Manes (Festus, p. 157^a, 32). Cpr. Arnob. 4, 5 : *Dii lævi, deæ lævæ sinistrarum tantum regionum sunt præsides et inimici partium dexterarum.*

(3) *Serv. ad Æn.* 12, 176 : *et hoc per speciem augurii quæ precatio maxima appellatur, dicit. precatio autem maxima est, quin plures deos quam in ceteris partibus auguriorum precatur eventusque rei bonæ poscitur.*

(4) *Plin. n. h.* 2, 142 : *Læva prospera existimantur quoniam læva parte mundi orius est.*

(5) Varron d'après Fest. p. 339^a. Festus, p. 351^a 19; Varro, *de l. L.* 7, 91. Cic. *de div.* 1, 22, 45; 2, 35, 74. *Verg. Æn.* 2, 693; 9, 631. *Dionys.* 2, 5, 6. *Plut. g. R.* 78.

(6) C'est ce que remarque aussi Cic. *de div.* 2, 39, 82 : *Ad nostri augurii consuetudinem dixit Ennius : Tum tonuit lævum bene tempestate serena. At Homericus Ajax apud Achillem querens de ferocitate Troianorum nescio quid hoc modo nuntiat : Prospera Jupiter his dextris fulgoribus edit. Ita nobis sinistra videntur, Gratis et barbaris dextra meliora.* L'expression grecque fut employée par les écrivains latins depuis l'époque d'Auguste. V. p. ex. *Verg. Ecl.* 9, 15; *Suet. Vitell.* 9; *Festi, ep.* p. 74, 4.

Observation des
oiseaux.

questions, il les supplie de lui envoyer pour réponses certains signes (1), et il attend que ces signes se produisent (2). Pour cela il faut que la nature soit dans un calme absolu, que le ciel soit serein (3), et l'air sans agitation. Le magistrat commence par poser à l'augure cette question: *dicito, si silentium esse videbitur*; et celui-ci répond: *silentium esse videtur*. Puis vient la seconde question: *dicito si addicunt*, et l'augure répond: *aves addicunt* (4) ou, si les signes sont défavorables, *alio die* (5).

(1) Il est indispensable pour ce genre d'observation que l'on demande certains signes (*legum dictio*, v. les textes dans Mommsen, *Staatsrecht*, 12, p. 74, rem. 4). Les auspices ainsi demandés sont dits *impetrata* (Serv. *ad Aen.* 2, 762; 12, 279. Cic. *de div.* 1, 16, 28; 2, 15, 35) par opposition aux auspices obtenus par hasard, *oblativa* (Mommsen, *op. cit.*). Stace, *Theb.* 3, 466 et s., décrit en détail un *auspicium* suivant le rite romain. L'augure monte sur une colline avant le lever du soleil: *vacuque sedet petere omnia celo*. Il implore des signes favorables, divise le ciel en régions (*partitur sidera*) et enfin se met à observer. Aucun oiseau favorable n'apparaît, mais au contraire.

Monstra volant, diræ strident in nube volucres

Nocturnæque gemunt striges et feralia bubo

Damna canens.

Sur la prière à faire lors de l'*auspicium*, v. Liv. 1, 18, 9. Symmachus, *ep.* 3, 44: *In verba prisca redeamus, quibus et Salii canunt et Augures avem consulunt*. Serv. *ad Aen.* 12, 176.

(2) Le terme technique est *sedere*. Statius, *Theb.* 3, 439. Serv. *ad Aen.* 1, 56; 9, 4. Schol. Veron. *ad Aen.* 10, 241. Festus, p. 348a. v. *Silentio*. Plut. *Marc.* 5. ἄρχων ἐπ' ὄρνισι καθεζόμενος.

(3) Serv. *ad Aen.* 7, 141: *In serenitate, quod est augurii, nam in nubibus causa est*. La formule *causa est* se trouve répétée *ad Aen.* 9, 627; les mots de Virgile de *parte serena* y sont ainsi expliqués: *ut non causæ sit, sed augurii*. Cpr. Cic. *de div.* 2, 18, 42 et s.: *Itaque in nostris (augurum) commentariis scriptum habemus: Jove tonante fulgurante comitia populi habere nefas, Hoc fortasse reipublicæ causa constitutum est. Comitiorum enim non habendorum causas esse voluerunt*. Un orage est un empêchement tout spécial à la tenue des comices, même s'il se produit pendant que la délibération a lieu. Cic. *de div.* 2, 35, 74; in *Valin.* 8, 20; *Phil.* 5, 3, 8. Tac. *hist.* 1, 18. L'on observe aussi le vol des oiseaux dans ses rapports avec l'orage. Verg. *Georg.* 1, 388: *Tum cornix plena pluvium vocat improba voce*.

(4) C'est ce qui résulte par analogie de l'*auspicium pullarium*, que Cic. *de div.* 2, 34, 74, décrit, tout en blâmant la négligence avec laquelle on y procédait de son temps: *Peritum autem esse necesse est eum, qui silentium quid sit intellegat. Id enim silentium dicimus in auspiciis, quod omni vitio caret. Hoc intellegere perfecti auguris est. Illi autem, qui in auspiciis adhibetur, cum ita imperavit is, qui auspicatur: dicito, si silentium esse videbitur, nec suspicit, nec circumspicit; statim respondet, silentium esse videri. Tum ille: dicito, si pascentur. — Pascentur*. Au lieu de cette dernière formule, l'augure devait employer, suivant les cas, les expressions *aves addicunt*, *admittunt* et autres semblables.

(5) Cic. *de leg.* 2, 12, 31; *Phil.* 2, 33, 83.

Au commencement de la cérémonie, pendant la nuit, l'augure se sert d'une lanterne sans couvercle (1). Pendant l'observation elle-même, le moindre murmure, le craquement d'une chaise (2), le grignotement d'un rat (3), la chute d'un objet (4), un bruit insolite, le heurt du pied (5), tout cela était une cause de trouble, et encore ne comptons-nous pas les signes de terreur (*diræ*), qui n'avaient de valeur que si l'observateur les remarquait ou voulait les remarquer (6).

(1) Plut. *q. R.* 72 : Διὰ τί τῶν ἐπ' οἰωνοῖς ἱερῶν (οὗς Ἀῤῥπικας πρῶτερον, Ἀῤῥουρας δὲ νῦν καλοῦσιν) ὄροντο δεῖν ἀπὸ τοῦς λαμπτήρας ἀνεωγμένους εἶναι, καὶ τὸ πῶμα μὴ ἐπιχειεῖσθαι.

(2) Aussi pour éviter tout craquement, on se servait d'un *lectus solidus* ou d'une *sella solida* (faite d'une seule pièce). Festus, p. 347b.

(3) Plin. *n. h.* 8, 223 : *Nam soricum occentu dirini auspicia annales refertos habemus.* Val. Max. 1, 4, 5. Plut. *Marc.* 5. <Cpr. Mar. Victorin. p. 26 K. et à ce sujet Regell, *Comment. in honor. Reifferscheidii*, p. 61>.

(4) Festi *ep.* p. 61 : *Caduca auspicia dicunt, quum aliquid in templo excidit, veluti virga e manu.*

(5) Val. Max. 1, 4, 2.

(6) Cpr. Cic. *de div.* 1, 16, 29. Serv. *ad Æn.* 5, 7. Sur les *diræ*, v. Mommsen, *Staatsr.* 12, p. 82 et s.

<< Cpr. le rituel augural ombrien d'après les tables Eugubines, (vers le IV^e s. av. J.-C.) Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.* IV, p. 169 :

« En lisant les dispositions du rituel d'Ignavium, on croirait entendre la langue grave, impérative et méticuleuse de la liturgie romaine issue, elle aussi, de l'association des formes étrusques aux habitudes latines... (Ce rituel) contient les prescriptions relatives à la lustration officielle du territoire et, en particulier, de la colline l'isienne, qui était l'observatoire augural de la cité... Le procurateur (*arsfertur*, président de la confrérie des douze frères Attidions) assisté d'un augure, doit d'abord prendre les auspices sur la colline, dans les limites du temple qui a été tracé, à la lustration précédente, par son prédécesseur; puis, purifier le sol, procéder au tracé d'un nouveau temple qu'il inaugure en y observant à nouveau les auspices: enfin, bénir, consacrer, purger de toute souillure le terroir et les habitants de la cité. Les instructions du rituel s'adressent à l'augure assistant qui doit guider le procurateur dans tous les détails de cette opération compliquée. Comme les auspices sont des signes impératifs (c.-à-d. obtenus sur demande), il faut d'abord stipuler avec les dieux quels sont les signes attendus.

« Commence la cérémonie, dit le rituel à l'augure, par l'observation des oiseaux, l'épervier et la corneille à droite, le pic et la pie à gauche.

Que celui qui va observer les oiseaux propose ainsi de son siège à l'auspiciant : Je stipule que tu observes l'épervier à droite, la corneille à droite, le pic à gauche, la pie à gauche, les oiseaux volants de gauche et les oiseaux chantants de gauche étant favorables.

Que l'auspiciant stipule ainsi : Je les observe, l'épervier à droite, la corneille à droite, le pic à gauche, les oiseaux volants de gauche et les oi-

En observant les oiseaux, les augures ne se bornaient pas à examiner la direction de leur vol, c'est-à-dire les *aves sinistrae* et *dextrae*, ils distinguaient parmi eux les *alites* qui donnaient des

seaux chantants de gauche étant favorables pour moi, pour le peuple iguvien, dans ce temple déterminé.

Quand celui qui va observer les oiseaux chantants aura pris position, qu'on ne fasse aucun bruit, que rien ne tombe et que celui qui observe ne se retourne pas. S'il se fait quelque bruit ou si quelque chose tombe, le jour est défavorable. »

Le rituel iguvien déclare expressément que, si à la fin de la cérémonie, on s'aperçoit de quelque oubli, il faut retourner au point de départ et tout recommencer.

« Dès que l'auspiciant a récité la formule pour la purification de la colline, alors il limite ainsi le temple. Depuis l'angle inférieur, qui est près de l'Autel Divin, jusqu'à l'angle supérieur, qui est près des Pierres-aux-Oisillons et de l'angle supérieur, près des Pierres-aux-Oisillons, jusqu'à la limite publique (du terroir); de l'angle inférieur, près de l'Autel Divin, jusqu'à la limite publique (de l'autre côté) et entre les limites publiques, qu'il observe.

L'officiant doit d'abord tirer, de l'angle dit inférieur à l'angle supérieur, la ligne directrice, celle que suivra le regard de l'observateur et qui divise le champ visuel en droite et gauche. Les deux autres points de repère, appelés les Bornes ou limites du terroir, joints aux premiers par des lignes droites, ferment le temple au dehors et au dedans, le divisent en partie antérieure et partie postérieure. C'est entre les deux bornes et en deçà des limites extérieures que doivent apparaître les signes célestes.

« En deçà des limites ci-dessus spécifiées, que (l'augure) observe l'épervier à droite, la corneille à droite; au delà de ces limites, le pic à gauche, la pie à gauche.

Lorsque les oiseaux auront favorablement chanté, que, restant assis sur son siège, il constate :

Interpellant par son nom l'auspiciant, (N. dira-t-il), je vois l'épervier à droite, la corneille à droite, le pic à gauche, la pie à gauche, les oiseaux volants de gauche, les oiseaux chantants de gauche étant favorables pour toi, pour le peuple iguvien, dans ce temple déterminé. »

Après ce spécimen du cérémonial ombrien, les habitudes romaines n'offriront plus rien d'étrange. Nous ne serons point étonnés de voir réussir comme par enchantement la prise des auspices que l'on croirait, d'après les exigences du rituel, une opération si chanceuse. Partout, dans ces cérémonies officielles, la fiction légale remplace au besoin la réalité. Les présages demandés sont censés avoir été obtenus toutes les fois qu'il n'y a contre-indication, c'est-à-dire que quelque signe inattendu et fâcheux ne vient pas donner une marque formelle du *veto* divin. Aussi, le rituel n'a point à prévoir le cas où les oiseaux précités ne se présenteraient point, ni même celui où ils prendraient des positions non stipulées. La voix de l'augure annonçant que les signes demandés ont apparu crée, par le fait, un présage favorable que confirme le consentement tacite des dieux. »

signes par leur manière de voler (1), les *oscines* par leur cri (2) les oiseaux consacrés à un dieu spécial (3) et dont la seule apparition était un présage de bonheur ou de malheur (4), enfin ceux qui ne pouvaient donner d'auspices que pour certaines personnes et dans certains cas (5). On s'attachait pour les *oscines* à l'accent de leur cri (6), au lieu où ils se faisaient entendre (7), à leur po-

(1) Festi ep. p. 3 : *Alites volatu auspicia facientes istæ putabantur : buteo, sangualis, immusulus, aquila, vulturius*. Serv. ad *Æn.* 1, 394. Plin. n. h. 10, 21. Liv. 41, 13, 1. Festus, p. 197^a 41.

(2) Varro, de l. L. 6, 76 : *oscines dicuntur apud augures, quæ ore faciunt auspicium*. Serv. ad *Æn.* 1, 393, 398; 3, 361; 4, 462. Festi ep. p. 196, 1. Festus, p. 197^a, 3, 8. Cic. de d. n. 2, 64, 160 : *aves quasdam et alites et oscines, ut nostri augures appellant, rerum augurandarum causa esse natas putamus*. De div. 1, 53, 120 : ad fam. 6, 6, 7. Plin. n. h. 10, 43, Ovid. Trist. 1, 9, 30. Festus, p. 197^a 5, compte au nombre des *oscines* les oiseaux suivants : *corvus, cornix, noctua, parra, picus*. Le coq ne donnait de présages qu'aux yeux des Grecs (Cic. de div. 2, 26, 56; 1, 34, 71); selon Suétone, il avait pour Vitellius (Vit. 9, 18) une signification toute spéciale. « Baethgen, de vi ac sign. galli in religion. (Goett. 1887.) » Le *picus Martius*, le *picus Peronius* et la *parra* étaient en même temps des *alites* et des *oscines*. Festus, p. 197^a. Sur les oiseaux auguraux cpr. le livre de L. Hopf, *Thierorakel und Orakelthiere in alter und neuer Zeit*, Stuttgart, 1888. <<Rev. de l'hist. des relig. t. XVI, p. 327 (1887) : description d'une mosaïque, ou plutôt *opus sectile*, représentant le mythe de la naissance de Rome; peut-être l'autel qu'on voit à droite n'est-il autre que l'autel que Romulus dressa sur le *mundus*, quand il fonda Rome. Un peu plus loin que l'autel apparaît le *ficus ruminalis* sur les branches duquel sont perchés deux oiseaux, un pic, attribué au Mars italique et sans doute la *parra*, attribué de Vesta (qui ne serait, d'après cette mosaïque, ni un vanneau, ni une chouette, mais un oiseau de la famille des vautours.) D'après Bouché-Leclercq, ce serait une orfraie, *Hist. de la div.*, IV, 200.>>

(3) Serv. ad *Æn.* 3, 517 : *Nulla enim avis caret consecratione, quia singulæ aves numinibus sunt consecratæ*. Hyginus, d'après Nonius, p. 518, 27 : *est parra Vestæ, picus Martis*. Ce dernier est appelé, d'ordinaire, *picus Martius*. V. Schwegler, R. G. I, p. 415 et s. Le *sangualis avis* est consacré à Sancus (Festus, p. 317^b 31), les *corniscæ* à Junon (Festi, ep. 64, 7), l'aigle à Jupiter. Verg. *Æn.* 1, 394. Eunius dans Cic. de div., 1, 47, 106.

(4) Les oiseaux de malheur sont les suivants : *incendiar ia avis, bubo, clivia avis, spinturnix*; les augures fuirent par ne plus pouvoir même connaître quelques-uns d'entre eux. Plin. n. h. 10, 34-37. C'est du *bubo* que l'on s'occupe le plus souvent; il fait partie des *diræ*. Plin. l. l. Ovid. met. 3, 550. Verg. *Æn.* 4, 462.

(5) L'*ægithus*, une sorte de faucon, ne donne de présages que pour les mariages et pour l'élève du bétail (Plin. n. h. 10, 21), le cygne pour les matelots (Serv. ad *Æn.* 1, 393), les pigeons (Serv. ad *Æn.*, 6, 190) et aussi le *regaliolus* (Suet. Cæs. 81. Cpr. Plin. n. h. 10, 203) pour les rois.

(6) Un hibou a, selon Nigidius, neuf sortes de voix (Plin. n. h. 10, 39); les corbeaux présagent un malheur *cum glutiant vocem velut strangulati*. Plin. n. h. 10, 33.

(7) Festi ep. p. 304 : *Supervagantur dicebatur ab auguribus avis, quæ ex summo cacumine vocem emisisset, dicta ita, quia super omnia vagatur aut canit*.

sition par rapport à l'observateur (1) ; pour les *abites*, c'était à la hauteur du vol, au lieu où ils se tenaient (2), à la façon dont ils volaient (3), à leurs mouvements (4), à la région du ciel où ils se trouvaient. On interprétait les signes qui se produisaient simultanément d'après des règles fixes ; s'ils étaient identiques, on tenait compte de leur date respective, sinon, de leur importance (5). Les oiseaux que l'on observait (*consulere* (6), *servare*) (7) à Rome étaient en petit nombre (8) si on les compare à ceux que l'on observait ailleurs. Étaient-ils favorables (*addicunt, admittunt*) (9), on les appelait *admissivæ* (10), *sinistræ* ; défavorables (*abdicunt* (11), *monent* (12), *occidunt*) (13), ils étaient *adversæ* (14), *arcuæ* (15), *clivæ* (16), *inebræ* (17), *remores* (18), *funebres* (19), *lugu-bres* (20), par euphémisme *alteræ* (21).

(1) Le corbeau doit venir du côté droit, la corneille du côté gauche. Cic. *de div.* 1, 7, 12 ; 1, 39, 85. Plautus, *Asinar.* 260.

(2) On distinguait les *aves præpetes* et *inferæ*, ceux qui volent haut et ceux qui volent bas. Il y avait aussi des *loci præpetes* ; mais que voulait-on dire par là ? C'est un point discuté. Nigidius dans Gellius, 7, 6, 40. Ennius dans Cic. *de div.* 1, 48, 403. Serv. *ad Æn.* 3, 361. Festus, p. 205 : 245b. Festi *ep.* p. 274.

(3) Serv. *ad Æn.* 1, 397 : *stridentibus alis : signum augurii est.*

(4) Festus, p. 371b : *Voisgram avem*, (ce mot est altéré) <v. Bugge, *Jahrb. f. Philol.* CV (1872) p. 107 ; il écrit *Voiscram*, *quæ se vellit. Augures hunc eandem facillatam appellant.* Ceci s'explique à l'aide d'un passage de Soph. *Ant.* 1093. *Stal. Theb.* 3, 513 : *simul ora recurvo Ungue secant rubidæ, plauctumque imitantibus alis Esagitant Zephyros et plumea pectora cadunt.*

(5) Ainsi Romus vit d'abord six, puis Romulus douze cultures. Liv. 1, 7, 1. Serv. *ad Æn.* 1, 273. Quand plusieurs signes s'accordent entre eux, les augures disent qu'il y a *consensio*. Serv. *ad Æn.* 3, 60.

(6) Liv. 2, 42, 10. Ovid. *F.* 1, 180.

(7) Serv. *ad Æn.* 6, 498 ; Ov. *Trist.* 1, 9, 30. Ennius dans Cic. *de div.* 1, 48, 407.

(8) Cic. *de div.* 2, 36, 76.

(9) Liv. 1, 36, 3 ; 27, 16, 45. *Admittere* Liv. 1, 35, 3 ; 4, 18, 6. Plautus, *Asin.* 259.

(10) Festi *ep.* p. 21. — (11) Cic. *de div.* 1, 17, 31.

(12) Cic. *de div.* 2, 36, 78.

(13) Liv. 6, 41, 8. — Ce mot est pris aussi dans un sens favorable. Liv. 10, 40, 14. <v. Regell, *Comm. in hon. Reiffersch.*, p. 63 et s.>

(14) Ennius d'après Cic. *de div.* 1, 16, 29.

(15) Festi *ep.* p. 16.

(16) On les appelle proprement *auspicia clivia*. Festi *ep.* p. 64.

(17) Festi *ep.* p. 109. — (18) Festi *ep.* p. 276.

(19) Plin. *n. h.* 10, 34 : *bubo funebres.*

(20) Horat. *Od.* 3, 3, 61. — (21) Festi *ep.* p. 7, 1.

Les *auspicia ex avibus* formaient à l'origine le principal ob- Autres ausj
 jet de la science augurale, mais déjà, du temps de Cicéron (1),
 ils avaient cessé d'être en usage. Les livres des augures en trai-
 taient, mais ils traitaient aussi des autres sortes d'auspices,
 dont nous avons déjà parlé ailleurs, c'est-à-dire des *pedestria
 auspicia*, des *auspicia ex cælo* (les éclairs), des *auguria ex tri-
 pudio* (qu'on tirait du manger des poulets) et des *diræ* (2). Ils
 s'occupaient également de l'inauguration dont nous allons dire Inaugurat
 quelques mots. On y trouvait, en outre, les formules des priè-
 res que l'on prononçait lors de ces divers actes (*precationes*) (3)

(1) Mommsen, *Staatsrecht*, 12, p. 76. rem. 4. «La superstition tendait à
 accroître le nombre des phénomènes fortuits ; mais les augures n'en admi-
 rent que cinq espèces : 1° *cælestia auspicia*, l'éclair, le tonnerre et sans doute
 aussi les autres phénomènes météorologiques. L'éclair par un ciel serein
 est l'auspice par excellence *auspicium maximum*. Serv. *Æn.* 2, 693. Dio Cass.
 38, 43. — 2° *signa ex avibus* (de là des catalogues d'oiseaux observables,
 des distinctions comme celles qu'on faisait entre les *alites* et les *oscines*, etc.) ;
 — 3° *auspicia ex tripudiis (pullaria)* ou présages tirés de l'appétit des oiseaux
 d'une espèce quelconque, ordinairement des poulets (*auspicia pullaria*), les
 plus faciles à observer, presque les seuls auxquels on eût recours dans les
 camps. Le signe le plus favorable était le *tripudium solistimum* (Cic. *div.* 2,
 34 ; Festus, v° *solistimum*), qui se produisait lorsque le poulet laissait re-
 tomber de son bec, par trop de hâte, des brèves de la nourriture offerte : on
 arrivait facilement à ce résultat en faisant jeûner les poulets ou en donnant
 une pâtée très friable. (Cic. *div.* 2, 32 ; Festus, s. v. *Puls*). — 4° *pedestria
 auspicia*. — Observation des mouvements et attitudes des quadrupèdes et
 reptiles. Tel était le *judge auspicium*, présage fâcheux qui se produisait lors-
 qu'une bête de somme sifflait tout attachée et qu'on évitait en faisant dé-
 teler préalablement les animaux de trait ; (Cic. *dir.* 2, 36 ; Paul, s. v. *judge* ;
 Serv. *Æn.* 3, 337.) — 5° *signa ex diris* : — ce sont des signes toujours fortuits
 et qui ont toujours un effet suspensif : a) chute d'un objet ou bruit quelcon-
 que qui troublait le silence pendant l'auspication ; b) également de l'auspicien
 ou omission quelconque qui rendait la formule prononcée inefficace ; — b)
 en dehors de l'auspication et du temple, incidents voisins des prodiges, p.
 ex. on aperçoit des oiseaux de mauvais augure ; un cas d'épilepsie (*morbus
 comitalis*) survenant pendant les comices les suspendait de droit. Dict. des
 Antiq. v° *Augure*.>>

(2) Mommsen, *op. cit.* p. 75-84.

(3) Cic. *dè d. n.* 3, 20, 32 : *et in augurum precatone Tiberinum, Spinonem,
 Almonem, Nodinum, alia propinquorum fluminum nomina videmus*. Festus, p.
 161^a 27 : *marspedis sive sine r littera marspedis in precatone solitaurilium quid
 significet, ne Messala quidem augur in explicatione auguriorum reperire se po-
 tuisse ait*. Serv. *ad Æn.* 12. 176 : *Precatio autem maxima est, cum plures deos
 quam in ceteris partibus auguriorum precat, eventusque rei bonæ poscitur*.
 (Ceci a trait sans doute à l'*augurium Salutis*. V. t. II, p. 78. Dio Cass. 37, 24 ; 51,
 20. Civ. *de div.* 1, 47, 105. Festus, p. 161^a 29. Tac. *ann.* 12, 23). Festus, p. 351^a
 10 : *Bene sponsis beneque votis in precatone augurali Messala augur ait ignifi-*

et enfin des instructions pour certains sacrifices qui n'étaient prescrits que rarement aux augures (1), mais dont il était question pourtant dans le rituel augural ; c'est ce qui explique que parmi les insignes des augures figure, à côté du *lituus*, l'*urceus* ou bâton pour les sacrifices (2).

Sur les inaugurations des personnes, c'est-à-dire des prêtres et des rois, nous avons quelques renseignements positifs, dont le seul défaut est d'être incomplets (v. t. I, p. 277 et s.) ; sur l'inauguration des lieux (3), au contraire, nous ne savons

care sponderis, volueris. La formule de l'inauguration se trouve dans Liv. I, 48, 9 : *Jupiter pater, si est fas, hunc Nannam Pompilium, cuius ego caput leneo, regem Romæ esse, uti tu signa nobis certa adclarassis inter eos fines, quos feci.*

(1) Festi *ep.* p. 16 : *Arcani sermonis significatio trahitur sive ab arce — sive a genere sacrificii, quod in arce fit ab auguribus.* Serv. ad *Æn.* 3, 265 : *Invocatio autem est precatio, uti avertantur mala, cuius rei causa id sacrificium augurale peragitur.* L'*augurium canarium* devait-il être accompli par les Augures le 25 avril ? Cela me semble douteux ; car, ce jour-là, il n'y avait pas d'observation faite par les augures, mais on examinait les *exta* d'un chien. Plin. *n. h.* 18, 14 : *Ita enim est in commentariis pontificum : Augurio canario agendo dies constituuntur, priusquam frumenta vaginis exeant nec antequam in vaginas perveniant.* Festi *ep.* p. 45 : *Calularia porta Romæ dicta est, quia non longe ab ea ad placandum Canicula sidus frugibus inimicum rufæ canes immolabantur.* A. V. Capito, d'après Festus, p. 283^o 32, l'appelait *canarium sacrificium* et il est question de l'examen des *exta* dans Ovid. *f.* 4, 936, et Columella, 10, 343.

(2) On les voit souvent sur les monnaies. V. Cohen, *Méd. cons.* pl. XII, 13, 14, 15 ; XV, 17, 23, 26 ; XIX, 1 ; XX, 17, 18, 20 ; XXI, 33 ; XXXIV, 8 ; XXVII, Sepullia, 41. << Les augures déterminaient les jours favorables à la célébration de certaines fêtes mobiles : l'*augurium Salutis*, l'*augurium canarium* (sacrifice des chiens roux à Robigo pour la conservation des moissons), et ils participaient aussi sans doute aux processions de l'*amburbium* et des *ambarvalia*. Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.*, IV, p. 193 et Dict. des Antiq., v^o *Augure*. >>

(3) << *Vernisera auguria* (Festi. s. v. ; Plut. *q. R.*, 38) ou augurations printanières, faites au commencement de l'année religieuse ; elles consistaient probablement dans l'inauguration générale des temples. Les augures commençaient par inaugurer l'augurale du Capitole et partaient de là par la Voie sacrée pour inaugurer les autres temples (Varr. *l. l.* 5, 47 ; Paul, p. 18 ; s. v. *auguraculum*). Ils accordaient sans doute une attention particulière aux vieux *auguratoria* qui avaient été jadis, pour les tribus du Quirinal et du Palatin, ce qu'était pour Rome unifiée l'augurale du Capitole (Cp. Jordan. *Topogr. d. St. Rom.* II, p. 264). — Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.*, IV, p. 162. V. sur les rapports des augures et du Grand Pontife, Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.*, IV, p. 278. On y trouve une explication fort ingénieuse d'un décret du Grand Pontife Q. Cæc. Metellus Pius, rapporté par Plutarque, *q. R.*, 38, et d'après lequel on ne pouvait *ἀναγίζεσθαι* (*augurari* et non *auspicari*) après le mois d'août. Metellus consulté sans doute par les augures (Cpr. Macrob. *Sat.* I, 16, 28), au sujet des « augurations printanières »,

presque rien et cependant cette cérémonie était au nombre des actes les plus importants, les plus fréquents que les augures avaient à accomplir ; l'Etat, comme les particuliers, y avait recours. Certains temples devaient être inaugurés, tandis que les autres étaient l'objet d'une consécration ; tous les lieux où l'on s'occupait des affaires de l'Etat devaient être voués au moyen des auspices (v. t. I, p. 183) ; la ville de Rome elle-même avait son enceinte sacrée, le *pomerium* (1), qui formait la limite des *auspicia urbana* (2) et qui était placée sous la surveillance des augures (3). Les règles du tracé du plan des villes qui furent en usage pendant longtemps, le bornage des champs dont nous devons la connaissance aux *agrimensores* (4) du temps de l'empire, ont pour base le *templum*. Anciennement ce n'était qu'une partie de la science augurale (5).

répondit que la rénovation du temple urbain et des lieux inaugurés dans la ville ne pouvait plus avoir lieu passé le mois d'août.>>

(1) Jordan, *Topographie*, I, 1, p. 285 et s.

(2) Varro, de l. l. 5, 143 : *postmerium — quo auspicia urbana finiuntur*. C'est le *ius pomerii* dont parle Cic. de div. 2, 35, 75. Cpr. Varro, de l. l. 6 53. Gell. 13, 14, 1 : *Pomerium est locus intra agrum effatum per totius urbis circuitum pone muros regionibus certis determinatus, qui facit finem urbani auspicii*. Serv. ad *Æn.* 6, 197. <V. Mommsen, *Röm. Forschungen*, II, p. 23 et s. Cpr. aussi H. Nissen, *Pompej. Studien*, p. 466 et s. et A. Nissen, *Beiträge zum römischen Staatsrecht*, Strassburg, 1885>. <<Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 535 ; n. 6. — L'étymologie de *pomerium* n'est pas douteuse, mais le sens précis du mot est encore à débattre. Il était déjà obscur pour les anciens (Liv. 1, 44). Le *pomerium*, bande de terrain *post murum*, était-il en dedans ou en dehors de l'enceinte ? Mommsen, *op. cit.*, et H. Jordan, *Topogr.* I, p. 169, expliquent *post* par « en dedans » du mur ; H. Nissen, *Pompeian. Studien*, p. 466, et O. Gilbert, *Topogr. u. Gesch. d. St. Rom.*, I, p. 114 ; II, p. 317, soutiennent que *post* signifie « en dehors. » Ad. Nissen revient à l'opinion de T. Live, à savoir que la bande de terrain prélevée en dedans du *sulcus primigenius*, s'étendait de chaque côté du mur d'enceinte et l'isolait en dedans comme en dehors. Au temps de Romulus, le *pomerium* faisait le tour du Palatin, au pied du mont, et le centre du temple urbain était ou le *mundus* ou la *Roma quadrata*. Le périmètre du *pomerium* fut élargi successivement par Servius Tullius, Sylla, Claude, Néron, Vespasien, Trajan et Aurélien.>>

(3) C. I. L., VI, 1233 : *Collegium augurum auctor(e) — — Hadriano — — terminos pomerii restituendos curavit*.

(4) V. *Handb.* t. 13, p. 127 et s. — Nissen, *das Templum*, p. 54 et s.

(5) Varron attribue la découverte du bornage aux Etrusques. Frontin, de *limit.* p. 27 : *Limitum prima origo, sicut Varro descripsit, a disciplina Etrusca*.

L'inauguration des champs avait pour premier but de déterminer les espèces d'auspices qui pouvaient y être pris. A Rome, on distinguait deux régions, celle qui était située dans l'intérieur du *pomerium* pour les *auspicia urbana*, et celle qui était située hors du *pomerium* pour les auspices pris lors du départ de l'armée, ou ce qui revient au même, lors de la convocation des comices centuriates. De même, les augures distinguaient, en ce qui concernait les auspices à prendre, cinq espèces de terres : terre romaine, gabiennne, étrangère, ennemie et indéterminée (1). Pour renouveler les auspices sur la terre ennemie, on inaugurerait une partie du pays conquis à titre d'*ager romanus* (2) ; il en était de même en province, c'est-à-dire sur la terre étrangère (3). Comme, d'ailleurs, toutes les affaires de la vie privée ainsi que celles de la vie publique commençaient anciennement *auspicato*, le principe de la science augurale pénétra partout. On s'y conformait dans le tracé des camps (4), en Etrurie dans la construction des tombeaux (5), dans le bornage des terres sur le territoire romain. Quand Cicéron (6) définit la tâche des

Cpr. Rudorff, *Die Schriften der Röm. Feldmesser*, II, p. 230. <Nissen, *Tempium*, p. 9 et s. ; Helbig, *die Italiker in der Poebene*, p. 62>. << La compétence des Augures en matière d'inauguration explique leur intervention dans la fondation des colonies. Les lois de l'orientation augurale qui présidaient au tracé des camps, étaient à plus forte raison applicables à ce camp perpétuel qu'on appelait une colonie. La tyrannie de l'angle droit réglait la division des lots limités par des lignes parallèles aux deux axes perpendiculaires du *templum*. Chaque lot devenait par là un petit temple privé, propre à l'observation des auspices privés. Les augures furent ainsi les premiers arpenteurs, mais ils se hâtèrent d'abandonner ce métier aux ingénieurs de profession (*agrimensores*) qui remplacèrent le *lituus* par la *groma*. » Dict. des Antiq. v^o *Augure*.>>

(1) Varro, *de l. L.* 5, 33 : *Ut nostri augures publici disserunt, agrorum sunt genera quinque, Romanus, Gabinus, Peregrinus, Hosticus, Incertus. Romanus dictus, unde Roma, ab Romulo : Gabinus ab oppido Gabis ; Peregrinus ager pacatus, qui extra Romanum et Gabinum, quod uno modo in his secuntur auspicia — Quocirca Gabinus quoque peregrinus, sed quod auspicia habet singularia, ab reliquo discretus. — Incertus is ager, qui de his quatuor qui sit, ignoratur.*

(2) Serv. *ad Æn.* 2, 478. Mommsen, *Staatsrecht*, 12, p. 97.

(3) Les Pompéiens élevèrent à Thessalonique un *auguratorium*, un χωρίον ἐς τὰ αἰωνίονα — — δηροσύσωντες (Dio Cass. 41, 43).

(4) T. II, p. 392 et s. << L'augurale ou tente du général servait de *Taberna cultum* dans les camps. >>

(5) Müller, *Et.* 112, p. 163.

(6) Cic. *de leg.* 2, 8, 21.

augures en disant : *urbemque et agros et templa liberata et effata habento*, et auparavant : *sacerdotesque vineta virgetaque et salutem populi auguranto*, le mot *habento* se rapporte à la conservation des lieux d'observation dont les bornes ne devaient pas être déplacées, ni la vue empêchée par des constructions. Les *vineæ* (1) étaient bornées selon le *cardo* et le *decumanus* (2); Attius Navius prenait les auspices dans une *vinea* (3); peut-être faut-il supposer que les *vineæ* étaient disposées en *templa* pour la prise des auspices; rien de plus naturel d'ailleurs, car aucun obstacle n'y arrêtaient la vue (4); les *vineæ* devaient être comprises dans l'*ager post pomeria, ubi captabantur auguria* (5).

AUGURES MUNICIPAUX (6).

L'institution des augures, comme celle des pontifes et des flamines, passa de la métropole dans les colonies et d'une manière générale dans les municipes. Avec la religion officielle on dut y accueillir les prêtres ou les collèges sacerdotaux les plus importants de la cité romaine. Il se produisit cependant une assez

(1) Cic. *de off.* 3, 16, 66. Festus, p. 344^b 17.

(2) Plin. *n. h.* 17, 169.

(3) Cic. *de div.* 1, 17, 31; *de d. n.* 2, 3, 9. Dionys. 3, 70.

(4) Rubino, *Unters.* 1, p. 33, est d'un autre avis. Il croit que ce texte se rapporte à la bénédiction des *vineta* et des *virgeta*; les augures n'avaient qu'à rechercher en pareil cas si le jour était favorable; quant aux prières, processions, sacrifices, ils étaient faits non par les augures, mais par les prêtres compétents, peut-être par les Arvales, s'il s'agissait de la frontière romaine et par les simples particuliers pour leurs domaines respectifs.

(5) Serv. *ad Æn.* 6, 197. et surtout Becker, *Topographie*, p. 97. « Si imparfaitement que nous le connaissions, le collège des augures nous montre bien les tendances et les lacunes de l'esprit romain. Tandis que les Chaldéens et les Grecs étaient arrivés par la superstition à la science, les augures ne cherchèrent jamais au ciel que des avertissements ou des prétextes et tracèrent des temples pendant des siècles sans devenir des géomètres. — Dict. des Antiq. v^o *Augure*. »

(6) « Bouché-Leclercq, *Histoire de la div.*, t. IV, p. 283 et Dict. des Antiq. de Daremberg, I, p. 559. »

singulière interversion de rang entre ces dignités sacerdotales. Les subordonnés des pontifes, les flamines, prirent le pas sur ceux-ci et à plus forte raison sur les Augures qui ne venaient qu'après les pontifes (1).

Les augures étaient nommés par les commissaires à qui l'on avait confié la fondation de la colonie ; dans la suite, ils se recrutèrent par les mêmes procédés qu'à Rome.

Les collèges des augures municipaux comprenaient, en règle générale, trois membres (t. I, p. 288) (2).

Les c. LXVI-LXVIII de la *Lex colon. Genetiv.* (44 av. J.-C.) nous donnent un aperçu des attributions et de la désignation des augures municipaux. Nous en empruntons la traduction à M. Bouché-Leclercq :

« Que ceux des habitants de la colonie Genetiva que Caius Cæsar ou celui qui conduira les colons par son ordre aura faits pontifes et augures soient les pontifes et les augures de la colonie Genetiva Julia, et que lesdits pontifes et augures soient dans le collège des pontifes et augures en cette colonie, aux meilleures conditions et avec le droit le plus étendu que puissent avoir présentement et à l'avenir les pontifes et augures, dans quelque colonie que ce soit. Que lesdits pontifes et augures, autant qu'il y en aura dans leurs collèges respectifs, eux et leurs enfants soient exempts par privilège sacro-saint des charges publiques, dans la mesure où l'est le pontife romain, et que toutes les campagnes militaires leur soient comptées comme faites. Au sujet des auspices et de tout ce qui touche à ces choses, que les augures aient la juridiction et soient juges. Que lesdits pontifes et augures aient le droit et pouvoir de porter des toges prétextes aux jeux publics, lorsque les magistrats en donneront et lorsque lesdits pontifes et augures célébreront le culte public de la colonie Genetiva Julia ; et que les mêmes pontifes et augures aient le droit et pouvoir de regarder les

(1) Voir O. Hirschfeld, *I sacerdotj dei municipi romani nell' Africa*, Ann. d. Inst., 38, 1266, p. 28 et s.

(2) V. Ephém. epigr. III, p. 78 (album de Thamugas en Afrique, de l'an. 360 p. C.)

jeux et les gladiateurs en siégeant parmi les décurions. — Tout pontife et tout augure de la colonie Genetiva Julia qui, après la promulgation de cette loi, sera élu et coopté suivant cette loi dans le collège des pontifes et augures en remplacement d'un membre défunt ou condamné, que ce pontife et augure soit pontife et augure en son collège dans la colonie Julienne, aux meilleures conditions accordés présentement et à l'avenir aux pontifes et augures, dans quelque colonie que ce soit. Que personne ne prenne, élise, coopte quelqu'un dans le collège des pontifes, si ce n'est lorsqu'il y aura moins de 3 pontifes, de ceux qui sont de la colonie Genetiva. Que personne n'élise et coopte quelqu'un dans le collège des augures, si ce n'est lorsqu'il y aura moins de 3 augures, de ceux qui sont de la colonie Genetiva. — Que les décevirs ou le préfet tiennent et remettent les comices pour les pontifes et augures qu'il faudra élire en vertu de la présente loi, de la même manière que l'on devra agir en vertu de la présente loi pour élire, investir ou substituer un duumvir. »

Comme on le voit par cette citation, les augures municipaux étaient élus dans les comices ordinaires, comme les fonctionnaires publics. M. Bouché-Leclercq pense qu'ils ne jouissaient pas, comme les augures romains, du privilège de l'inamovibilité, puisque ceux d'entre eux qui encouraient une condamnation étaient remplacés par d'autres. Mais peut-on affirmer que les augures à Rome n'étaient pas exclus, comme indignes, de la charge qu'ils occupaient quand ils étaient sous le coup d'une condamnation judiciaire?

Terminons en faisant remarquer qu'il y avait, dans les provinces comme à Rome, des augures honoraires (1).

(1) Orelli-Henzen, 5777. — Ce bref aperçu sur les augures municipaux est une addition du traducteur. Il aurait fallu, pour combler la lacune que présente ici le Manuel de Marquardt, une étude plus étendue sur l'ensemble des sacerdoces municipaux. Nous regrettons de n'avoir pas pu la donner. On la trouvera dans le *Manuel des Inst. rom.* de M. Bouché-Leclercq, p. 553 et s., et dans une monographie de H. Herbst, *de sacerdotiis Romanorum municipalibus*, Hal. Sax. 1883. V. aussi ci-dessous, les *Sodales Augustales*, et p. 134, n. 2.

FASTES AUGURAUX (4).

DATES DE LA		NOMS DES AUGURES	SOURCES
COOPTATION	MORT		
	296 av. J.-C.	Attus Navius (?) M. Valerius Volusi f. Maximus dict. 260 de R.	<i>C. I. L. I</i> , p. 284. Liv. 3, 7.
	301 av. J.-C.	T. Verginius Tricostus Rutilus, cos. 273 de R.	Liv. 3, 7.
301 av. J.-C.		C. Horatius Pulvillus, cos. 277, 297 de R.	Liv. 3, 32.
		C. Veturius Cicurinus, cos. 299 de R.	Liv. 3, 31.
300		C. Genucius.	Liv. 10, 9.
id.		P. Ælius Pætus.	ib.
id.		M. Minucius Fæsus [Au- gurinus ?]	ib.
		C. Marcus Rutilus, cos. 310 de R.	ib.
		T. Publilius.	ib.
489 = 265	551 = 203	Q. Fabius Maximus, cos. 521. 526. 539. 540. 543 de R.	Liv. 30, 26. <i>Cat.</i> <i>mai.</i> 4, 11, 12. <i>C. I. L. I</i> , p. 288. Orelli, 541.
526 = 228	546 = 208	M. Claudius Marcellus, cos. 522. 539. 540. 544. 546 de R.	Liv. 27, 36.
	540 = 214	P. Furius Philus, cos. 531 de R. = 223 av. J.-C.	Liv. 26, 2.
	538 = 216	M. Aemilius Lepidus, cos. 522 = 232.	Liv. 23, 30.
544 = 210	550 = 204	M. Pomponius Matho.	Liv. 29, 38.
538 = 216	543 = 211	Sp. Carvilius Maximus, cos. 529. 526 = 234. 526.	Liv. 26, 23; 23, 22.
	544 = 210	T. Otacilius Crassus.	Liv. 27, 6.
540 = 215 ?		C. Altilius Serranus praet. 536 = 218.	Liv. 22, 35; 21, 26; 39, 62.
541 = 213	584 = 170	L. Quinctius Flaminius.	Liv. 25, 2; 43, 11.
544 = 211		M. Servilius, cos. 552 = 202.	Liv. 26, 23, 45, 36. Mommsen, <i>Münzw.</i> 535.
546 = 210		T. Sempronius Longus.	Liv. 27, 6.

1. <<D'après G. Bardi, *die Priester der vier grossen Collegien aus römisch-republikanischer Zeit*, 1871 et Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, IV, p. 363. Voir ci-dessus, t. II, p. 103, n. 1.>>

DATES DE LA		NOMS DES AUGURES	SOURCES
COOPTATION	MORT		
546 = 208	580 = 174 569 = 185	P. Aelius Paetus, cos. 552 = 202.	Liv. 27, 36; 41, 21.
551 = 204	558 = 196 587 = 167	Ti. Sempronius Gracchus. Cn. Cornelius Lentulus, cos. 533 = 201.	Liv. 29, 38; 41, 21. Liv. 39, 45.
551 = 203		Q. Fabius Maximus.	Liv. 30, 26, 33, 42.
561 = 195	594 = 160	C. Claudius Pulcher, cos. 577 = 177.	Liv. 33, 44; 45, 44.
562 = 192		L. Aemilius Paullus, cos. 566, 586 = 182, 168.	Liv. 35, 40. Plut. <i>Aem.</i> 3. Orelli, 542. <i>C. I. L. I.</i> p. 289.
	574 = 180		
570 = 184	590 = 164	Sp. Albinus, cos. 568 = 186.	Liv. 39, 45, 40, 42.
580 = 180		P. Cornelius Scipio (Africain fil.)	Liv. 40, 42. <i>C. I. L.</i> I, p. 19.
584 = 174		T. Veturius Sempronianus.	Liv. 41, 21.
587 = 174		Q. Aelius Paetus, cos. 587 = 167.	Liv. 41, 21.
587 = 167	152?	T. Quinctius Flaminius, cos. 604	Liv. 43, 44.
170?	605 = 149	Ti. Sempronius Gracchus, cos. 177, 163.	<i>Cic. de nat. d.</i> 2, 4; <i>div.</i> 1, 18.
	623 = 129	M. Porcius Cato [Censorius], cos. 559 = 175. cens. 184.	<i>Cic. Senect.</i> 18.
		P. Cornelius Scipio Aemilianus, cos. 607, 620 = 147, 134.	<i>C. I. L. I.</i> , n. 607
		C. Laelius, cos. 614 = 140.	<i>Cic. de n. d.</i> 3, 2, 5; 2 <i>Phil.</i> 33, 83.
	639 = 115	Q. Caecilius Metellus Macedonicus, cos. 611 = 143.	<i>Cic. de fin.</i> 5, 27. <i>Laelius</i> , 21, 77. <i>C. I. L. I.</i> , p. 278.
		M. Aemilius Lepidus Porcina, cos. 617 = 137 ou 626 = 128.	<i>Vell.</i> 2, 10, 1.
		D. Junius Brutus, cos. 616 = 138.	<i>Cic. Læt.</i> 2, 7. <i>Eutrop.</i> 4, 19.
		Ti. Sempronius Gracchus tr. pl. 621 = 133	
	entre 663 et 666 = 90?	M. Aemilius Scaurus, cos. 639 = 115.	<i>Asc. in Scaur.</i> p. 21. Bouché-Leclercq, <i>Hist. de la div.</i> IV, p. 266.
	entre 664 et 672	Q. Mucius Scaevola, cos. 637 = 117.	<i>Cic. Brut.</i> 26, 102; <i>pro Balbo</i> , 26, 45; 8 <i>Phil.</i> 10, 31; <i>Lael.</i> 1, 1.

DATES DE LA		NOMS DES AUGURES	SOURCES
COOPTATION	MORT		
	663	L. Licinius Crassus, cos. 659 = 93.	Cic. <i>de or.</i> 1, 10, 39 et 1, 7, 24. <i>pro Caec.</i> 24, 61.
653 = 99	668 = 8	G. Marius, cos. 647 = 117, etc.	Cic. <i>ad Brut.</i> 1, 5. C. I. L. I, p. 290; VI, 1315; X, 5782.
	676 = 78	L. Cornelius Sulla, cos. 666, 674 = 88, dict. 82, etc. C. Caelius Caldus	Appian. <i>b. c.</i> 1, 79. Mommsen, <i>Münzw.</i> p. 596. Mommsen, <i>Münzw.</i> p. 637.
673 = 82?	48	Cn. Pompeius Magnus, cos. 683 = 70, etc.	Cic. <i>ad Att.</i> II, 7. 9. 12. 22. VIII, 3. <i>Phil.</i> II, 12. Mommsen, <i>Münzw.</i> p. 610.
	avant 740 ou en 51.	C. Claudius Marcellus, cos. 50 (ou père du consul de 704)	Cic. <i>ad fam.</i> 15, 8; <i>de div.</i> 2, 33, 75; <i>de leg.</i> 2, 13, 32.
	696? = 57	L. Licinius Lucullus, cos. 680 = 74	C. I. L. I, p. 292. Plut. <i>Cic.</i> 31. Cic. <i>de prov. cons.</i> 9, 22.
	58	C. Servilius	Plut. <i>Lucull.</i> 1. Festus, p. 331.
690 = 63?		M. Valerius Messala, cos. 701 = 53. (Mucius?) Scaevola? Bardt p. 26 tr. pl. 700 = 54.	Macrob. <i>Sat.</i> 1, 9, 14. Fest. p. 331. Gell, 13, 14, 15, 16.
		L. Julius Caesar, cos. 690 = 64.	Macrob. <i>Sat.</i> 3, 3, 11.
694 (?)	707 = 47	Ap. Claudius Pulcher, cos. 700 = 54.	Cic. <i>de div.</i> 1, 47, 105; 2, 35, 75. <i>Brut.</i> 77, 267. Festus, p. 343.
691	695 = 59	Q. Cæcilius Metellus Ce- ler, cos. 694 = 60.	Dio, 37, 27. Cic. <i>in</i> <i>Vat.</i> 8, 19; <i>ad</i> <i>Att.</i> 2, 9, 2.
	704 = 50	Q. Hortensius, cos. 685 = 69.	Cic. <i>Brut.</i> 1, 1; 2 Phil. 2, 4.
695	701 = 53	P. Licinius Crassus	Plut. <i>Cic.</i> 36.
av. 697 = 57	708 = 46	Faustus Cornelius Sulla	Dio, 39, 17.
697 = 57		P. Cornelius Lentulus Spinther, fils du consul de 697.	Dio, 39, 17. Cic. <i>ad fam.</i> 12, 15.
701 = 53	711 = 43	M. Tullius Cicero, cos. 691 = 63.	Cic. 2 <i>Phil.</i> 2, 4. <i>Brut.</i> 1. Plut. <i>Cic.</i> 36.
700 = 54?		L. Marcius Philippus.	Mommsen, <i>Münzw.</i> p. 641.

DATES DE LA		NOMS DES AUGURES	SOURCES
COOPTATION	MORT		
704 = 50?	707 = 47	Q. Cassius Longinus, tr. pleb. 703 = 49. Ser. Sulpicius Galba.	Cic. <i>ad fam.</i> 9, 9. Mommsen, <i>Münzw.</i> p. 635. Appian. <i>b. c.</i> 3. 7. Cic. <i>ad. Att.</i> 9, 9.
704 = 50	723 = 31	M. Antonius, cos. 710 = 44, etc.	Hirt. <i>b. g.</i> 8, 50. Cic. <i>ad fam.</i> 8, 14, 1. App. <i>b. c.</i> 3, 7. Eckhel, 6, p. 36.
707 = 47		P. Vatinius, cos. 707 = 47.	Cic. <i>ad fam.</i> 5, 10. Fulgent. <i>Mythol.</i> II, 17.
707 = 47?		P. Servilius Vatia Isauricus, cos. 706 = 48.	Cic. <i>ad fam.</i> 13, 68-72.
708 = 46	710 = 44	C. Julius Caesar, cos. 693 = 59, dict. etc.	Cic. <i>ad fam.</i> 13, 68, 2. Dio, 42, 51. C. I. L. I, 620, 621. IX, 2563.
708 = 46?		Q. Cornificius.	Cic. <i>ad fam.</i> XII, 17, 18, 25. Mommsen, <i>op. cit.</i> p. 653. Cohen, <i>Med. cons.</i> Cornuf. 1, 2, 3.
	711 = 43	C. Vibius Pansa, cos. 711 = 43.	Cic. <i>ad fam.</i> 12, 25.
	711 = 743	A. Hirtius, cos. 711 = 43.	Cic. 7 <i>Phil.</i> 4, 12. C. I. L. X, 5332.
713 = 39	719 = 35	Sex. Pompeius Cn. f. Magnus. T. Statilius Taurus, cos. 717, 728. L. Sempronius Atratinus, cos. 720 = 34. M. Junius Silanus, cos. 25. Cn. Cornelius Lentulus, cos. 14. C. Marcus Censorinus, cos. 746. L. Calpurnius Piso, cos. 753.	Bouché - Leclercq, <i>Hist. de la div.</i> IV, p. 276, 3. P. Habel, <i>de pontif.</i> R. <i>cond.</i> p. 3, rem. 3. C. I. L. X, 409. C. I. L. VI, 1976. Ann. d. Inst. 1849, p. 72. Dio Cass. 54, 24. Suet. <i>Tiber.</i> 49. Sen. <i>Benef.</i> 2, 27. Orelli, 2265. C. I. Gr. 2943. C. I. L. X, 5396. C. I. L. V, 3257.
40			
1 ap. J.-C.			

DATES DE LA		NOMS DES AUGURES	SOURCES
COOPTATION	MORT		
7	14	C. Julius Cæsar Octavianus AUGUSTUS.	Orelli, 641. <i>C. I. L.</i> V, 64165.
	4	C. Cæsar.	Orelli, 633. 637.
	2	L. Cæsar.	<i>C. I. L.</i> V, 64168. VI, 898.
7		P. Petronius.	<i>C. I. L.</i> VI, 1976.
		P. Claudius Pulcher.	Orelli, 578.
		L. Volusius Saturninus cos. 3.	<i>C. I. L.</i> III, 2974.
		M. Cornelius.	<i>C. I. L.</i> VI, 1976.
		M. Lepidus, cos. 11.	<i>C. I. L.</i> III, 398.
		. . . Tediùs L. f. Afer.	<i>C. I. L.</i> XIV, 3615. Suet. <i>Aug.</i> 27.
2 ou après 4	37	TIBERIUS Claudius Nero	Orelli, 641. 688. <i>C. I. L.</i> III, 2062.
	9	Claudius Nero Drusus	Orelli, 5373. <i>C. I.</i>
		Cn. Pompeius	<i>L.</i> IX, 2443.
19 ?	23	Drusus Cæsar (Tib. fil.)	Orelli, 2263. <i>C. I. L.</i> XII, 905. Orelli, 211. 650. 652. 660.
après 7	19	Germanicus Cæsar.	Orelli, 655. 656. 660. 3064. <i>C. I. L.</i> V, 6416.
23	33	Drusus Cæsar (Germ. fil.)	Suet. <i>Calig.</i> 12.
	41	Tiberius Cæsar.	<i>C. I. L.</i> V, 64164.
	41	C. CALIGULA.	Dio Cass. 58, 8.
31	54	Tib. CLAUDIUS Nero Germanicus.	<i>C. I. L.</i> III, 381; V, 24. Orelli, 5399.
		Sex. Appuleius Sex. f., cos. 14.	<i>C. I. L.</i> IX, 2637.
		L. Nonius Quintilianus, (cos. 722 de R.)	Orelli, 2243. 4954. <i>C. I. L.</i> IX, 4853.
		P. Plautius Pulcher, cos. 31 ap. J.-C.	Orelli, 723. <i>C. I. L.</i> XIV, 3607.
	68	NERO Claudius Cæsar.	Orelli, 650. Eckhel, <i>D. N.</i> VI, p. 271. <i>C. I. L.</i> XII, 1354.
		L. Duvius Avitus ? cos. suff. 56.	<i>Vit. Lucan.</i> (Ps. Suet.)
		M. Annaeus Lucanus.	Orelli, 1551.
		L. Minicius Natalis.	Orelli, 5425. <i>C. I. L.</i> X, 3853.
		T. Clodius Eprius Marcellus, cos. 61. 94.	Macrob. <i>Sat.</i> I, 6, 13.
		M. Laelius Felix.	Orelli, 5334. <i>C. I.</i>
		L. Julius Silanus (cand., cos. 733 de R.)	<i>L.</i> IX, 332.
	98	M. Cocceius Nerva.	Orelli, 5435.
		A. Platorius A. f. Nepos	<i>C. I. L.</i> V, 877.
		Aponius Italicus Manilianus T. Licinius Pollio	Orelli, 822. <i>Vit. Hadr.</i> 23.

DATES DE LA		NOMS DES AUGURES	SOURCES
COOPTATION	MORT		
		Julius Frontinus. C. Plinius Caecilius Secundus.	Plin. <i>ep.</i> 4, 8. Orelli, 4172. <i>C. I.</i> <i>L. V.</i> , 5262, 5263. 5607.
		Gn. Pinarius Cn. f. Severus. Verginius Rufus.	<i>C. I. L.</i> XIV, 3604. Plin. <i>ep.</i> 2, 1.
		L. Minicius Natalis Quadroneius Verus, cos. 127.	Orelli, 5450. 6498. — <i>C. I. L.</i> XIV, 3534, 3599.
154	169	M. Mummius Sisenna Rutilianus, cos. 133. (?) L. Aelius Aurelius Commodus.	Orelli, 3933. 6499. — <i>C. I. L.</i> XIV, 3601, 4254. <i>C. I. L.</i> X, 5051.
		P. Tullius Varro. M. Metilius Aquillius Regulus Nepos.	Orelli, 6497. <i>Bull. d. Inst.</i> 1873, p. 202. <i>C. I. L.</i> XIV, 2504.
	188	L. Dasumius Tullius Tuscus. C. Arrius Antoninus.	Orelli, 6051. <i>Bull. d. Inst.</i> 1874, 414. <i>C. I. L.</i> VIII, 7030.
		Ti. Claudius Saethida Caelianus. M. Antonius Antius Lupus. Cornelius Anullinus.	<i>C. I. L.</i> X, 4122. 4123. Orelli, 890. <i>C. I. L.</i> VI, 1982. 1983.
201		C. Octavius Sabinus, cos. 214. Q. Hedius Rufus Lollianus, cos. 211. P. Petronius Faustus. T. Flavius Postumius Varus, praef. urb. 274. L. Flaminius Ilister. [T. Flavius Archelaus] Claudianus. L. Aurelius Kalatinus. M. Aurelius Julius.	<i>Eph. ep.</i> 2, p. 130. <i>C. I. L.</i> X, 5398. Orelli, 3652. <i>C. I.</i> <i>L. II.</i> 4124. Orelli, 939. Orelli, 6017.
		C. Arrius Calpurnius Frontinus Honoratus. C. Passienus Cossonius Scipio Orfitus. T. Flavius Postumius Titianus praef. urb. 305. C. Vettius Cossinius Rufinus, cos. 323. M. Maecius Memmius Furius Baburius Caecilianus Placidus, cos. 343.	<i>C. I. L.</i> V, 913. <i>Bull. d. Inst.</i> 1858, p. 420. Orelli, 4579. Orelli, 5788. <i>C. I.</i> <i>L. III.</i> , 1938. Orelli, 6981. <i>C. I.</i> <i>L. III.</i> , 289. 290. Orelli, 4890. 6023. <i>C. I. L.</i> X, 211. Orelli, 4194. <i>C. I.</i> <i>L. VI.</i> , 1418.
			Orelli, 2285. <i>C. I.</i> <i>L. X.</i> , 5061. Orelli, 3191. <i>C. I.</i> <i>L. X.</i> , 4700.

DATES DE LA		NOMS DES AUGURES	SOURCES
COOPTATION	MORT		
	384 ou 385	C. Junius Vitrasius. Q. Flavius Messius Egnatius Lollianus, cos. 354 ou 355. Rufus Ceionius. Populonium Aradius Proculus. Memmius Caccilianus Placidus. Vettius Agorius Praetextatus. Ulpius Egnatius Faventinus. L. Ragonius Venustus L. Aradius Roscius Rufinus Saturninus Tibertianus.	Orelli, 1105. Orelli, 2284. 3162. <i>C. I. L. X</i> , 1695. 1696. 4752. VI, 1723. Orelli, 2353. <i>C. I. L. VI</i> , 1707, 2453. Orelli, 3672. <i>C. I. L. VI</i> , 1690. Orelli, 5699. Orelli, 2354. <i>C. I. L. VI</i> , 1778. Orelli, 2335. Orelli, 2130. <i>C. I. L. X</i> , 6439.

Voir une liste d'augures municipaux dans Bouché-Leclercq, *Hist. de la Divination*, IV, p. 370.

APPENDICE. — LES HARUSPICES.

Pendant longtemps, les haruspices (1) ne furent pas compris parmi les prêtres romains (2); lorsqu'ils constituèrent une corporation officielle de fonctionnaires publics, ils se distinguèrent toujours des anciens prêtres, en ce qu'ils eurent un traitement comme les *apparitores* (3). Leurs fonctions étaient comme le complément de celles des pontifes, des *XVviri s. f.* et des augures. Il y avait trois points, en effet, dans la science des haruspices, l'observation des victimes, la procuration des prodiges,

Origines

(1) V. P. Frandsen, *Haruspices*, Berolini, 1823. — Raven, *Haruspici utrum Etrusci an Romani fuerint*, Götting. 1832. — Müller, *Etrusker*, II², p. 1 et s. — <Clairin, *de haruspibus apud Romanos*, Paris, 1880. — Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'antiquité*, IV, p. 4-113. — G. Schmeisser, *Quæstionum de Etrusca disciplina particula*, Vratislaviæ, 1872. *Die Etruskische Disciplin vom Bundesgenossenkriege bis zum Untergang des Heidenthums*. Liegnitz, 1881. *Beiträge zur Kenntniss der Technik der etruskischen Haruspices*. Schwerin a. d. Warthe, 1884.> <<Genselius, *Haruspices*, Dissert. Lips. 1759.>>

(2) Ti. Gracchus, d'après Cic. *de d. n.* 2, 44, 44, appelait les haruspices *Tusci ac barbari*.

(3) Au nombre des haruspices impériaux, on trouve un *haruspex Aug. ducenarius* (C. I. L. VI, 2161) et dans la colonie de Genetiva chaque *hvir* et chaque *ædilis* a un *haruspex* parmi ses *apparitores*. Il est dit au sujet des haruspices dans la *lex col. Genetivæ*, c. LXII, *Ephem. Epigr.* III, p. 91 : *Eisque merces in eos singulos qui Hviris apparebunt, tantu esto : — in haruspices singulos HS D — qui ædilibus apparebunt —, in haruspices singulos HS C*. Au contraire, les pontifes et les augures étaient constitués en collège dans la colonie comme à Rome ; ils étaient élus par les comices (c. 68), portaient la *prætecta* et prenaient place dans les jeux à côté des décurions (c. 66).

l'explication et la procuration des éclairs (4) — et ce triple objet était également compris dans les attributions des prêtres romains. L'examen des *exta* avait lieu dans les sacrifices faits *ritu romano* (2) ; la procuration des prodiges regardait les pontifes (3) et dans certains cas les *XVviri s. f.* (4) ; les augures étaient chargés de faire connaître ce que présageaient les éclairs, et les pontifes avaient à s'occuper de l'enterrement de la foudre (5). Ainsi les haruspices avaient les mêmes attributions que les prêtres des grands collèges ; mais ils ne les exerçaient pas de la même façon ; ils avaient recours uniquement à la science divinatoire. L'haruspicine était pratiquée depuis la plus haute antiquité (6) dans l'Etrurie, la patrie des superstitions (7) ; cet art se conserva

(4) Cic. *de div.* 2, 18, 42, divise en trois parties l'objet de la science des haruspices, *extispicium*, *fulgura*, *ostenta* et nomme à côté les uns des autres les *haruspices*, *fulguratores*, *interpretes ostentorum* (2, 53, 109). Donat. ad Terent. *Phorm.* 4, 4, 29, fait dériver *haruspex* de *haruga* qui, d'après lui, signifierait *hostia*. Cpr. Festi *ep.* 109, 6 : *haruga dicebatur hostia, cuius adhærentia inspiciébantur exta*. Varro, *de l. l.*, 5, 98. Quoique l'art des haruspices se fut constitué surtout en Etrurie, leur nom lui-même ne semble pas être étrusque ; il paraît venir de *hira*, diminut. *hilla*, les entrailles (*exta*). V. Aulfredt dans *Zeitschr. f. vergl. Sprachf.* III, p. 194 et s. Doecke dans Müller, *Etrusk.* II, p. 12, rem. 39. On écrit non seulement *aruspex* (*C. I. L.*, X, 3680), mais aussi *arispex* (*C. I. L.*, V, 5704 ; Orelli, 2302 ; *Bull. d. Inst.* 1873, p. 91), *arespex* (*C. I. L.*, VI, 2165), *arrespex* (Orelli, 2297), *harispex* (Orelli, 2298 <=*C. I. L.*, XII, 3254 ; v. aussi *C. I. L.*, V, 5294 ; VI, 2134 ; IX, 225, 822, 3963, 4622). > ; on qualifie l'haruspice de *prodigiator* (Festus, p. 229^a, 29), *fulgurator* (Nonius, p. 63, 21), *fulguriator* (Orelli, 2301 ; Cpr. Marini, *Atti*, p. 693) et *extispicus* (Orelli, 2302), *ἑρατοσκόπος* (Cyrillus c. Julian. p. 198 Sp.).

(2) Pour savoir si le sacrifice est favorable, ce qui s'appelle *litare*, il faut examiner les *exta* ; il y a *litatio* p. ex. de la part des Arvales, sans qu'il soit question de l'intervention d'un *haruspex*, et encore dans bien d'autres cas. Liv. 7, 8, 5 : *diu non perlitatum*. 9, 14, 4 ; 27, 23, 1. C'est le *victimarius* qui officie en pareil cas (Liv. 41, 15, 2) et il est impossible d'admettre qu'on avait recours à des haruspices pour toute espèce de *litatio*. <<Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.* p. 351 : les huit *dies intercesi* doivent être des jours de consultation des entrailles, consultation faite pour le compte de l'État par les haruspices, ou tout au moins avec leur assistance. L'examen sommaire des entrailles suivant le rite romain n'exigeait pas les longues expériences qui remplissaient ces journées. On se bornait à constater, par l'absence de tout signe fâcheux, que la victime était agréée des dieux.>>

(3) V. t. I, p. 309.

(4) V. t. II, p. 52.

(5) V. t. I, p. 312 ; t. II, p. 120.

(6) Liv. 5, 1, 6. Cic. *de div.* 1, 42, 93.

(7) *Genetrix et mater superstitionis Etruria*, Arnob. 7, 26.

d'abord sous forme de tradition orale dans les premières familles de ce pays (1), puis il donna naissance à de nombreux écrits (2). A Rome, il ne fut accueilli au début qu'à titre excep-

(1) Müller, *Etr.* II, p. 3 et s. Cic. *epist.* 6, 6, 3, dit de son contemporain Cæcina qui était de Volaterra : *Si levatio quædam Etruscæ disciplinæ, quam a patre — acceperas, non sefellit*, et l'empereur Claude, d'après Tacite, *ann.* 11, 15 : *primoresque Etruriæ sponte aut patrum Romanorum impulsu retinuisse scientiam et in familias propagasse*. Le Sénat prenait soin de ne pas laisser perdre la tradition, comme nous l'apprend Cic. *de div.* 1, 41, 92 : *Quocirca bene apud maiores nostros senatus tum quon florēbat imperium, decrevit, ut de principum filiis sex (X c.) singulis Etruriæ populis in disciplinam traderentur, ne ars tanta propter tenuitatem hominum a religionis auctoritate abduceretur ad mercedem atque quæstum*. Cpr. *de leg.* 2, 9, 21. Val. Max. 1, 1, 1. Müller (*Etr.* II, p. 4) soutient avec raison contre Niebuhr, *H. G.*, I, p. 339, que ces *principum filii* étaient étrusques. <Cpr. Bouché Leclercq. *Hist. de la div.*, IV, p. 107, n. 1.>

(2) La doctrine des haruspices passait pour une révélation de Tagés. Ce dieu, fils de Genius, petit-fils de Jupiter, cachait sous les traits d'un enfant la sagesse d'un vieillard ; il apparut un jour à Tarquinii à un laboureur du nom de Tarchon ; les lucumons des douze peuples de l'Etrurie se réunirent autour de lui ; ils écoutèrent son chant et retinrent la doctrine qu'il contenait sur l'examen des victimes, sur l'observation des éclairs et sur les autres branches de la divination ; puis Tagés disparut. Festus, p. 353^a 14 ; Censorin, 4, 13 ; Cic. *de div.* 2, 23, 50 ; Isidor. *Orig.* 8, 9, 34 ; Ovid. *met.* 13, 558 et s. ; Lydus, *de ostent.* 3 ; v. surtout Müller, *Etr.* II, p. 25. Cicéron dit que les livres où se trouve contenue la science étrusque (*chartæ Etruscæ*, Cic. *de div.* 1, 12, 29 ; *Etruscorum scripta*, Cic. *de har. resp.* 12, 23 ; *Etrusci libri*, ib. 17, 37) sont de trois sortes : *libri haruspici, libri fulgurales et libri rituales* (Cic. *de div.* 1, 33, 72). Festus, p. 283^a 23, dit de ces derniers : *Rituales nominantur Etruscorum libri, in quibus præscriptum est quo ritu condantur urbes, aræ, ædes sacrentur, qua sanctitate muri, quo iure portæ, quomodo tribus, curiæ, centuriæ distribuantur*. Ces livres contenaient aussi la théorie du Saculum et la doctrine étrusque sur la signification des présages. Müller, *Etr.* II, p. 29 et s. Les *libri fulgurales* renfermaient des doctrines que la pratique romaine n'accepta jamais complètement sur les 12 (ou 11) espèces d'éclairs (Serv. *ad. Æn.* 1, 42), les 9 dieux qui lançaient la foudre (Plin. *n. h.* 2, 438) et l'expiation des éclairs (Müller, *Etr.* II, p. 31, 86). Les *libri haruspici* contenaient enfin la théorie de l'examen des victimes. Müller, *op. cit.* p. 32 et s. Pour compléter les rituels on avait encore des *ostentaria* ou recueils de prodiges et c'est un de ces livres que Tarquitius paraît avoir traduit (Macrob. 3, 7, 2). Sur les autres écrits émanés des Romains et se rapportant à notre sujet, cpr. Müller, *op. cit.* p. 34 et s. <et sur toute la matière v. en particulier les monographies de Schneisser, citées ci-dessus, p. 134, n. 1.> <<Rev. de l'hist. des relig. 1888, p. 93. — M. Bormann a commenté dans les *Archæol. epigr. Mittheil. aus. Oesterr.*, 1887, un fragment d'une inscription latine provenant de la ville étrusque de Tarquinies, aujourd'hui Corneto et en a donné la restitution suivante : — *A Marcus Tarquitius Priscus, fils de Marcus, de la tribu Stellanina ; le premier il fit connaître au public, dans un ouvrage en vers, le rite des comicos, les cérémonies sacrées propres à apaiser les dieux, conformément aux sentences dictées par Jupiter et par la Justice, que lui avait*

tionnel ; mais on finit par y recourir de plus en plus souvent. A mesure que, dans le cours de la République, les vieux sacerdoces romains perdirent de leur importance, il pénétra dans la vie domestique et dans les affaires de l'Etat. Denys parle, il est vrai, d'haruspices romains du temps de Romulus ; mais il commet là une erreur évidente ; il confond les haruspices avec les agures (1). Lorsqu'il survenait des *portenta* et des *ostenta* pour lesquels ni les livres des pontifes, ni les livres sibyllins n'indiquaient d'expiation, le Sénat prenait un arrêté prescrivant de consulter les haruspices étrusques (2) ; telle fut la règle en pareil cas, nous en avons beaucoup de preuves, depuis l'époque des rois jusqu'à la fin de la République (3).

Consultations
des haruspices.

apprises Aruns (?) son maître, et en un mot tout les rites vénérables de la doctrine antique ; il enseigna son art dans la ville de Rome pendant plus de 30 ans. Cpr. sur Tarquinius Priscus, Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.*, IV, p. 41. >>

(1) Dionys. 2, 22. Ce texte a été étudié à fond par Frandsen, *op. cit.* p. 45 ; Ambrosch, *De sacerdot. curial.* p. 49 ; Mercklin, *Cooptation*, p. 96 ; après les explications de ces érudits il est inutile de réfuter l'opinion qu'ont soutenue d'anciens savants en prenant pour point de départ le texte de Denys (v. Guther, *de iur. pontif.* 1, 3) et d'après laquelle les haruspices faisaient partie des grands collèges de prêtres à Rome. Caton ne pouvait s'empêcher de trouver les haruspices ridicules ; il disait *mirari se, quod non rideret haruspex haruspicem cum vidisset*. Cic. *de div.* 2, 24, 51. Une telle expression dans sa bouche ne se conçoit que parce qu'il parle d'une *peregrina superstitione*. « Si les Romains avaient foi dans la science des haruspices, ils n'avaient qu'une médiocre confiance dans leur sincérité... Aussi le Sénat avait-il soin d'employer aux consultations officielles plusieurs haruspices, de stimuler leur zèle par des primes, et surtout de contrôler leurs réponses les unes par les autres. Ce soupçon aboutit même, au moins une fois, à une condamnation à mort des haruspices appelés par l'Etat (Gell. 4, 5). Le plus sûr eût été d'avoir des haruspices officiels ; mais ils ne pouvaient constituer un corps officiel sans être citoyens romains et ils étaient pour ainsi dire Toscans par définition. Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 351. >>

(2) Cic. *de har. resp.* 9, 48 : (*maiores nostri*) *portentorum expiationes Etruscorum disciplina contineri putarunt*. Cic. *de div.* 1, 2, 3 ; *de leg.* 2, 9, 21. Liv. 1, 36, 5. Valer. Max. 1, 1, 4. Lucan. 1, 384. Diodor. 5, 40.

(3) Sous le règne de Tarquin le Superbe, lorsqu'on trouva une tête d'homme en creusant les fondements du temple du Capitole, on fit venir un *vates* de l'Etrurie (Liv. 1, 35, 6 ; cpr. 1, 36, 5), ou, comme dit Pline, *n. h.*, 28, 45, on envoya un député au *vates* Olenus Calenus. A propos du siège de Véies, Liv. 5, 45, 1, dit : *Prodigia interim multa nuntiavere, quorum pleraque, et quia singuli auctores erant, parum credita spretaque, et quia hostibus Etruscis, per quos eo procurarent, haruspices non erant.*

A côté des *haruspices ex Etruria acciti* (1), il y eut déjà de bonne heure des haruspices établis à titre permanent auprès des généraux d'armée (2) ; plus tard on se contente de parler d'*haruspices in senatum vocati* (3) ; au nombre des amis de C. Gracchus figurait un *haruspex Tuscus*, Herennius Siculus, mais il était fixé à Rome (4). Il est probable dès lors que, pour l'explication des *prodigia publica*, on ne cessa pas de s'adresser aux haruspices étrusques, mais pour l'examen des *exta*, fonctionnaires et simples particuliers se contentèrent, peut-être depuis les guerres puniques, de recourir aux haruspices domiciliés à Rome (5). Les haruspices étrusques paraissent avoir formé dans leur patrie des *collegia* ou écoles, car on ne parle d'eux qu'au pluriel et ils semblent avoir eu à leur tête un doyen d'âge (6). Aux questions du Sénat ils faisaient une réponse (*responsum*) ; ils disaient ce que signifiait le *portentum* (7), quels étaient les dieux qui par là émettaient une plainte (8) et réclamaient un sacrifice expiatoire, *postulio* ou *postilio*, (9), comment il fallait faire ce sacrifice ; mais ils restaient étrangers à la célébration de celui-ci ; elle était réservée

Procratic
des prodigi

(1) Liv. 27, 37, 6, et encore après la bataille de Modène, Appian. B. c. 4, 4. Cpr. Cic. *de har. resp.* 12, 25 : *Si examen apium ludis in scenam caveamve venisset, haruspices acciendos ex Etruria putaremus*. Cic. *Catil.* 3, 8, 19 ; *de div.* 2, 4, 11. Cpr. *Obsequens* 3 (58) ; 18 (77) ; 22 (81) ; 25 (84) ; 29 (89) ; 45 (103) ; 44 (104) ; 46 (106).

(2) Dans la guerre latine, Liv. 8, 9, 1 ; dans la seconde guerre punique, Liv. 25, 16, 3. Cpr. *Obsequens*, 56 (116). <Liv. 23, 36, 10 ; 27, 26, 14>.

(3) Liv. 32, 1, 12. Cic. *de d. n.* 2, 4, 10.

(4) Val. Max. 9, 12, 6. Vellei. 2, 7, 2.

(5) Cic. *de div.* 1, 18, 35. Müller, *Etr.* II, p. 14.

(6) Appian. b. c. 4, 4. Lucan, *Phars.* 1, 585. Cic. *de div.* 2, 24, 52 : *Quid? ipse Cæsar, cum a summo haruspice moneretur, ne in Africam ante brumam transmitteret, nonne transmisit?*

(7) Liv. 27, 37, 8. Cic. *de har. resp.* 9, 18 ; *de div.* 1, 11, 92. Appian. b. c. 4, 4.

(8) Cic. *de leg.* 2, 9, 21 ; 2, 12, 29.

(9) Varro, *de l. L.* 5, 148 : *A Prociilio relatum, in eo loco dehisse terram et id ex Scto ad aruspices relatum esse : responsum, Deum Manium postilionem postulare id, civem fortissimum eo demitti*. Cic. *de har. resp.* 10, 20, rapporte les termes du décret : *Quod in agro Latiniensi auditus est strepitus cum fremitu — postiliones esse Iovi, Saturno, Neptuno, Telluri, Dis cælestibus*. id. 14, 31 : *eodem osiento Telluri postilio deberi dicitur*. Arnob. 4, 31 : *Si in cærimoniis vestris rebusque divinis postilionibus locus est et piaculi dicitur contracta esse commissio, et q. s. Festus, p. 245 : Postularia fulgura, quæ votorum aut sacrificiorum spretam religionem desiderant.*

Procuracion
des éclairs.

aux prêtres de l'État (1). Quant à la science des éclairs (2), à Rome, durant la République, on ne recourut à la théorie étrusque que pour faire les expiations d'usage ; ce n'est qu'à l'époque impériale que cette même théorie se répandit, se généralisa (3) et il n'y était pas seulement question d'expiation, mais d'observer, d'éloigner et d'attirer la foudre. L'observation des éclairs avait lieu en Étrurie d'après les seize régions du temple céleste ; on examinait d'où l'éclair venait et où il se dirigeait (4) ; si la foudre tombait, l'endroit qui avait été frappé avait aussi son importance (5). On distinguait, d'ailleurs, suivant leur couleur, suivant leurs effets, suivant la saison, d'après les régions du ciel où ils apparaissaient, onze espèces d'éclairs ; on en attribuait trois à Jupiter et huit aux autres dieux qui lançaient la foudre ; suivant la théorie romaine, au contraire, il n'y avait que deux espèces d'éclairs, ceux qui paraissaient pendant le jour et qui venaient de Jupiter, ceux qui paraissaient pendant la nuit et qui venaient de Summanus (6). On cherchait, en établissant ces diverses catégories, à deviner le sens des éclairs et à les classer au point de vue du résultat qu'on en attendait (7). Sur l'art de détourner la foudre nous en sommes réduits à une vague mention (8). L'art

(1) Varro, de l. L. 7, 38 : *aruspex præcipit, ut suo quisque ritu sacrificium faciat*. Dans quelle mesure les doctrines étrusques étaient-elles modifiées par le rituel romain dans les consultations des haruspices ? Nous pouvons à peine hasarder quelques conjectures sur ce sujet en partant du petit nombre d'indications que nous fournissent les textes. V. Müller, *Etr.* II, p. 40 et s.

(2) Les textes relatifs à cette science tout étrusque ont été réunis par Müller, *Etr.* II, p. 165 et s. <<V. Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.* IV, p. 32 et les auteurs qu'il cite.>>

(3) Diodor. 5, 40. Sueton. *Domit.* 16. V. surtout Müller, *Etr.* II, p. 17 et s.

(4) Cic. *de div.* 2, 48, 42. Plin. *n. h.* 2, 113. Ce sont là les textes les plus importants sur la théorie étrusque des éclairs. V. Müller, *Etr.* II, p. 128 et s., p. 165 et s. <Nissen, *Templum*, p. 181 et s.>.

(5) La foudre qui tombe sur le *comitium* ou qui frappe d'autres *principalia urbis loca* est appelée *fulmen regale* et présage une guerre civile ou quelque autre grave danger pour l'État (Seneca, *q. n.* 2, 49 ; Lydus, *de ostent.* 47) ; si le feu du ciel atteint le *prætorium* d'un camp, cela veut dire que le camp sera pris (Dionys. 9, 6) ; v. pour plus de détails, Müller, p. 167.

(6) Müller, *op. cit.* p. 168 et s. V. t. I, p. 313.

(7) On trouve dans Müller, p. 170-173, un recueil et une explication des termes *fulmina auxiliaria, pestifera, postularia*, etc.

(8) Columella, *De cultu hort.* 10, 359 : *ususque magister Tradidit agricolis* —

d'attirer le feu du ciel était pratiqué anciennement par Porsenna (1) ; à Rome, Numa l'exerça (2) et Tullus Hostilius tenta de le faire (3) ; les haruspices croyaient encore posséder cette science mystérieuse du temps d'Alaric (4).

La troisième branche de la science des haruspices consistait dans l'inspection des entrailles des victimes. Pratiquée partout dans l'antiquité, elle avait abouti en Etrurie à la constitution de théories spéciales (5). Les Etrusques divisaient (6) les sacrifices en deux catégories, les *hostiæ animales*, où l'on offrait simplement la vie de l'animal à titre d'expiation et les *hostiæ consultatoriæ*, où l'on sacrifiait pour chercher à connaître la volonté des dieux à l'aide de la divination. La divination avait lieu au moyen des *exta*. Qu'y avait-il en elle de véritablement étrusque, il est difficile de le déterminer.

Il n'est pas question d'un collège d'haruspices romains avant le règne de l'empereur Claude et peut-être est-ce à ce prince qu'on doit en attribuer l'établissement (7). Dans ce cas, il serait identique avec l'*ordo haruspicum Augustorum* qui était composé de soixante membres (8) et avait pour président un *haruspex ma-*

Inspection
entraill
des victim

Organisati
du collège :
les empereur

tempestatem Tuscis avertere sacris — Utque Iovis magni prohiberet fulmina
Tarchon sæpe suas sedes præcinxit vitibus albis. Müller, II, p. 476.

(1) Plinius, *n. h.* 2, 140.

(2) Plut. Num. 15. Ovid. *F.* 3, 283 sqq. Arnob. 5, 1.

(3) Piso d'après Plin. *n. h.* 2, 140.

(4) Zosimus. 3, 41. Müller, *Etr.* II, 48, 177.

(5) Clemens Alex. *Strom.* 1, 16 § 74, p. 361, P : θουραχὴν ἡκριβωσαν Τούσκατοι.

(6) Serv. *ad Æn.* 4, 56. Macrobi. 3, 3, 1. Müller, *Etr.* II, p. 181.

(7) Tac. *ann.* 11, 15 : *Relulit deinde ad senatum super collegio haruspicum, ne vetustissima Italiae disciplina per desidiam exolesceret : sæpe adversis rei publicæ temporibus accitos, quorum monitu redintegratus carimonias et in posterum rectius habitus : primoresque Etruriæ sponte aut patrum Romanorum impulsu retinuisse scientiam et in familias propagasse : quod nunc segnius fieri publica circa bonas artes socordia et quia externæ superstitiones valescant : — factum ex eo Sctum, viderent pontifices, quæ retinendæ firmandæque haruspiciæ.* <<Le titre officiel de ce corps sacerdotal est *ordo haruspicum Augustorum*. Le mot collègue employé par Tacite est impropre ; il est probable que l'ordre ne jouissait pas du droit de cooptation et que le brevet, *ordinatio*, était délivré par l'empereur. Bouché-Leclercq, *op. et loc. cit.*>>

(8) C. I. L., VI, 2161. Cpr. 2162 : *L. Cæsenni Sospitiani ex ordine haruspice LX.* 2163 : *har. de LX.* 2166 : *arespici ordinato.* <Eph. *epigr.* IV, 833 : *haruspici de LX.* Inscription de Tarquinii au *Bullet. d. Inst.* 1873, p. 91 : *ex ordine arispicum LX.*>

ximus (1) ou *primus haruspex de LX* (2) ou *magister publicus haruspicum* (3). Les membres de l'ordo qui étaient alors des Romains, n'appartenaient pas aux classes inférieures de la société (4); ils devaient être pris dans l'ordre des chevaliers (5). Il semble aussi qu'il y ait eu parfois dans les villes municipales non seulement des haruspices isolés, mais des *collegia haruspicum* (6).

(1) *C. I. L.*, VI, 2164. 2165.

(2) Orelli, 2292. Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 80, n. 2.

(3) *C. I. L.*, VI, 2164.

(4) Cicéron considère l'art des haruspices comme un métier et même comme un métier peu honorable. Lorsqu'il dit, *epist.* 6, 18 : *Neque enim erat ferendum, cum, qui hodie haruspicinam facerent, in senatum Romæ legerentur, eos, qui aliquando præconium fecissent, in municipiis decuriones esse non licere*. Il doit faire allusion au cas où un haruspice est admis au Sénat, ce que Cicéron regarde comme une indignité.

(5) Parmi les haruspices se trouve un *tribunus militum* (*C. I. L.*, VI, 2164, 2165), un *ex equo publico* (*ib.* 2168).

(6) C'est ce qu'il est permis de conclure de ce qu'on trouve à Bénévent un *haruspex publicus primarius* (*C. I. L.*, IX, 1540). <<Voir une liste d'haruspices dans Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.* IV, p. 376. L'ordre des haruspices pouvait tout au plus aspirer à former une sorte d'aristocratie au milieu de la foule nombreuse des devins de bas étage qui se paraient du nom d'haruspices. Il ne joue aucun rôle dans l'histoire. Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.* p. 552.>>

V. — LE COLLÈGE DES FETIALES.

Les Romains cherchaient à s'assurer l'approbation et la bénédiction des dieux au début de toutes leurs entreprises publiques ou privées ; ils n'y manquaient pas surtout à propos des affaires extérieures, c'est-à-dire de la guerre et de la paix. Pas de guerre qui ne commençât par des sacrifices, des prières et des vœux (1) et qui ne finît par une fête d'actions de grâces. L'expansion victorieuse de la domination romaine était regardée comme la récompense de la piété des Romains (2) ; l'heureuse issue d'une guerre prouvait à leurs yeux que celle-ci était agréable à la divinité (3). Une guerre n'est agréable à la divinité (4) que si elle est juste, c'est-à-dire, si, après de vaines tentatives de conciliation, elle est dénoncée solennellement (5). Une alliance n'est

(1) Liv. 31, 5. 8. 9; 36, 2; 42, 2. 30.

(2) Cic. *de d. n.*, 2, 3, 8. V. t, I, p. 64, n. 1.

(3) Tit. Liv. 5, 27, 6, fait dire à Camille : *sunt et belli sicut pacis iura; iusteque ea non minus quam fortiter didicimus gerere*; 30, 16, 9, à Scipion : *omnes gentes sciunt, populum Romanum et suscipere iuste bella, et finire*, et 45, 22, 5, aux Rhodiens : *Certe eidem vos estis Romani, qui ideo felicia bella vestra esse, quia iusta sunt, præ vobis fertis; nec tam exitu eorum, quod vincatis, quam principibus, quod non sine causa suscipiatis, gloriamini*. <<Si les pontifes créèrent le droit civil et criminel, les Fétiaux posèrent les principes du droit international. Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.* p. 541.>>

(4) *Iustum ac pium bellum*. Liv. 3, 25, 3; 9, 8, 6 et ailleurs.

(5) Cic. *de off.* 1, 11, 36 : *Ac belli quidem æquitas sanctissime fetiali populi*

Le collège des
Fétiales.

sacrée que si elle a été scellée par un serment. Ces trois actes, la demande d'une satisfaction, et la satisfaction elle-même, la déclaration de guerre quand la réparation n'est pas fournie, la conclusion d'un *fœdus*, étaient entourés de cérémonies fixées avec le plus grand soin ; un collège de prêtres spéciaux, les *fetiales* (1) ou *sacerdotes fetiales* (2), était chargé de les accomplir et le rituel qu'on suivait constituait une science spéciale, le *ius fetiale* (3). Les *fetiales*, — notez qu'il faut écrire ainsi ce mot (4), — se rencontrent dans toute l'Italie (5) ; nous manquons de renseigne-

Romani iure perscripta est. Ex quo intelligi potest, nullum bellum esse iustum, nisi quod aut rebus repetitis geratur aut denuntiatum ante sit et indictum. Voir d'autres citations dans Conradi, *de feclialibus*, c. 4 § 2-4. Suidas, I, 2, p. 197 B. s. v. ἐρβαίνειν (peut-être d'après Polybe) : οἱ γὰρ Ῥωμαῖοι πρόνοιαν ἐποιοῦντο τοῦ μηδέποτε πρότεροι τὰς χεῖρας ἐπιβάλλειν τοῖς πέδας, μηδ' ἄρχοντας φάινεσθαι χειρῶν ἀδίκων, ἀλλ' αἰεὶ δοκεῖν ἀρνούμενοι ἐρβαίνειν εἰς τοὺς πολέμους. On voit qu'il n'est question que d'une justice de pure forme ; au fond, la plupart des guerres entreprises par les Romains ont été injustes. Cpr. Niebuhr, *R. G.* III, p. 214. <<Cpr. Weiss, *le droit fétil*, p. 14 et s.>>

(1) L'ouvrage capital sur la matière est le traité de F. C. Conradi, *De feclialibus et iure fecliali populi Romani*, Helmsstadii, 1734 ; il fait partie des *Scripta Minora* de Conradi, ed. Pernice, I (1823), p. 239-381 ; on y trouve réunis avec assez de soin les matériaux du sujet. Mais les résultats auxquels s'arrête l'auteur ont souvent besoin d'être rectifiés. V. aussi J. Chr. Stuss, *Gedanken von dem Fétialen des allen Roms*. Göttingen n. Leipz. 1757. 8. Osenbrüggen, *de iure belli et pacis Rom.* Lips. 1836, 8. p. 18-34 ; 91-97. Sell, *Die Recuperatio der Römer*. Braunschweig 1837, p. 23 et s. 138 et s. Laws, *De feclialibus Rom.* Progr. v. Deutsch-Crone, 1842. 4. Brandes, *de feclialibus* (cap. I de fet. origine) dans Jahn's *Jahrb.* XV. Supplem. Bd. (1819) p. 529 et s. Rein dans Pauly's *Realenc.* III, p. 466. M. Voigt, *De feclialibus populi Romani quæstionis specimen*. Lips. 1852. Wetsels, *De feclialibus*. Groningæ, 1854. <<G. Fusinato, *Dei Fecliali e del diritto fecliale, contributo alla storia del diritto pubblico esterno in Roma*. Roma, 1881. (Extrait des *Atti d. R. Acad. dei Lincei* ser. 3 vol. XIII)>. <<A. Weiss, *le droit fétil et les Fétilaux à Rome*, Paris, 1883. Mispoulet, *les Instit. polit. des Romains*, p. 424. Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.*, p. 512.>>

(2) *C. I. L.*, VI, 1430. VIII, 7038. Wilmanns, 1166.

(3) *Cic. de off.* 1, 14, 36. Dionys. 2, 72.

(4) V. Marini, *Atti*, p. 708, 714. Hagenbuch dans Orelli, *Insc.* I, p. 392 et s. En grec φητιαδῆς, *Plut. Camill.* 18 ; φητιάδιοι, *Plut. Num.* 12 ; q. *R.* 62 ; φητιαδῆς, *Dionys.* 2, 72 ; φητιαδῆς, *Suidas*, v. v. φητιάδης *Monum. Ancyr. græc.* 4, 7.>

(5) *Pater patratus populi Albani*, *Liv.* 1, 21, 4 ; *pater patratus populi Laurentis federis ex libris Sibullinis percutiendi cum pop. Rom.* *C. I. L.* X, 797. Fétilaux latins, *Liv.* 1, 32, 5. Fétilaux Samnites, *Liv.* 8, 39, 14 ; 9, 1, 3. *Applan. l. Samn.* fr. 4, 1. Fétilaux à Ardée et dans d'autres villes, *Dionys.* 1, 21 ; 2, 72. — La conjecture de Götting qu'il n'y avait pas de fétilaux chez les Sabins est sans fondement. V. Schwegler, *R. G.* 1, p. 335.

ments sûrs au sujet de l'établissement de ce collège à Rome. On attribuait sa création à Numa(1), < à Tullus Hostilius(2) > ou à Ancus Marcius, et l'on rapportait que ce dernier avait reçu le *jus fetiale* des *Aequicoli*(3); au point de vue de l'étymologie, on expliquait l'origine du *jus fetiale* par l'idée d'*æquitas*, car les *Aequicoli* sont ceux qui *æquum colunt* (4), et l'on faisait venir le nom des fétiales de *fides* (5), ou *fœdus* (6) (aussi suivant Ennius, disait-on encore *fidus*) (7) ou de *ferire* (*fœdus*) (8*). Le collège

(1) Dionys. 2, 72. Plut. Num. 12; Camill. 48.

(2) <Cic. de rep. 2, 17, 31.>

(3) Liv. 1, 32, 5: (*Ancus Martius*) *ius ab antiqua gente Æquiculis, quod nunc fetiales habent, descripsit, quo res repetuntur. Auctor de prænominibus* (dans Valer. Max. ed. Halm, p. 484), § 1: *ab Æquiculis Septimum Modium primum regem eorum et Fertorem Resium, qui ius fetiale constituit. Aurelius Victor, de viris ill. 3, 4: (Ancus Martius) ius fetiale, quo legati ad res repetendas uterentur, ab Æquiculis transtulit, quod primus fertur Rhesus excogitavisse*; sans doute il faut lire avec Renier: *quod primus Fertor Resius excogitavit*. V. l'éloge récemment découvert et qui se trouve dans le *C. I. L.*, I, p. 564=VI, 1302: *Fert. Erresius* (lisez avec Mommsen *Fertor Resius*) *rex Æquiculus. Is primus ius fetiale paravit. Inde p. R. disciplinam excepit*. Cpr. Dionys. 2, 72. Serv. ad *Æn.* 10, 14. Schwegler, *R. G. I.*, p. 555-603. Selon Serv. ad *Æn.* 7, 695, le *ius fetiale* aurait été emprunté aux Falisques; mais comme ils s'appellent *Equi Falisci*, cela revient au même.

(4) Cette étymologie est fautive; *Aequiculus* et *Aequulus* sont des formes dérivées de *Aequus*. Niebuhr, *R. G. I.*, p. 81. Cpr. Schwegler, I, p. 603.

(5) Varro, de *L. L.* 5, 86.

(6) Serv. ad *Æn.* 1, 62; 4, 242; 8, 641; 10, 14.

(7) Varro, *op. cit.*: *fœdus, quod fidus Ennius scribit dictum*. <<V. Roscher, *Ausf. Lexic.* v^o *Fides* et v^o *Dius Fidius*, art. de G. Wissowa: — Génie de Jupiter et comme celui-ci dieu de la justice et de la bonne foi, identifié au dieu ou héros sabin *Semo Sancus* (*Semo*, de *serere*, comme *genius* de *gignere*), à l'Hercule italique; c'est parce qu'il était regardé comme le défenseur du bon droit qu'on prêtait serment en son nom: *me Dius Fidius* (Paul, p. 147). C'est pour cela que l'on conservait dans son principal sanctuaire, sur le Quirinal, le texte des traités conclus entre Rome et les autres États (p. ex. le traité avec la ville de Gabies sous Tarquin le Superbe, Dion. 4, 53). Le souvenir des étroits rapports de Dius Fidius avec le dieu du ciel, se conserva dans les rites du serment par Dius Fidius; il était d'usage de ne le prêter qu'en plein air et si on se trouvait dans une maison, on se plaçait dans le *compluvium*. (Varro, *l. l.* 5, 66; et d'ap. Nonius, p. 494.)> *Rev. de l'hist. des rel.* 1888, p. 69. <Sur le mont Capitolin, près du temple de Jupiter, il y en avait un autre consacré à la Bonne Foi du Peuple romain (*Fides populi romani*). De même sur le Quirinal, on voyait à côté du Capitole vieux, le temple d'une antique divinité sabine, *Dius Fidius*, qui avait aussi pour attribution propre de veiller à l'exécution des serments dans les relations internationales. Le Fidius du Quirinal fut l'ancêtre de la Fides du mont Ca-

(*) Voir la note 8 à la page suivante.

des Fétiaux (1) était composé de vingt membres (2) nommés à vie (3). A l'origine, c'étaient des patriciens (4) et ce furent à toute époque des personnes du plus haut rang (5); ils se recrutèrent par

pitolin et sans doute afin de ne pas le mécontenter, lorsqu'elle eut à son tour des autels, on continua à le prendre pour dépositaire des traités publics; chacun d'eux eut sa copie, de telle sorte que la tradition ne souffrit aucune atteinte. Plusieurs inscriptions de Rome sont dédiées à *Semo Sancus* (c'est-à-dire qui sanctionne les traités par son intervention) *Dius Fidius*. On montrait dans le trésor du temple de *Dius Fidius in colle* des reliques fameuses: la quenouille, le fuseau et les sandales de Tanaquil ou Gaia Cæcilia, femme de Tarquin l'Ancien, type idéal des vertus domestiques; la pièce la plus curieuse des archives qui avaient, comme au Capitole vieux, un caractère international, c'était un bouclier de bois recouvert de cuir, sur lequel était inscrit le traité conclu entre Tarquin l'Ancien et la ville de Gabies. Le temple était hypéthre; en effet, ceux qui prenaient le dieu à témoin, devaient, suivant une antique coutume, prononcer leur serment en plein air, sous le ciel (*sub dio*) dont il était la personnification.>>

(8) Festi *ep.* p. 91. La véritable étymologie du mot est incertaine. Lange, *Röm. Alterth.* I³, p. 323, rattache ce mot à *fateri, furi, fas* et au mot osque *fatium* (parler; v. Corssen, *Ephem. epigr.* II, p. 158) et traduit *fetiales* par arbitres (*Spruchmänner*). <Zielinski, *quæst. comicæ*, p. 109>.

(1) Il est fait mention du *collegium fetialium* dans Liv. 36, 3, 7. Cpr. 31, 8, 3. Cic. *de leg.* 2, 9, 21. Tac. *ann.* 3, 64. Dionysius, 2, 72, l'appelle *σίστημα*.

(2) Varron, d'après Nonius, p. 529, 29 : *Si cuius legati violati essent qui id fecissent, quamvis nobiles essent, uti dederentur civitati statuerunt, fetialesque viginti, qui de his rebus cognoscerent, iudicaret et staterent constituerunt*. Sur le nombre des membres, cpr. Huschke, *die Multa*, p. 223, rem. 252. <Volquardsen, *Rhein. Mus.* XXXIII (1878), p. 549 et s.>.

(3) Dionys, *op. cit.*

(4) Dionys. 2, 72, dit: *ἐκ τῶν ἀρίστων οἴκων*. Conradi, § 6, se trompe en admettant qu'il y avait déjà du temps des rois des fetiales plébéiens; le fétial dont parle Liv. 1, 24, 9, s'appelle Sp. Fusius et non Fufius; or les Fusii = Fufii étaient patriciens. Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, p. 115.

(5) Le fétial A. Cornelius Arvina qui, en l'a. 434 = 320, livra le consul Postumius aux Samnites (Liv. 9, 10), avait été dictateur en l'a. 432 = 322 (Liv. 8, 38). Sous l'empire (pendant lequel l'existence des fétiaux peut être prouvée jusqu'au commencement du III^e siècle), ce sont toujours des hommes d'Etat ayant occupé de très hautes situations qui jouent le rôle de fétiaux, par exemple, C. I. L., IX, 2845, P. Paquius Scæva vers 727 = 27; <Q. Marcius Barea, cos. 18 ap. J.-C. C. I. L., VIII, 6987>; P. Cornelius Lentulus Scipio sous Tibère, C. I. L., V, 4329; Néron, fils de Germanicus, C. I. L., VI, 913; Cn. Domitius Tullus, cos. sous Vespasien, Wilmanns, 1149; M. Pontius Lælianus, cos. 163, C. I. L., VI, 1497; Q. Licinius Labeo, cos. Henzen, 6019; T. Marcius, Henzen, 6020; C. Julius Proculus, cos. C. I. L., X, 6658; M. Mettius Rufus, C. I. L., VI, 1462; M. Servilius Fabianus Maximus cos. C. I. L., VI, 1517; P. Pactumeius Clemens, C. I. L., VIII, 7659; enfin L. Marius Maximus, historien connu et consul en 207, C. I. L., X, 6567, 6764; Wilmanns, 1203b. <Autres exemples C. I. L., III, 294; VIII, 6706. *Ephem. epigr.* IV, 830. Cpr. aussi l'ensemble des textes dans Fusinato, *op. cit.* p. 140 et s.>

voie de cooptation (1). Il n'est pas prouvé qu'il y eût un président du collège, avec le titre de *magister fetialium*; en tous cas, s'il y en avait un, ce président n'était pas le *pater patratus* (2), dont les fonctions toutes spéciales passaient à tour de rôle à chaque fétial. Quand il s'agissait de traiter avec une nation ennemie, le collège tout entier n'était pas mis en mouvement; on chargeait de cette affaire une députation de deux (3) ou quatre (4) membres dont l'un recevait à la suite d'une certaine cérémonie le titre de *pater patratus* (5); cette qualité lui donnait le droit de prêter serment en contractant une alliance ou de faire la remise des personnes qui avaient violé le *jus fetiale* (ainsi ce fut le *pater patratus* qui remit Mancinus aux Numantins) (6). Le *pater patratus* paraît être une personne investie de la dignité de père de famille; on s'explique par là que les Romains destinés à être livrés à l'ennemi aient commencé par être sous-

Le *pater patratus*

(1) Mommsen, *Staatsr.* II², p. 670.

(2) C'est ce que prétendent Conradi, § 7. Walter, *G. d. R. R.* § 153, et d'autres auteurs; ils se basent sur deux documents qui sont sans portée: 1° Le premier est un passage de Plut. *q. R.* 62 : Διὰ τί τῶν λεγομένων φητιαλίων, Ἑλληνιστί δὲ οἶον εἰρηνοποιῶν, σπονδοζῶρων, ὁ καλούμενος πάτερ πατράτος ἐνομιζέτο μέγιστος; Ἔστι δὲ οὗτος, ὃ πατήρ ζῆ καὶ πατέρες εἰσιν. Plutarque semble confondre *paterimus*. v. t. I, p. 274, n. 5, et *patratus*; la remarque qu'il fait à ce sujet ainsi que la suite du texte démontre qu'il est absolument incompetent sur ce point. — 2° L'autre document est un fragment de l'*Incertus auctor de magistr.* c. 3 (publié par Huschke): *Pater patratus sacerdotibus fetialibus prepositus erat*. Mais cet écrit est, comme l'a prononcé Mommsen (*Rhein. Mus.* X (1855) p. 136 et s.), une œuvre moderne due à Guarino de Vérone.

(3) Liv. 1, 24, 6; 9, 5, 4. <On pourrait admettre, avec Fusinato, *op. cit.* p. 51, que, dans les cas indiqués dans ces deux textes, il y avait quatre fétiaux; mais que deux d'entre eux seulement sont nommés. Dans un autre sens v. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 665, r. 2.>

(4) C'était là le nombre réglementaire, v. Varron, d'après Nonins, p. 529, 27 : *fetiales legatos res repetitum mittebant quattuor, quos oratores vocabant*.

(5) Liv. 1, 24, 6 : *Fetialis erat M. Valerius; is patrem patratum Sp. Fusium fecit, verbena caput capillosque tangens, Pater patratus ad iusiurandum patrandum, id est sanciendum fit factus*. On ne voit pas bien si Serv. *ad Æn.* 9, 52, *pater patratus hoc est princeps fetialium*, a voulu dire qu'il était *magister collegii* ou plutôt, puisqu'il ne se sert pas de cette expression, qu'il occupait le premier rang dans cette délégation de fétiaux. Mais il y a un texte décisif dans ce dernier sens, c'est celui de Dionys. 2, 72 : εἰς μὲν ἐκ τῶν εἰρηνοδικῶν, ὃν οἱ λοιποὶ προσερίσαιντο, κεκοσμημένος ἐσθῆτι καὶ φορήμασιν ἱεροῖς, ἓνα διαδήλος ἢ παρὰ τοῦς ἄλλους, εἰς τὴν τῶν ἀδικούντων παρεγίνετο πόλις. Le fétial nommé au singulier dans le texte de T. Live est le *verbenarius*.

(6) Cic. *de or.* 1, 40, 181; 2, 32, 137.

traits à la *patria potestas* de leur propre père, puis aient été mis sous la *potestas* du fétial désormais autorisé à disposer du coupable comme un père dispose de la personne de son fils (1).

Attributions
des fétiales.

Les attributions des fétiaux étaient de deux sortes (2). Ils avaient, d'abord, à donner leur avis sur les formalités à accomplir pour conclure ou pour dénoncer un *fœdus* (3), ou pour déclarer la guerre (4). Ils avaient, en second lieu, à réclamer ou à donner satisfaction en personne, à déclarer la guerre et à conclure la paix. C'est dans l'exercice de ces dernières fonctions que les fétiaux apparaissent le plus souvent. Ainsi quand un *fœdus* est violé, ils réclament, à titre de satisfaction, l'abandon de l'objet du débat ou la remise de la personne qui a été cause de la rupture de la paix (5). Si l'injustice a été commise par le peuple romain, ils livrent le coupable à l'ennemi (6). Lorsque l'on porte

(1) Cicero, *pr. Cæc.* 34, 98 : *Quid, quem pater patratus dedit aut suus pater populusve vendidit, quo is iure amittit civitatem ? — Si pater vendidit eum, quem in suam potestatem suscepit, e. potestate dimittit, etc.*; il y a une analogie frappante entre la vente d'un *filius familias* par son père et la remise d'un citoyen à l'ennemi par le *pater patratus*. Cic. *de orat.* 1, 40, 181 : *quia memoria sic esset proditum, quem pater suus aut populus vendidisset, aut pater patratus dedidisset, ei nullum esse postliminium.* <<Cpr. la *noxæ deditio*, P. F. Girard, *les actions noxales*, Paris, 1888, p. 52.>>

(2) Dionys. 2. 72. Plut. *Numa*, 12. Cic. *de leg.* 2, 9, 21 : *Fœderum, pacis, belli, indutiarum oratorum fœtiales iudices non sunt : bellum disceptant.* <Telle est la leçon corrompue que donnent les mss. Reifferscheid, *Rhein. Mus.* XVII (1862), p. 291 et s., écrit : *fœderum, pacis, indutiarum oratores fœtiales sunt, iudices non sunt : bellum disceptant.* C. F. W. Mueller donne le texte suivant : *fœderum pacis, belli, indutiarum ratorum fœtiales iudices, non sunt ; bellum disceptant.*> Varro, *de l. l.* 5, 86 et d'après Nonius, p. 529. <<Cpr. A. Weiss, *op. c.* p. 13 et et 21 : ils étaient à la fois prêtres, ambassadeurs et juges.>>

(3) Liv. 10, 42, 2.

(4) Liv. 31, 8, 3, dit à propos de la déclaration de guerre contre Philippe : *consultique fœtiales ab consule Sulpicio, bellum, quod indiceretur regi Philippo utrum ipsi utique nuntiari iuberent, an satis esset, in finibus regni quod proximum præsidium esset, eo nuntiari ? Fœtiales decreverunt, utrum eorum fecisset, recte facturum.* — 36, 3, 7, lors de la guerre contre Antiochus : *Consul deinde M. Acilius ex Scto ad collegium fœtialium retulit, ipsine utique regi Antiocho indiceretur bellum, an satis esset ad præsidium aliquod eius nunciari ; et num Ætolis quoque separatim indici iuberent bellum, et num prius societas et amicitia eis renuncianda esset, quam bellum indicendum ?*

(5) Varro d'après Nonius, p. 529 : *qui id fecissent, quomvis nobiles essent, ut dederentur statuerunt.*

(6) Plut. *Camill.* 18.

atteinte à l'inviolabilité des ambassadeurs ou, au contraire, lorsque ceux-ci excèdent leurs droits, ils ont à demander ou à donner une réparation (1). Enfin ce sont eux qui donnent à la guerre et à la paix la consécration religieuse dont elles ont besoin. Pour procéder à tous ces actes, ils prennent leurs habits sacerdotaux (2), avec les insignes de leur charge, les herbes sacrées (3) (*sagmina*) (4); ils doivent demander, chaque fois, ces herbes au préteur ou au consul qui les charge d'agir (5); ils les cueillent sur le Capitole et les font porter devant eux par un membre de leur collège, le *verbenarius* (6). Le premier acte qu'ils accomplissent, c'est-à-dire la demande d'une satisfaction (*res repetere*) porte le nom technique de *clarigatio* (7). Elle est faite,

Clarigant

(1) Varro, *l. l.* Voir surtout Osenbrüggen, *op. cit.* p. 39 et s. Les *legati* romains outrepassèrent leurs droits, le jour où, envoyés, au nombre de trois, auprès des Gaulois, ils prirent les armes et combattirent contre ceux-ci. On aurait dû les livrer aux Gaulois, si l'on avait voulu se conformer aux règles du *ius fetiale* et Rome eut à se repentir cette fois de les avoir violés. Plut. *Camill.* 17, 18; *Num.* 12. Dionys. 13, 18. Liv. 5, 36.

(2) Dionys. 2, 72, ne dit cela que de l'orateur.

(3) Cette herbe s'appelle *verbenaca* ou ἰερὰ βοτάνη. Plin. *n. h.* 25, 105.

(4) Marcianus, *Dig.* 1, 8, 8 § 1 : *Sanctum autem dictum est a sagminibus. Sunt autem sagmina quedam herbæ, quas legati populi Romani ferre solent, ne quis eos violaret, sicuti legati Græcorum ferunt ea, quæ vocantur κηρυκία.* Festus, p. 321^a : *Sagmina vocantur verbenæ, id est herbæ puræ, quia ex loco sancto arcebantur* (sic Müller; *carpebantur* est la leçon donnée par Mercklin, *Ind. lect.* Dorpat. 1860, p. 13. D'autres lisent *arcessebantur*) *a consule prætoreve legatis proficiscentibus ad fœdus faciendum bellumque indicendum.* Plin. *n. h.* 22, 5 : *Certe utroque nomine (sagmina et verbenæ) idem significatur, hoc est græmen ex arce cum sua terra evolsum, ac semper e legatis, cum ad hostes clarigatumque mitterentur, id est, res raptas clare repetitum, unus utique verbenarius vocabatur.* Serv. ad Verg. *Æn.* 12, 120.

(5) Liv. 1, 24, 4 : *fetialis regem Tullum ita rogavit : iubesne me, rex, cum patre patrato populi Albani fœdus ferire? iubente rege « Sagmina, inquit, te rex posco. » Rex ait « puram tollito » fetialis ex arce graminis herbam puram attulit.* 30, 43, 9 : *Fetiales quum in Africam ad fœdus ferendum ire iuberentur, ipsis postulantiibus Scitum factum est in hæc verba : Ut priuos lapides silices priuasque verbenas secum ferrent : ut, ubi prætor Romanus iis imperaret, ut fœdus ferirent, illi prætorem sagmina poscerent. Herbe ul genus ex arce sumptum fetialibus dari solet.*

(6) Plin. *n. h.* 22, 5. Varron d'après Nonius, p. 528, 18 : *verbenatus* (l. *verbenarius*) *ferebat verbenam, id erat caduceus, pacis signum : nam Mercuri virgam possumus æstimare.*

(7) Ce terme juridique qui ne se rencontre pas dans le *Corpus iuris* et que Quintilien, *Inst.*, 7, 3, 13, comptait déjà parmi les *obscuriora et ignotiora verba*, vient de ce que le *pater patratus* faisait une déclaration à haute voix. Serv.

d'ordinaire, par deux ou par quatre (v. t. II, p. 142, n. 3) ou même par trois fétiaux (1); quelquefois ils sont accompagnés par d'autres *legati* (2) et le *pater patratus* prend la parole (3). Les cérémonies qui la composent sont décrites par Tite-Live, 1, 32, 6 : — *legatus ubi ad fines eorum venit, unde res repetuntur, capite velato filo — lanæ velamen est — : Audi, Jupiter, inquit, audite fines (cuiuscunque gentis sunt, nominat), audiat fas; ego sum publicus nuncius populi Romani; iuste pieque legatus venio verbisque meis fides sit. Peragit deinde postulata. Inde Jovem testem facit; Si ego iniuste impieque illos homines illasque res dedier mihi exposco, tum patriæ compotem me nunquam siris esse. Hæc, cum finis suprascandit, hæc quicumque ei primus vir obvius fuit, hæc portam ingrediens, hæc forum ingressus paucis verbis carminis concipiendique iurisiurandi mutatis peragit* (4). Si la satisfaction est donnée, le *pater patratus* se saisit de l'auteur de l'outrage et s'éloigne en paix. Si l'on demande à réfléchir, il accorde un délai de dix jours, sauf à le prolonger jusqu'à trente jours (5). On peut remarquer qu'il est souvent question du délai de trente jours dans la procédure romaine (6). Le délai est-il

ad Verg. *Æn.* 9, 52: *clara voce dicebat, se bellum indicere propter certas causas. 10, 14: Num si quando homines vel animalia ab aliqua gente rapta essent populo Romano, cum fetialibus, i. e. sacerdotibus, qui faciendis præsent fuerentibus, proficiscatur etiam pater patratus, et ante fines stans clara voce dicebat belli causam.* Il est question de la *clarigatio* dans Liv. 8, 14, 3 : *iussique (Veliterni) trans Tiberim habitare, ut eius, qui cis Tiberim deprehensus esset, usque ad mille assium clarigatio esset.* Arnob. 2, 67: *aut fetialia iura tractatis? per clarigationem repetitis res raptas?* Plin. *n. h.* 22, 5. <<Cpr. A. Weiss, *op. cit.*, p. 30.>>

(1) Liv. 3, 25, 6; 31, 18, 1; 42, 25, 1, parle de trois : mais il les appelle *legati* et non *fetiales*; d'ailleurs, les relations internationales ont entièrement perdu avec le temps leur caractère religieux.

(2) Liv. 4, 58, 1 : *per legatos fetialesque res repeti captæ.* Dionys. 15, 7, 8. Sur les rapports qu'il y avait entre ces deux catégories de personnes, v. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 669.

(3) Serv. ad *Æn.* 9, 52; 10, 14. Liv. 1, 24, 6; 1, 32, 11.

(4) Cpr. Dionys. 2, 72, qui parle surtout du serment : *ἐπιστάς δὲ τοῖς ὀρίοις τὸν τε Δία καὶ τοὺς ἄλλους ἐπεκαλεῖτο θεοὺς, μαρτυρούμενος ὅτι δίκας αἰτῶν ἦκει περὶ τῆς Ῥωμαίων πόλεως ἔπειτα ἠρόσας ὅτι πρὸς ἀδικοῦσαν ἔρχεται πόλιν, καὶ ἄρῃς τὰς μεγίστας εἰ ψεύδοιτο ἐπικρατέμενος ἑαυτῷ τε καὶ τῇ πόλει τότε ἐντὸς ἦει τῶν ὄρων*; par là s'explique ce que dit Liv. 4, 30, 14 : *cum more patrum iurati repeterent res.*

(5) Dionys. *op. cit.*

(6) Mommsen, *Chronologic*, p. 252; Huschke, *Das alte röm. Jahr*, p. 22.

expiré sans que la réparation demandée ait été accordée le trente-troisième jour (1), le *pater patratus* fait une nouvelle protestation solennelle (2), en ajoutant que le peuple romain décidera du reste. Sur le rapport du fétial, le roi, et plus tard le consul soumet l'affaire au Sénat en ces termes (3) : — *Quarum rerum litium causarum condixit* (4) *pater patratus populi Romani Quiritium patri patrato priscorum Latinorum hominibusque priscis Latinis, quas res nec dederunt, nec solverunt; nec fecerunt, quas res dari solvi fieri oportuit, dic — quid censes?* Si la guerre est décidée, le *fetialis*, c'est-à-dire le *pater patratus*, portant une lance ensanglantée (5), se rend à la frontière ennemie et, en pré-

(1) Liv. 1, 32, 9. Serv. ad *Æn.* 9, 62. (Sur la portée et le but de cet intervalle de trois jours, cpr. Fusinato, *op. cit.*, p. 54 et s. Il est probable que l'exposé de T. Live est inexact; car la protestation devait avoir lieu le trentième jour (*testatio*) et la déclaration de guerre solennelle (*indictio belli*) était faite le trente-troisième jour, tandis que, dans l'intervalle, les fétiaux faisaient leur rapport au Sénat et que la guerre était résolue à Rome.)

(2) La formule se trouve dans Liv. 4, 32, 9 : *Audi Jupiter et tu Jane Quirine dique omnes cælestes vosque terrestres vosque inferni audite : ego vos testor, populum illum — quicumque est, nominat — iniustum esse neque ius persolvere. Sed de istis rebus in patria maiores natu consulemus, quo pacto ius nostrum adipiscamur.* Cpr. Dionys. 13, 9 (13).

(3) Liv. 1, 32, 11.

(4) *Condicere* signifie fixer un jour à son adversaire. Gellius, 10, 24, 9 : *Sacerdotes quoque populi romani cum condicunt in diem tertium, in diem perrendini dicunt.* Festi *ep.* p. 64 : *condicere est dicendo denuntiare*; p. 66 : *condictio in diem certum eius rei, quæ agitur, denuntiatio.* Huschke (*Jahrb. de Richter*, II, 1837, p. 891) voit dans la *condictio* du droit fétial l'origine de la *condictio* de la procédure civile, à la suite de laquelle l'adversaire devait se rendre le trentième jour *ad iudicem capiendum*. V. à ce sujet Rudorff sur les *Institutionen* de Puchta, § 462 (I⁸, p. 475).

(5) Liv. 1, 32, 12 : *fieri solitum, ut fetialis hastam ferratam aut sanguineam præstam* (Madvig, *Em. Liv.*, p. 55 et s. lit. : *ferratam aut præstam sanguineam*) *ad fines eorum ferret.* Gellius, 16, 4, 1. Serv. ad *Æn.* 10, 14. Ammian. Marc. 19, 2, 6 : *Vixque ubi Grumbates hastam infectam sanguine ritu patrio nostrique more coniecerat fetialis, armis exercitus concrepans involat muros.* Dio Cass. 71, 33, parle également de τὸ δόρυ τὸ αἱματώδες. Cpr. Tzetzes, *Chil.*, 5, 15 :

Τὸ πρότερον τὸ γένος μὲν Ῥωμαίων τῶν Λατίνων
οὐχὶ συνῆπτε πόλεμον ἀκηρυκτῆι πρὸς ἔθνος,
ἀλλὰ τῇ χώρᾳ πρότερον ἔθνος τοῦ πολεμίου
δόρυ σημεῖον ἔβριπτεν ἔχθρας ἀρχὴν σημαίνων.
ἔπειτα δὲ κατήρχετο πολέμου πρὸς τὸ ἔθνος
τοῦτ' ἦσι Διόδωρος πᾶς τε Λατίνια γράφων.
καὶ τοῦτο μὲν ἦν παλαιὸν τὸ ἔθος τοῦ πολέμου.

sence de trois personnes au moins, il prononce la déclaration de guerre (1) et jette la lance sur le territoire ennemi (2). Avec le temps, le théâtre de la guerre s'éloigna de plus en plus de Rome ; il fut difficile d'accomplir ces cérémonies, et, déjà lors de la guerre contre Pyrrhus, on leur substitua un acte symbolique (3) ; on finit par se contenter d'un expédient très simple : le fétial lança son javelot contre la *columna bellica* devant le temple de Bellone et tel fut le cérémonial appliqué jusqu'à l'époque des Antonins (4) ; la guerre était déclarée ensuite à la

νῦν δ' ὧ; δοκεῖ μοι πέπαυται ἀλέκτορα θεῖ ἡόνον
 ῥίπτουσιν, οἷσπερ μέλλουσι πόλεμον συγκροτῆσαι.

L'usage de chasser un animal, par exemple un agneau, sur le territoire ennemi, est un usage grec. Diogenian, *prov.* 2, 96. Apostol. 3, 94.

(1) La formule est rapportée, d'après Cincius, par Gellius, 16, 4, 1 : *Quod populus Hermundulus hominesque populi Hermunduli adversus populum Romanum bellum fecere deliqueruntque, quodque populus Romanus cum populo Hermundulo hominibusque Hermundulis bellum iussit, ob eam rem ego populusque Romanus populo Hermundulo hominibusque Hermundulis bellum dico facioque.* Liv. 1, 32, 13, est, en somme, d'accord avec Aulu-Gelle. Les formules des fétiaux sont le plus souvent appelées *carmina*, Liv. 1, 24, 6 ; 1, 26, 6, etc., ce qui ne doit pas faire supposer qu'elles fussent composées en vers, v. Osenbrugg, *op. cit.*, p. 36. <V. cop. O. Ribbeck dans le *Jahrb. f. Philol.* de Jahn, LXXVII, 1858, p. 206 ; il croit qu'elles étaient en vers saturniens ; epr. en sens contraire Peter, *Comment. in honor. Reifferscheidii*, p. 67 et s.)

(2) Liv. 1, 32, 14.

(3) Serv. ad Verg. *Æn.* 9, 53 : *Denique cum Pyrrhi temporibus adversum transmarinum hostem Romani gesturi essent, nec invenirent locum, ubi hanc solemnitatem per fetales indicendi belli celebrarent, dederunt operam, ut unus de Pyrrhi militibus caperetur, quem fecerunt in Circo Flaminio locum emere, ut quasi in hostili loco ius belli indicendi impleverit. Denique in eo loco ante pedem (lire ædem) Bellonæ consecrata est columna.*

(4) Sur ce temple v. Becker, *Topogr.* p. 607 ; cet auteur cite les textes qui y sont relatifs. Ov. *f.* 6, 203 :

Prospicit a tergo summum brevis arca Circum ;
 Est ibi non parvæ parva columna notæ.
 Hinc solet hasta manu belli prænuntia mitti,
 In regem et gentes cum placet arma capi.

Festi *ep.* p. 33 : *Bellona dicebatur dea bellorum, ante cuius templum erat columella, quæ bellica vocabatur, super quam hastam iaciebant, cum bellum indiciebatur.* Placid. p. 14, 2, Deuerl. : *Bellica columna ante ædem Bellonæ, quæ Pyrrhi temporibus constituta dicitur, ut exeuntes ad bellum superiacerent eam hasta, veluti conspecto hoste essent.* Cet usage existait encore du temps d'Auguste (Dio Cass. 50, 4) et de Marc Aurèle (Dio Cass. 71, 33). <<Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 542 : on prit le parti de symboliser toute terre étrangère par une sorte de borne-frontière ou colonne dressée devant le temple de Bellone.>>

frontière réelle, suivant les règles du *ius fetiale* par le commandant de l'armée (1). Ce fut cette déclaration qui, sous des formes différentes, subsista définitivement, dernier débris de l'institution des fétiaux (2).

Comme la guerre, la paix était faite par les fétiaux et cela de deux manières. — Parfois ils concluaient, au nom de l'Etat et sur un arrêté du Sénat (3), un armistice, c'est-à-dire une paix sans *foedus* (*indutiæ*) (4) pour un certain temps, par exemple pour vingt, trente, cent ans (5); après l'expiration de ce délai, la guerre pouvait recommencer immédiatement, pourvu qu'elle fût déclarée encore une fois par les fétiaux (6). La violation de cet armistice donnait lieu à une *clarigatio* et à la livraison du coupable (7). — D'autres fois, s'il n'y avait pas *deditio* de la part de l'ennemi, ils mettaient fin à la guerre par un *foedus* solennel (8). — Le général qui posait à l'ennemi des conditions de paix, ne le faisait que dans la forme d'une *sponsio*; il cautionnait de sa personne la promesse que le peuple conclurait la paix à ces mêmes conditions (9). Cette *sponsio* n'était pas obligatoire pour le peu-

Conclusion
foedus.

(1) Liv. 31, 8, 3; 36, 3, 7.

(2) Polyb. 13, 3 : βραχὺ δὲ τι δαίπεται παρὰ Ῥωμαίων ἕχθος ἔτι τῆς ἀρχαίας αἰρέσεως περὶ τὰ πολεμικά· καὶ γὰρ προλέγουσι τοὺς πολέμους.

(3) Liv. 7, 20, 8; 7, 22, 5.

(4) Le chef militaire conclut seul les *indutiæ* ordinaires de quelques jours; les fétiaux n'interviennent que pour sanctionner les traités d'une certaine durée. V. Conradi, p. 333, Osenbrüggen, p. 71, sur ces deux sens du mot *indutiæ*. <<Cpr. A. Weiss, *op. cit.*, p. 37.>>

(5) V. des exemples de ces *indutiæ* dans Liv. 1, 15, 5; 7, 20, 8; 9, 37, 12.

(6) Liv. 4, 30, 14.

(7) Nous en avons un exemple dans Liv. 8, 39, 13 : les Samnites, par l'intermédiaire de leurs fétiaux, livrent aux Romains le *ruptor indutiarium*.

(8) Liv. 9, 5, 1 : *Consules profecti ad Pontium in colloquium, cum de foedere victor agerent, negarunt iniussu populi foedus fieri posse, nec sine fetialibus caerimoniaque alia sollemni*.

(9) Liv. 9, 10, 9 : *foedus ictum iri sponponderunt*. De même, 9, 20, 7 : *Inclinatis semel in Apulia rebus Teates quoque Apuli ad novos consules — foedus petitum venerunt, pacis per omnem Apuliam praestandæ populo Romano auctores. Id audacter spondendo impetraverunt, ut foedus daretur*. Gajus, 3, 93, 94 : *at illa verborum obligatio DARI SPONDES ? SPONDEO adeo propria civium Romanorum est, ut ne quidem in Graecum sermonem per interpretationem proprie transferri possit*. — Unde dicitur, uno casu hoc verbo peregrinum quoque obligari posse, velut si imperator noster principem alicuius peregrini populi de pace ita interroget : *pacem futuram spondes ? vel ipse eodem modo interrogatur*.

ple (1); il pouvait la désavouer; mais s'il n'acceptait pas le *fœdus* proposé et s'il rejetait la promesse du chef militaire, les fétiaux livraient à l'ennemi ce chef et toutes les autres personnes qui s'étaient engagées par *sponsio* (2), car la responsabilité de la promesse faite pour le peuple et dont il ne voulait pas se charger, retombait sur le *sponsor* et sur les garants de celui-ci. Par là, croyait-on, le peuple était délié de toute obligation (*exsolvi religione populum*) (3). Les fétiaux faisaient déshabiller le coupable, lui faisaient lier les mains et le livraient à l'ennemi en prononçant la formule : *Quandoque hisce homines iniussu populi Romani Quiritium fœdus ictum iri sponderunt atque ob eam rem noxam nocuerunt, ob eam rem, quo populus romanus scelere impio sit solutus, hosce homines vobis dedo* (4). Quand il y avait lieu au *fœdus*, la conclusion s'en faisait entre le *pater patratus* romain et le *pater patratus* de l'ennemi, car les autres peuples italiques avaient, eux aussi, des fétiaux. Deux fétiaux, au moins (5), le *verbenarius* (v. t. II, p. 148) et le *pater patratus*, munis des objets nécessaires (*vasa*) (6), c'est-à-dire des

(1) Liv. 9, 9, 4 : *iniussu populi nego quicquam sanciri posse, quod populum teneat*. C'est pour cela que les Samnites ne se contentèrent pas de faire engager par voie de *sponsio*, comme otages, les consuls, mais exigèrent que les *legati, quæstores et tribuni militum* en fissent autant (Liv. 9, 9, 8). V. Osenbrüggen, p. 78 et Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 239. rom. 1.

(2) Liv. 9, 5, 4. <<V. sur ce point A. Weiss, *op. cit.* p. 38 et s.>>

(3) Liv. 9, 8, 6.

(4) Liv. 9, 10, 9 : il y est question de la livraison de Postumius aux Samnites. De même plus tard C. Hostilius Mancinus fut remis aux Numantins. Cic. *de or.* 1, 40, 181; 2, 32, 137; *de off.* 3, 30, 109. Liv. *ep.* 56. Appian. *Iber.* 83. Vellei. 2, 1. Plut. *Ti. Gracch.* 7. Oros. 5, 4, 5. Eutrop. 4, 17. <Cpr. II. Nissen, *Rh. Mus.* XXV, 1870, p. 1-45.>

(5) Liv. 9, 5, 4 : *nominaque omnium, qui sponderunt, extant, ubi, si ex fœdere acta res esset, præterquam duorum fœtialium non exstarent*. 1, 24, 5, 6; dans ce dernier passage on parle spécialement de deux fétiaux, le *pater patratus* et le *verbenarius*; les autres sont appelés *comites*.

(6) Liv. 1, 24, 5 : *Postea regem ita rogavit (Fetialis) : Rex, facisne me tu regium nuntium populi Romani Quiritium, vasa comitesque meos? Rex respondit : Quod sine fraude mea populique Romani Quiritium fiat, facio*. 30, 43, 9 : *Fetiales cum in Africam ad fœdus ferendum ire iuberentur, ipsis postulantibus Sctum factum est in hæc verba, ut privos lapides silices privasque verbenas secum ferrent : uti prætor Romanus (ancienne expression pour désigner la plus haute magistrature) iis imperaret, ut fœdus ferirent, illi prætorem sagmina poscerent*. Festus, s. v. *sagmina*, p. 321a, 21. Telle est la *præfatio* dont parle Suét. *Cluud.* 25 : *Cum regibus fœdus in foro icit, porca cæsa ac velere Fetialium præfatione adhibita*.

sagmina et des *silices* (1) conservés dans le temple de Jupiter Feretrius et destinés aux cérémonies du sacrifice, allaient dans la matinée (2) célébrer les solennités d'usage et, après avoir lu le texte du *foedus*, le *pater patratus* prononçait la formule consacrée (3) : *Audi, Jupiter, audi, pater patratus populi Albanî, auditu, populus Albanus. Ut illa palam prima postrema ex illis tabulis cerave recitata sunt sine dolo malo, utique ea hic hodie rectissime intellecta sunt, illis legibus populus Romanus prior non deficiet. Si prior defexit, publico consilio dolo malo, tum ille dies, Jupiter, populum Romanum sic ferito, ut ego hunc porcum hic hodie feriam; tantoque magis ferito quanto magis potes pollesque*. Là-dessus il frappait et tuait d'un coup de pierre un porc (4), victime dont on se servait toujours pour les traités (5); de là l'expression *foedus ferire*. Il arrivait aussi quelque-

foedus ferire.

(1) Festi *ep.* p. 92 : *Feretrius Jupiter dictus a ferendo, quod pacem ferre putaretur; ex cuius templo sumebant sceptrum, per quod iurarent, et lapidem silicem, quo foedus ferirent*. Augustin, *de c. d.*, 2, 29, l'appelle *Lapis Capitolinus*. Ils emportaient plusieurs *silices*, comme cela résulte des termes mêmes dont se sert T. Live : *ut priuos* (c'est-à-dire *singulos*) *lapides silices — secum ferrent*. Sur cette coutume qui est visiblement très ancienne, cpr. Chr. Petersen, *Spuren des Steinalters, welche sich bis in die Zeit der beglaubigten Geschichte erhalten haben*. Progr. des acad. Gymnas. Hamburg. 1868. <Holbig, *Italiër in der Poebene*, p. 92 et s.> <<Bouché-Leclercq, *Man. d. hist. rom.* p. 543, n. 4 : on a voulu voir dans le silex un souvenir de l'âge de pierre. Il est plus probable que c'était là le symbole ordinaire de la foudre. Cpr. t. I, *Addendu*, p. 409, in fine. et A. Weiss, *op. cit.* p. 42.>>

(2) Plut. *q. R.* 84.

(3) Liv. I, 24, 7.

(4) Varro, *de r. r.* 2, 4, 9 : *initis pacis foedus cum feritur, porcus occiditur*. Verg. *Aen.* 8, 641; 12, 170. Cic. *de invent.* 2, 30, 91. Sueton. *Claud.* 25. Festus, p. 234*, 31. On trouve des représentations de ces serments d'alliance sur les monnaies osques de Capoue, d'Atella et sur les monnaies de la guerre sociale. Ainsi sur ces dernières on voit, des deux côtés ou d'un seul, deux ou quatre guerriers prêter serment sur un porc qu'un jeune homme à genoux tient entre eux. V. J. Friedländer, *die Oskischen Münzen*. Leipz. 1850, p. 81 et s. n. 9, 10, 11, 12; 86, n. 18, 19. Sur les monnaies de Capoue et d'Atella, ce sont les guerriers eux-mêmes qui prêtent serment qui tiennent le porc; p. 11, n. 9; 16, n. 2. <Même représentation sur la monnaie romaine de Ti. Veturius (Cohen, *Med. Consul.* pl. XLI, Veturia); Cpr. Mommsen, *Röm. Münzw.* p. 555, n. 169 : « Deux personnages cuirassés, l'un sans barbe, l'autre avec une barbe, tenant à la main des lances et des épées nues, touchent de la pointe de leurs épées un porc que tient un jeune garçon à genoux. » V. aussi Jordan, sur Preller, *Röm. Myth.*, II, p. 325, rem. 3.>

(5) Serv. *ad Æn.* 8, 641. Liv. I, 24, 8; 9, 5, 3.

fois qu'outre le fétial, un magistrat d'ordre politique prêtait serment; c'est ce que firent par exemple le dictateur d'Albe (1) et le roi Tarquin le Superbe (2); dans la suite des temps, ce fut même le procédé habituel; ainsi le consul Cn. Manlius prêta serment lors du traité avec Antiochus sans que les fétiaux intervinsent (3). Peut-être est-ce à cause de ce serment du roi ou du général qu'on retirait, en même temps que le *silex*, un sceptre du temple de Jupiter Feretrius; on représentait par là la statue du dieu (4); de même, la pierre était un symbole de Jupiter, car le serment était prêt à *Jupiter Lapis* (5); on invoquait encore Mars et Quirinus (6), et, comme dans tous les serments (7), on conjurait ces dieux par une formule spéciale

(1) Liv. 1, 24, 8.

(2) Après la prise de Gabies. Dionys. 4, 58.

(3) Liv. 38, 39, 1.

(4) Festi ep. p. 92, 4. Serv. ad *Æn.* 12, 206 : *Ut autem sceptrum adhibeatur ad fœdera, hæc ratio est, quia maiores semper simulacrum Jovis uhibebant : quod cum tædiosum esset, — inventum est, ut sceptrum tenentes quasi imaginem simulacri redderent Jovis. Sceptrum enim ipsius est proprium.*

(5) V. t. I, p. 28, rem. 2. Il est, d'ailleurs, souvent question de Jupiter comme dieu du serment (ἄρκιος) par exemple dans Verg. *Æn.* 12, 206 : *audiat hæc genitor, qui fœdera fulmine sancit.* V. surtout Conradi, p. 368. Apulej. de deo Socr. 3 : *Nam et insiurandum Jovis iurandum dicitur, ut ait Ennius. Quid igitur censes? Jurabo per Jovem Lapidem, Romano vetustissimo ritu?* Cic. *epist.* 7, 12, 2 : *Jovem Lapidem iurare.*

(6) Polybe, 3, 23, à propos des traités avec Carthage : *τὸν δὲ ὄρκον ὁμνῶντι ἔδει τοιοῦτον, ἐπὶ μὲν τῶν πρώτων συνθηκῶν Κορχηδονίους μὲν τοὺς θεοὺς τοὺς πατέρας, Ῥωμαίους δὲ Δία λίθον κατὰ τὴν παλαιὴν ἔθος, ἐπὶ δὲ τούτων τὸν Ἄρηα καὶ τὸν Ἐνυάλιον. ἔστι δὲ τὸ Δία λίθον τοιοῦτον. λαβῶν εἰς τὴν χεῖρα λίθον ὁ ποιούμενος τὰ ὄρκα περὶ τῶν συνθηκῶν, ἐπειδὴν ὁρῶση δημοσίᾳ πίστει, λέγει τάδε : « εὐορκῶντι μὲν ποιεῖν τάχαθ' εἰ δ' ἄλλως διακοιθῆναι τὴν ἡ πράξαμι, πάντων τῶν ἄλλων σοφισμένων ἐν αἰεὶ ἰδίαις πατρίσιν, ἐν τοῖς ἰδίῳ νόμοις, ἐπὶ τῶν ἰδίων βίῳ ἱερῶν τάρων, ἐγὼ μόνος ἐκπέσομαι οὕτως ὡς ὁδε λίθος νῦν » καὶ ταῦτ' εἰπὼν ῥέπτει τὸν λίθον ἐκ τῆς χειρὸς. « Un traité était au acte qui devait avoir une valeur perpétuelle, un contrat emportant l'idée d'obligation réciproque, et, en droit religieux, les hommes ne s'obligent que par promesse faite aux dieux. Il y a ici une particularité intéressante à relever. Si la jurisprudence des Fétiaux avait considéré le traité comme un contrat bilatéral, il eût fallu que le même dieu fût dépositaire du serment des deux parties, et comme, par définition, chaque cité a ses dieux particuliers, tout traité international eût été impossible. On regardait, au contraire, un traité comme la somme de deux obligations, chaque partie s'engageant pour son compte vis-à-vis des dieux. Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.*, p. 344. (Cpr. sur le droit des Gens des Romains, M. Voigt, *Jus naturale*, t. II et Mispoulet, *Instit. politiq. des Romains*, II, p. 1 et s.)*

(7) Cic. *Acad. pr.* 2, 47, 146 : *Quam rationem maiorum etiam comprobat di-*

ou *exsecratio* de punir ceux qui, à dessein et en s'en rendant compte, violeraient leurs promesses. Après le sacrifice, les deux fétiaux qui ont accompli la cérémonie, signent le traité de paix (1) et le collège s'engage à veiller à ce qu'il soit observé (2) et à juger dans quels cas on aura porté atteinte à ses dispositions. Les traités conclus avec des Etats situés hors de l'Italie le furent dans les premiers temps avec la participation des fétiaux. C'est ce qui eut lieu, par exemple, pour les trois traités entre Rome et Carthage (3); cependant après la deuxième guerre punique, les préliminaires de la paix furent établis par Scipion lui-même assisté d'une députation de dix *legati*; les fétiaux romains se rendirent ensuite en Afrique et y conclurent le *fœdus* avec toutes les formalités d'usage (4). A partir de cette époque, les fétiaux n'agirent que rarement et à titre exceptionnel; c'est ainsi qu'on les voit livrer le consul C. Hostilius Mancinus aux Numantins en 618 = 136 (v. t. II, p. 149, n. 4), et que, sous l'empire, Claude (5) et Marc-Aurèle les obligèrent à remplir leurs fonctions (v. t. II, p. 147, n. 4). Il est question pour la dernière fois des rites des fétiaux dans Ammien; en 359, cet écrivain en parle comme d'un cérémonial encore connu de son temps (6).

ligentia : qui primum iurare ex sui animi sententia quemque voluerunt; deinde ita teneri si sciens falleret.

(1) Liv. 9, 5, 4. <<Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 543 : les Fétiaux allaient sans doute porter ces documents aux archives du Capitole : on ne leur connaît point d'archives spéciales.>> <<Traité de l'an 84, rédigés en langue grecque et latine, provenant du temple de Jupiter Capitolin <nouveaux fragm. trouvés en 1887> *Rev. de l'hist. des rel.* 1888. t. 18, p. 80>>

(2) Dionys. 2, 72.

(3) Polyb. 3, 25. V. t. II, p. 131, n. 7 <<*Philologus*, 1889, p. 131 : *die römisch-karthagischen Verträge*. art. de Soltau.>>

(4) Liv. 30, 43, 4 et 9.

(5) Suet. *Claud.* 25 : *Cum regibus fœdus in foro vitæ porca cæsa ac veterè fœtialium præfatione adhibita*. Cpr. l'inscription datant du règne de cet empereur, *C. I. L. X*, 797, et où il est question d'un *pater patratus populi Laurentis fœderis ex libris Sibullinis percussendi cum P. R.* : v. à titre d'explication Liv. 8, 41, 15 : *Cum Laurentibus renovari fœdus iussum renovaturque ex eo quotannis post diem decimum Lulinarum*.

(6) Ammian. 19, 2, 4. (v. t. II, p. 146, n. 7.)

VI. LES SALII.

La tradition attribuait la création du collège des Saliens (1) à Numa (2) ; au contraire, d'après les savants du temps de l'Empire, les Saliens seraient venus de la Grèce (3). En réalité, on retrouve ces prêtres dans toute l'Italie. Il y en avait dès les temps les plus reculés à Albe (4), à Lavinium (5), à Tibur (6), à

(1) V. Tob. Gutberleth, *de Saliis Martis sacerdotibus*. Franekeræ, 1704. 8, et dans Poleni, *Thes. Ant.* Vol. V, p. 793 et s. Cpr. Preller, *R. Myth.* p. 346 et s.

(2) Dionys. 2, 70. Cic. *de rep.* 2, 14, 26. Liv. 1, 20, 4. Ovid. *Fast.* 3, 387 sqq. Plutarch. *Numa* 13. Festi *ep.* p. 131, 7 s. v. *Mamuri*. Serv. ad Verg. *Æn.* 8, 285. Lactant. *Inst.* 1, 22, 4. Lydus, *de mens.* 4, 2. Suidas s. v. Νουμάς, II, 1, p. 1009 B. Aurel. Vict. *de vir. il.* 3, 1.

(3) On l'attribuait à l'Arcadien Salius ou au Samo thrace Sao. Festus, p. 326, 329. Plut. *Num.* 13. Serv. ad *Æn.* 2, 325 ; 8, 285.

(4) On parle d'un *salius Albanus*, (*idem*) *mag(ister) saliorum*. C. I. L. VI, 2170, 2171 ; <par contre, on lit dans une inscription apocryphe : *salius arcis Albanæ*, Orelli, 2248 = C. I. L. IX, 499*, 1.>

(5) C. I. L., X, 797.

(6) Il y avait à Tibur des Saliens qui étaient prêtres d'Hercule et non de Mars. Macrobr. 3, 12, 7 : *Est præterea Octavii Hirsennii liber qui inscribitur De sacris Saliaribus Tiburtium, in quo Salius Herculi institutos operari diebus certis et auspiciato docet*. Serv. ad Verg. *Æn.* 8, 285 : *Salii sunt qui tripudiantes aras circumstant. Saltabant autem ritu veteri armati, post victoriam Tiburtinorum de Volscis. Sunt autem Salii Martis et Herculis — — Et Tiburtes Salius etiam dicaverunt*. — Il est fait mention d'un *salius* à Tibur, Orelli, 2249, 2761, Murat. p. 173, 5 ; d'un *cur(ator) fani H(erculis) V(ictoris)*, *salius*, Heuzen. 6499 ; d'un *salius, curator fani Herculis V(ictoris)*, Heuzen, 7149. Cpr. Mommsen, C. I. L. I, p. 150. <<Revue de l'hist. des relig. 1888, p. 86. Les Salii de

Tusculum (1), < à Anagnia (2) >. On peut prouver qu'il y en a existé à une époque plus rapprochée de nous dans les villes de Vérone (3), de Sagonte (4) et dans d'autres municipes (5). A Rome, ils étaient d'abord au nombre de douze et ils avaient leur sanctuaire sur le Palatin (6), d'où le nom qu'ils portèrent plus tard de *Salii Palatini* (7), par opposition à un deuxième collègue de date plus récente, les *Salii Agonales* (8), *Agonenses* (9) ou *Collini* (10), que Tullus Hostilius passe pour avoir fondé (11).

Salii Palati

Salii Agona-

Tibur ajoutent à leur titre celui de *Collini*, qui désignait à Rome une des deux subdivisions du collège; on admet généralement qu'il lui avait été donné parce qu'elle avait son sanctuaire sur le Quirinal qu'on appelait la *Colline* par excellence. Il faut donc que les *Salii Collini* de Tibur eussent été institués après ceux de Rome et qu'ils eussent reçu la même organisation, ou bien que l'étymologie proposée pour expliquer leur titre soit inexacte. Il y a là une difficulté. Nous en aurions sans doute la solution si le temps avait respecté une monographie dont les Saliens de Tibur avaient été l'objet dans l'antiquité même, elle était l'œuvre d'un certain Octavius Herennius et avait pour titre : *Sur le culte célébré par les Saliens de Tibur, de sacris Saliaribus Tiburtium*. Pour que ce collège eût été jugé digne d'une étude spéciale par un écrivain romain, il fallait qu'il y eût dans ses rites et dans son histoire des questions douteuses, des singularités propres à piquer la curiosité des savants (article de G. Lafaye).>>

(1) Serv. *ad Æn.* 8, 285.

(2) < C. I. L. X, 5925, 5926. Cpr. le bas-relief dont il sera question plus loin. >

(3) C. I. L. V, 4492 : C. *Viracio Longino, Vivir(o) Veron. et Salio.*

(4) A Sagonte il y avait non seulement des *salii* (C. I. L. II, 3853, 3854, 3859), mais aussi un *magister saliorum* (II, 3864, 3865) et des *contusores*, c'est-à-dire des membres du collège (3853).

(5) < Ainsi à Opitergium (C. I. L. V, 1978), à Patavium (C. I. L. V, 2851), à Ticinum (C. I. L. V, 6431 ; dans cette inscription, il faut lire, avec Marini, *Atti*, p. 386, 419, — *salius grat(uitus) d(ecreto) d(ecurionum)*, et non comme on le faisait autrefois, *salius grat(uitus) d(ivorum)*. >

(6) Dionys. 2, 70.

(7) Nous avons encore les fragments des Fasti de ce collège des années 170-202 ap. J. C. (C. I. L. VI, 1977-1983). Inscriptions relatives aux *salii Palatini*, v. C. I. L. II, 1406. < III, 6974. > V, 1812, 4347. VI, 1339, 1353, 2158. IX, 1687, 2456, 3134, 4833. X, 5061. Orelli, 5435.

(8) Ἀγωνιασταί, Dionys. 2, 70. Sur leur nombre, v. Livius, 1, 27, 7. Dionys. 3, 32.

(9) Varro, *de l. l.* 6, 44.

(10) Ces noms divers désignent le même collège, v. Dionys. 2, 70. Inscriptions relatives aux *Salii Collini*, C. I. L. VI, 1383, 1422, 1439, 1515, 1559, 1573. < VIII, 1182. > IX, 1123. X < 3724. >, 5038, 6322. < *Ephem. epiqr.* V, 458. >

(11) Liv. 1, 27, 7. Dionys. 2, 70 ; 3, 32. Dio Cass. fr. 7, 5. Bekk. Serv. *ad Æn.* 8, 285. Il n'y a guère à ajouter foi à ce renseignement; il semble plutôt

Les Saliens se recrutèrent parmi les patriciens (1); il fallait pour remplir cette charge des jeunes gens (2) qui fussent *patrimi* et *matrimi* (3). Ils faisaient partie du collège pendant toute leur vie (4), et constituaient deux sections, l'une de *seniores* et l'autre de *iuiores* (5). Il fallait qu'ils fussent investis d'un autre sacerdoce incompatible avec leurs devoirs professionnels, par exemple qu'ils devinssent flamines, ou qu'ils fussent élevés à la préture ou au consulat, pour être autorisés à se démettre de leur charge, ce qui se faisait par voie d'exauguration (6). A la tête du collège était un *magister*, qui s'occupait de l'inauguration et de l'exauguration des Saliens, un *præsul* (chef de la danse) et un *vates* (7). Le local où se réunissaient les Saliens palatins était la

Magister.

Præsul et vates.

que les Palatini aient été latins et les Collini sabins. Ambrosch, *Stud.* p. 193, 194.

(1) Lucan. *Phars.* 9, 477 : *sic illa profecto (arma) Sacrificio cecidere Numæ, quæ lecta iuventus Patricia cervice movet.* Cic. *de domo*, 14, 38. Juvénal. 6. 603. Dionys. 2, 70. *C. I. L.* IX, 1123.

(2) Dionys. 2, 70 : ἐπιλεξιμένοι νέοι. *Salius Palatinus* de vingt ans, *C. I. L.* VI, 1439; de vingt-quatre ans, *C. I. L.* IX, 4855. M. Aurèle était salien à l'âge de huit ans. *Capitolin. M. Ant. philos.* 4, 2. « Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 506 : Les Saliens représentent la jeunesse armée et leurs exercices ne sont pas faits pour des vieillards. »

(3) ἀμπίθεσι, Dionys. 2, 71.

(4) V. ci-dessous, les textes de Macrob. 3, 14, 14; Val. Max. 1, 1, 9.

(5) Diomedes, Keil, *Grammatici Latini*, I, p. 476, 15 : *Numam Pompiliūm divina re præditum hunc pedem (spondeum) pontificium appellasse memorant, cum Salios iuniores æquis gressibus circulantes induceret et spondeo melo patrios placaret indigeles.* Verg. *Aen.* 8, 285 :

Tum Salii ad cantus, incensa allaria circum,

Populeis adsunt evincti tempora ramis,

Hic iuvenum chorus, ille senum.

(6) Dans les fastes des *Salii Palatini* (*C. I. L.* VI, 1917-1983) on voit qu'il y avait trois cas où l'on cessait d'exercer cette fonction, quand on mourait, quand on devenait flamine, pontife ou augure, enfin quand on devenait consul. Il est fait mention de l'exauguration, n. 1978, 13. Mais il n'était pas nécessaire de sortir de charge quand on était nommé préteur, comme quand on était nommé consul; cela résulte des deux textes suivants. Valer. Max. 1, 1, 9 : *L. Furius Bibaculus* — —, *qui prætor, a patre suo collegii Saliorum magistro iussus, sex lictoribus præcedentibus arma ancilia tulit, quamvis vacationem huius officii honoris beneficio haberet.* Macrob. 3, 14, 14 : *Sed quid loquor de histrionibus, cum Appius Claudius, vir triumphalis, qui Salius ad usque senectulem fuit, pro gloria obtinuerit quod inter collegas optime saltitabat.*

(7) *Capitolin. M. Ant. ph.* 4, 4 : *Fuit in eo sacerdotio (Saliorum) et præsul et vates et magister et multos inaugurarit atque exaugurarit nemine præseunte, quod ipse carmina cuncta didicisset.* Un *magister Saliorum*, Val. Max. 1, 1, 9. Aur.

curia Saliorum in Palatio où l'on conservait le *lituus* de Romulus (1). Les Saliens *collini* avaient un *sacrarium* sur le Quirinal (2). Les deux collèges étaient distincts et chacun d'eux avait son rituel propre (3); le culte des Saliens palatins s'adressait à Mars, celui des Saliens *collini* à *Quirinus* (4); mais ces deux cultes avaient pour trait commun l'usage des boucliers sacrés (*ancilia*). La légende des boucliers sacrés n'explique pas les rites du culte des Saliens d'une manière satisfaisante, et elle est si incomplète que l'on ne peut guère en tirer de conclusions sûres. On rapportait que du temps de Numa un *ancile* était tombé du ciel (5) ou avait été trouvé dans la *regia Numæ* (6). De peur que les ennemis ne l'enlevassent, Numa en avait fait faire onze semblables par un forgeron, *Mamurius*, dont il avait placé le nom en signe de gratitude dans le *carmen saliare* (7). La garde de

Ancilia.

Vict. de vir. ill. 3, 1 : *Salios, Martis sacerdotes, quorum primus præsul vocatur.* Festus, p. 270b : *Redamtruare dicitur in Saliorum exultationibus, quod, cum præsul amptruavit, quod est motus edidit, ei referuntur invicem idem motus.* Lucilius (fr. IX, 37, Müller) : *præsul ut amptruet hince, ut vulgus redamptruet inde.* Le *vates* est sans doute le chef du chant (*carmen*).

(1) Cic. de div. 1, 17, 30 ; Plut. Camill. 32, Dionys. 14, 5, l'appellent καλιάς τοῦ Ἄρεος; Val. Max. 4, 8, 11 *sacrarium saliorum*.

(2) Dionys. 2, 70 : Κολλίνοι σάλιοι, ὧν τὸ ἱεροφυλάκιον ἐστὶν ἐπὶ τοῦ Κολλίνου λόφου.

(3) Varro, de l. l. 6, 14. Ambrosch, Studien, p. 146, rem. 62.

(4) Liv. 5, 52, 7 : *Quid (loquar) de ancilibus vestris, Mars Gradive tuque Quirine pater?* — 1, 20, 4 : *(Numa) salios duodecim Marti Gradivo legit.* Serv. ad Æn. 8, 285. Statius, Silv. 5, 4, 129, dit du salien Crispinus :

*Quirinus, qui tibi iam tenero permisit claudere collo
Nubigenas clypeos intactaque cædibus æra.*

L'inscription de Malvoisie, *Marm. Felsin.* p. 372, sur l'authenticité de laquelle Ambrosch hésite à se prononcer, *Studien*, p. 175, rem. 85, et où il est question d'un *salus Martialis*, est la même que l'inscription ligurienne, rapportée par Orelli, 2246, d'après Fabretti; elle ne mérite aucun crédit (v. C. I. L., X, 891*). Il y a une étrange confusion dans la note de Serv. ad Æn. 8, 285 : *duo sunt genera saliorum, sicut in saliaribus carninibus invenitur, Collini et Quirinales a Numa instituti, ab Hostilio vero Pavorii et Pallorii instituti*; les Palatini n'y sont même pas nommés et s'il est vrai que T. Live, 1, 27, 7, ait dit de Tullus Hostilius : *duodecim vocit salios fanaque Pallori ac Pavorii*, nulle part on ne voit que les Saliens eux-mêmes soient appelés *Pavorii*.

(5) Plut. Num. 13; Ovid. fast. 3, 373.

(6) Dionys. 2, 71.

(7) Dionys. l. l.; Plut. l. l.; Ovid. l. l.; Festi ep. p. 131; Lydus, de mens. 3, 29; 4, 36. Serv. ad Æn. 7, 188.

ces boucliers aurait été confiée aux Saliens palatins. Tel est le récit légendaire ; mais il ne soutient pas l'examen ; *Mamurius* n'est autre que le dieu Mamers ou Mars (1) ; on n'a pas institué un collège de prêtres dans le but de garder les boucliers sacrés, car alors dans quel but aurait-on établi le collège des Saliens *collini*, auxquels le bouclier authentique n'avait pas été remis ? Voici une explication qui est plus plausible. Après la fondation du collège, les armes sacrées des prêtres ne tardèrent pas à obtenir une certaine vénération, surtout parce que, en cas de danger, elles s'agitaient d'elles-mêmes pour prophétiser (2), comme faisaient les lances de Mars dans la *Regia* (3). De là naquit la légende que nous venons de rappeler et la croyance populaire d'après laquelle les *ancilia* étaient comme le palladium de la puissance romaine (4). Je puis d'autant moins douter de cela que les *ancilia* étaient gardés dans les curies des Saliens (5), et que c'était là que s'opéraient leurs prodiges.

L'*ancile* est ainsi nommé à cause de sa forme ; c'est un bouclier allongé, arrondi par le haut et par le bas, échancré des deux côtés (6). D'après les représentations que nous en

(1) La fable tout entière n'est qu'une explication du nom de Mamurius ; c'est ce que montrent deux autres essais de ce genre. L'un se trouve dans Varro, de l. l. 6, 45 : *Itaque salii quod cantant Mamuri Veluri, significant veterem memoriam*, et Plutarque, *Num.* 13. L'autre dans Serv. ad *Æn.* 8, 285 : *Quidam etiam dicunt, salios a Morvio* (peut-être *Mamorvio*?), *rege Veientanorum institutos*. <Cpr. sur ce mythe, H. Usener, *Rheia. Mus.* XXX, 1875, p. 209 et s.>

(2) Liv. *epit.* 68 : *Ancilia cum strepitu mota esse antequam Cimbricum bellum consummaretur refertur*. Obsequens, 44, (134) : *ancilia cum crepitu sua sponte mota*.

(3) Gell. 4, 6, 2. Obsequens, 36 (96) ; 44 (104) ; 47 (107) ; 50 (110). Dio Cass. 44, 17. Jordan, *Topographie* II, p. 271 et s.

(4) Serv. ad *Æn.* 7, 188, complète ainsi la légende : *Regnante Numa cælo huiusmodi scutum lapsum est, et datu responsa sunt, illic fore summam imperii, ubi illud esset*. <Cpr. Fest. *ep.* p. 131. Serv. *Æn.* 2, 166 ; 8, 661.>

(5) Cpr. Becker, *Topogr.* p. 230. Jordan, *Topogr.* II, p. 271 et s.

(6) Varro, de l. l. 7, 43 : *Ancilia dicta ab ambecisu, quod ea arma ab utraque parte, ut Thracum, incisæ*. Festi *ep.* p. 131, 7 : *Numa Pompilio regnante e cælo cecidisse fertur ancile, id est scutum breve, quod ideo sic est appellatum, quia ex utroque latere erat recisum, ut summum infimumque eius latius medio pate-ret*. Dionys. 2, 70 : *ἡ δὲ εὐωνύμφη (ἑκαστος) κατέχει πέλτην Θρακίαν ἢ δ' ἐστὶ βρομβοειδὲς θυρεὸν στενωτέρως ἔχοντι λαγόνας ἐμφερῆς*. Plutarch. *Num.* 13 : *αὐτὰς*

donnent les monnaies, il semble qu'il se compose de trois parties, deux plaques sphériques qui en forment le haut et le bas, puis au milieu une bande ovale reposant sur les deux plaques et les reliant entre elles (1). Cependant on trouve sur un bronze de Domitien un personnage qui représente certainement un Salien et qui tient un bouclier circulaire (2). Les Saliens portent aussi des boucliers ronds sans échancreures au côté, sur deux remarquables bas-reliefs, qui ne se rapportent pas, il est vrai, au culte romain, mais dont l'un concerne Anagnia (3) et l'autre Tibur (4).

Les Saliens célébraient leurs fêtes à deux époques principales, au mois de mars, parce que c'est alors que commence la sai-

Fêtes
des
Saliens.

δὲ τὰς πέλας ἀγκύλις καλοῦσι διὰ τὸ σχῆμα. Κύκλος γὰρ οὗκ ἔστιν οὐδὲ ἀποδίδωσιν, ὡς πέλας, τὴν περιφέρειαν, ἀλλ' ἔκτομήν ἔχει γραμμῆς ἐπιμοιδοῦς. ἤς αἱ κραιπταὶ καμπῆς ἔχουσαι καὶ συνεπιστρέφουσαι τῇ κεννότερῃ πρὸς ἑλλήλας ἀγκύλων τὸ σχῆμα ποιοῦσι. *Ancile* vient de *amb* (ἀμφί, *utrinque*) et de *caedo*; le *d* s'est transformé en *t* comme dans *incilia* (*fossæ*, v. Festi *ep.*, p. 107). Cpr. Preller, I, p. 355, rom. 3. <<Bouché-Leclercq. *Man. d. Inst. r.*, p. 506 : les 12 boucliers échancrés, symboles des 12 étapes solaires qui composent l'année... Les *ancilia* avaient la forme d'un double disque (le soleil et la lune?) avec une partie moyenne plus étroite.>>

(1) C'est cette forme qu'ils ont sur les deniers des Licinii (Cohen, *Méd. cons.*, pl. XXIV, 9, 10) et d'Antonin le Pieux. Eckhel, *D. N.* VII, p. 43. Cohen, *Méd. imp.* II, p. 343, n. 367. La pierre précieuse du musée de Florence (Gori, *Mus. Flor.* II, 23, 3; voir aussi Gahl et Kohner, *Leben d. Griech. u. Römer*, p. 730) n'est pas romaine, car elle porte une inscription étrusque; suivant Benndorf (*Annali*, 1869, p. 73), elle n'est même pas antique.

(2) Cohen, *Méd. impér.* I, pl. XVII, n. 315. On ne sait si les Saliens du Palatin avaient seuls les boucliers primitifs et si les Collini en avaient d'autres de forme différente, ou si la forme des *ancilia* avait été modifiée. Ovide, *fast.* 3, 377, ne parle que d'un bouclier rond : *Atque ancile vocal, quod ab omni parte recisum est, quoque notis oculis, angulus omnis abest.*

(3) Reproduit par Benndorf, *Annali d. Inst.* 1869, p. 70 et s., tav. d'agg. E. On y voit trois Saliens dont deux sont entièrement conservés ; le troisième ne l'est qu'en partie.

(4) Ce grand bas-relief contenant trente personnages, s'est perdu. Mais il a été reproduit par J.-B. Casali, *De profanis et sacris veteribus ritibus opus*, Rome, 1644, p. 149. Il y a un dessin de la moitié qui se trouvait du côté droit et où se voyaient encore onze personnages dans la collection de Coburg, anciens dessins à la main d'après l'antique, (v. Matz, *Monatsberichte der Berliner Acad.* 1871, p. 445 et s.) n. 461, 2; ce dessin a été publié et expliqué par E. Schulze, *Alle Handzeichnung eines Reliefs mit Darstellung eines Salierumzuges*, Pétersb. 1873. Le bas-relief venait-il de Tibur? Oui, d'après l'éditeur, mais c'est là une simple conjecture.

son de la guerre (1), et au mois d'octobre, parce que c'est alors que se clôt l'année militaire. Il était d'usage que le général après la déclaration de guerre, entrât dans le *sacrarium Martis* (2), c'est-à-dire dans la *curia Saliorum* (3), et invoquant le dieu Mars, mit les *ancilia* en mouvement; de même les Saliens ont pour tâche d'agiter les boucliers sacrés au commencement du printemps (*ancilia movere*) et de les rentrer (*condere*) au commencement de l'automne. La première fête dure presque tout le mois de mars (4). Elle commence le 1^{er} mars (5), jour auquel, suivant la légende, l'*ancile* est tombé du ciel (6), et elle débute par une procession. Les Saliens y paraissent vêtus d'une *tunica picta* (7), portant une cuirasse (8), un casque fait d'une façon toute particulière, et ceints d'une épée; ils ont l'*ancile* au bras gauche et à la main droite un bâton dont ils se servent pour frapper le bouclier en dansant (9). La procession en tête de laquelle marchent des trompettes (*tubicines*) (10), s'arrête dans tous les lieux sacrés de la

(1) V. *Houb.* II^e P., p. 91. — Huschke, *das alte röm. Jahr.* p. 51.

(2) *Scrv. ad. En.* 7, 603: *nam moris fuerat initio bello in Martis sacrario ancilia commovere.* 8, 3: *Nam is, qui belli suscepit curam, sacrarium Martis ingressus primo ancilia commovebat, post hastam simulacri ipsius dicens: Mars, vigilla.*

(3) Jordan, *Topogr.* II, p. 272.

(4) Dionys. 2, 70: *εορτή δ' αὐτῶν ἐστὶ — ἐν τῷ καλομένῳ Μαρτίῳ μηνί δημοσλής ἐπὶ πολλὰς ἡμέρας ἀγομένη, ἐν αἷς διὰ τῆς ἀθλείας ἕπουσι τοὺς χοροὺς εἰς τὴν ἀγορὴν καὶ τὸ Καπιτώλιον καὶ πολλὰς ἄλλους ἰδίους τε καὶ δημοσίους τόπους.* Polybe. 21, 10, 12, compte trente jours de fête. Cpr. Huschke, *op. cit.*, p. 362.

(5) Lydus, *de mens.* 3, 15, qualifie de commencement de l'année τὴν τοῦ Μαρτίου πρώτην ἡμέραν — καὶ ἢ ἢ καὶ τὰ ὄπλα ἐθὺς αὐτοῖς αὐγεῖν. 4, 29: il dit encore: *κατὰ δὲ τὴν πρώτην τοῦ Μαρτίου μηνὸς — εὐρίσθη — τὰ ὄπλα.* Minue. Felix, *Oct.* 24. Plotius, *Amphil.* 134: *Μάρτιος — ὡς καὶ ὄπλων κληροῖς τε καὶ παρασκευῇ ἐπαδείκνυτο Ῥωμαίοις.*

(6) Ovid. *F.* 3, 259, 373.

(7) Liv. 4, 20, 4. D'après Dionys, 2, 70, ils portaient une *trabea*.

(8) Pour expliquer cet *ancium pectori legumen* dont parle Liv. 4, 20, 4, Helbig a appelé la cuirasse en plaqué d'bronze (*Bronzschutzhelm*) que l'on trouve dans les couches anté-helléniques des tombeaux italiens. V. *Annali d. Inst.* 1874, p. 25 et s. *Bull. d. Inst.* 1884, p. 15. Cpr. Gozzadini, *Intorno agli scavi fatti dal sig. Arnobio Velli.* p. 69 et s.

(9) Dionys. 2, 70. Liv. 4, 20, 4. *Plut. Num.* 13. Sur le bas-relief d'Anagnina, il y a de grosses boules aux deux extrémités du bâton. Ce ne sont donc pas des lances, comme le dit Denys non sans quelque hésitation.

(10) V. le bas-relief de Tibur.

ville; là les Saliens, chantant un hymne, exécutent, sous la direction du chef de danse (*præsul*) et du chef de chant (*vates*), la danse des armes (1), d'où leur venait leur nom (2). Chaque jour, la procession se termine en certains lieux où sont construites des stations (*mansiones*) (3); les *ancilia* y sont déposés pendant la nuit et les Saliens y font un banquet (4) dont la magnificence est devenue proverbiale (5).

Nous n'avons que des renseignements incomplets sur les actes religieux, en particulier sur les sacrifices (6) que les Saliens accomplissent (parfois avec l'aide du *Rex sacrorum*, des pontifes et du *Tribunus celerum*). Il en est de même pour les endroits et les jours où ont lieu ces cérémonies. Parmi ces lieux, nous citerons d'abord la *regia* où lors du sacrifice, en présence du *pon-*

(1) Sur la danse des Saliens, v. Müller, *Etr.* II², p. 218; Seidel, *de saltationibus sacris veterum Rom.* Berol. 1826. 8. Festus, p. 270^b 32; Senec. *ep.* 15, 4. Plut. *Num.* 13. Που. *od.* 1, 36, 12; 4, 1, 28. Lucian. *de salt.* 20 : ἐπὶ τοῦτοις δίκαιον, καὶ δὲ τῆς Ἰωυαζίων ὀρχήσεως ἀνηκουσέν, ἣν οἱ εὐχρονέστατοι ἀπῶν τῶν πολεμικωτάτων τῶν θεῶν, Ἄρει, οἱ Σάλιοι καλοῦμενοι — ὀρχοῦνται σεμνοτάτην τε ἄρα καὶ ἱεροτάτην. (Cpr. aussi K. Müllenhoff, *Ueber den Schwerttanz*, dans les *Festgaben für Homer*, Berlin. 1871, p. 111 et s.)

(2) *A saliendo* ou *salitando*. Varro, *de l. l.* 3, 85. Festus, p. 326^b, 28. Dionys. 2, 70. Ovid. *F.* 3, 387. Plut. *l. l.* Serv. ad Verg. *Æn.* 8, 285. 663 : *Dicti Salii ideo, quod circa aras salunt et tripudiant.*

(3) C. I. L. VI, 2158 : *Mansiones Saliorum Palatinorum a veteribus ob armorum magnalium custodiam constitutas longa nimis ætate neglectas pecunia sua reparaverunt pontifices Vestæ vv. cc. pro magisterio Plotii Acilii Lucilli Vitrasii Prætextati vv. cc.* L'inscription est sans doute postérieure à 382, année où Gratien confisqua les revenus des prêtres. Les Saliens existaient donc encore à cette époque.

(4) Festus, p. 329^a 7 : *Salios, quibus per omnis dies, ubicunque manent, quia ample ponuntur cenæ, si quæ aliæ magnæ sunt. saliaris appellantur.* Marini, *Atti*, p. 243 : *Non è necessario il darsi a credere che in que' luoghi, ne' quali si fermavano cogli Ancili, pernottassero; e può anch' essere che per cenare si riparassero non solo nelle Mansioni, che avevano, ma eziandio nelle case de' lor Maestri; la maniera di esprimersi di Festo sembra indicar luoghi incerti, e però non le fesse ed ordinarie Mansioni.* Cpr. Sueton. *Claud.* 33 : *Cognoscens quondam in Augusti foro Ætuscusque nidore prandii, quod in proxima Martis æde Saliis apparabatur, deserto tribunali adscendit ad sacerdotes unaque decubuit.*

(5) Horat. *od.* 1, 37, 2, et les commentaires sur ce passage. Cic. *ad. Att.* 5, 9, 4 : *epulati essemus salialem in modum.* V. surtout ci-dessus, t. I, p. 278, n. 3.

(6) Le sacrifice des Saliens est souvent mentionné. Festus, p. 141^a, 28 : *Ælius in explanatione carminum Saliarium eodem nomine (moluerum) appellari ait, quod sub mola supponatur.* Varro, *de l. l.* 5, 110 : *Inscia ab eo, quod insecta caro, ut in carmine Saliarum est, quod in celis dicitur nec prosectum.*

tifex maximus, figurait, à côté des Saliens, un chœur de jeunes filles portant le même costume qu'eux, mais louées pour la circonstance, (*Salix virgines*) (1); ajoutons le *comitium* (2), le Capitole (3) et le *pons sublicius* (4).

Les jours de fête autres que le 1^{er} mars, auxquels les Saliens prenaient part étaient les suivants:

Ancilia movent. Le 9 mars, où selon le *calendarium* de Philocalus, *Arma ancilia movent*.

Equirria. Le 14 mars, où l'on célèbre sur le Campus Martius en l'honneur de Mars les *Equirria* (5) ou *Ecurria* (6), c'est-à-dire une course de chars. Cette fête finit par recevoir le nom de *Mamura-lia* (7). On y offrait un sacrifice au forgeron Mamurius et l'on frappait une peau à coups de bâton pour imiter le bruit des marteaux de forge (8).

(1) Festus, p. 329: *Salix virgines Vincius ait esse conductitias, quæ ad Saliis adhibeantur, cum apicibus paludatas, quas Ælius Stilo scripsit sacrificium facere in regia cum Pontifice paludatas cum apicibus in modum Saliorum*. Ambrosch, *Studien*, p. 8, rem. 32; p. 11, p. 14, rem. 56. Sur le bas-relief publié par Casali on voit en tête du cortège trois hommes qui portent une corbeille; comment s'expliquer leur présence? On ne le sait. A leur suite viennent quatre *tubicines*, puis cinq saliens, que l'on représente en petit afin de leur donner l'air de jeunes gens; il y a enfin six jeunes filles avec des encensoirs.

(2) Varro, de *l. l.* 5, 85: *Salii a salitando, quod facere in comitio in sacris quotannis et solent et debent*.

(3) Dionys. 2, 70.

(4) C'est ce que conjecture Klausen, *Æneas*, p. 947, d'après Serv. ad *Æn.* 2, 165: *ex qua etiam causa pontifices nuncupatos voluit: quamvis quidam pontifices a ponte sublicio, qui primus Tybri impositus est, appellatos tradunt, sicut saliorum carmina loquuntur*. Dans le même sens, Catulle, 17, 5: *O Colonia — Sic tibi bonus ex tua pons libidine fiat, in quo vel Salisubili (i. e. Martis) sacra suscipiantur*.

(5) Cal. Maff. Vat.

(6) Varro, de *l. l.* 6, 13: *Ecurria ab equorum cursu: eo die enim currunt in Martio Campo*. Festi ep. p. 81, 131. Ov. *F.* 3, 517 et s.

(7) Calend. Philocali.

(8) Dans les *Menologia rustica* on l'appelle *sacrum Mamurio*; cette fête est aussi mentionnée par Serv. ad *Æn.* 7, 188: *Quod (scutum) ne aliquando hostis agnosceret per Mamurium fabrum multa similia fecerunt; cui et diem consecravunt, quo pellem virgis ferunt ad artis similitudinem*. Mercklin, *Neue Jahrb. f. Phil. u. Pæd.* t. LXXV, p. 636, applique avec raison ces derniers mots, à l'ars fabri. On frappe à coups de bâton comme un forgeron à coups de marteau. Mais il est peu probable qu'on ait frappé sur une peau. Si on lisait

Le 17 mars, les *Agonia*, d'où les *Salii agonenses* tirent leur nom (1). Agonia

Le 19 mars, *Quinquatrus*, c'est-à-dire le cinquième jour après les Ides (2). Une fausse explication de ce mot (3) conduisit avec le temps (4) à faire durer la fête cinq jours; mais à l'origine elle n'en durait qu'un, et elle consistait dans la *lustratio* des *arma ancilia* (5), quand on partait pour la procession; elle correspondait à l'*armilustrium* du 19 octobre, jour à partir duquel on laissait les *ancilia* au repos. La cérémonie la plus importante de la fête

pellam au lieu de *pellem*, il s'agirait de l'*ancile* que Plut. *Num.* 13, appelle *πέλιη* et la cérémonie tout entière concernerait les Saliens. Du reste, Lydus, *de mens.*, 4, 36, rapporte que le 15 mars, un jour par conséquent après les Mamuralia, on aurait chassé devant soi un homme couvert de peaux, en criant Mamurius et en le frappant avec de longs bâtons blancs; cet usage aurait eu pour fondement une légende d'après laquelle le forgeron Mamurius aurait été chassé de la ville pour avoir fabriqué les faux *ancilia*. Mais ceci est en contradiction avec la notice officielle qu'on trouve dans les calendriers; il y est dit, en effet, qu'un sacrifice est offert à Mamurius et qu'une fête est célébrée en son honneur; peut-être y a-t-il eu quelque méprise de la part de Lydus et la chose est d'autant plus vraisemblable que les longs bâtons blancs dont il parle font songer aux Saliens. <L'opinion de Marquardt est inadmissible; un troisième auteur atteste encore, en effet, que l'on frappait des peaux. Minuc. Felix, *Oct. c.* 24, 3: *nudi cruda hieme discurrent, alii incedunt pilleati, scuta vetera circumferunt, pelles cædunt*. Cpr. en outre Usener, *op. cit.*, p. 209 et s., 212.> <<Peut-être la peau était-elle tendue: on frappait comme sur un tambour.>>

(1) Varro, *de l. l.* 6, 14. Macrobius, 1, 4, 15. <V. ci-dessus, t. II, p. 59, rem. 4.> <<Bouché-Laterecq, *Man. d. Inst. rom.*, p. 507: concours de danse entre les deux confréries de Saliens.>>

(2) Varro, *de l. l.* 6, 14: *Quinquatrus. Hic dies unus ab nominis errore observatur, proinde ut sint quinque, dictus, ut ab Tusculanis post diem VI idus similiter vocatur sexatrus et post diem VII septimatrus, sic hic quod erat post diem V idus quinquatrus*. Festus, p. 254b, 31: *Quinquatrus appellari quidam putant a numero dierum qui fere his celebrantur; quo* (il faut, d'après Mommsen, lire *quo* au lieu de *quod* qu'on trouve dans le ms.) *scilicet errant tam hercule, quam qui triduo Saturnalia et totidem diebus Compitalia. Nam omnibus his singulis diebus sunt sacra. Forma autem vocabuli eius exemplo multorum populorum Italicoe enuntiata est, quod post diem V iduum est is dies festus, ut apud Tusculanos triatrus et sexatrus et septimatrus et Faliscos decimatrus*. Gellius, 2, 21, 7. <Cpr. O. Gruppe dans l'*Hermes*, XV, p. 624.>

(3) Ovid. *fast.* 3, 899: *Una dies media est, et sunt sacra Minervæ, Nomina quæ iunctis quinque diebus habent*. Ovid. *trist.* 4, 10, 13. Varron et Festus, *op. cit.* Porphyre, ad Horat. *epist.* 2, 2, 197.

(4) D.jà en l'a. 386=168. Livius, 44, 20, 1, parle des *quinquatribus ultimis*, c'est-à-dire du dernier jour des *quinquatrus*.

(5) Charisius, p. 81, 20 Keil: *quinquatrus... a quinquando, id est lustrando, quod eo die arma ancilia lustrari sint solita*.

était la danse des Saliens au *Comitium*, en présence des pontifes et des *tribuni celerum* (1). Mais la fondation du temple de Minerve sur l'Aventin, qui eut lieu le 19 mars (on ne sait quelle année) (2), fit de ce jour-là une fête des *artifices*, c'est-à-dire des fileuses et des tisseuses, des foulons, des teinturiers, des cordonniers, des charpentiers, des sculpteurs, des peintres, des médecins, des maîtres d'école, des poètes (3) et aussi des écoliers (4). Des cinq jours que durait la fête, le premier, considéré comme anniversaire de la fondation du temple, était solennisé par un sacrifice accompli au nom de l'Etat; pendant les quatre autres il y avait des jeux de gladiateurs (5) et des réjouissances privées (6).

Tubilustrium.

Le 23 mars, avait lieu le *Tubilustrium* (7); ce n'est point, comme le dit Ovide, une fête en l'honneur de l'Athéna grecque (8), mais en l'honneur de Mars et de Nerio (9); elle était célébrée par les Saliens du Palatin (10), car elle avait lieu sur le Palatin et on y voyait le *lituus* de Romulus (11) que l'on conservait dans la *curia Saliorum Palatinorum* (12). Les *tubicines sacrorum populi Ro-*

(1) Calend. Præn. pour le 19 mars: [*Sali*] *faciunt in comitio saltu [cum] pontificibus et trib[un]is celer[um]* ou, d'après la restitution de Huschke, *das röm. Jahr*, p. 335: *Sali V faciunt in comitio saltu[s] sacrificantibus pontificibus et trib[un]is celer[um]*. Cpr. Varron, de l. l., 5, 83.

(2) Becker, *Topogr.*, p. 434. <Cpr. Jordan, *Ephem. epigr.* I, p. 237 et s.>

(3) V. Ovid, *fast.* 3, 809-834 et O. Jahn, *Berichte der sächs. Gesellsch. d. Wiss. Phil. Hist. Cl.* 1856, p. 295 et s.

(4) La fête est appelée *feriæ puerorum*. Symmach. *ep.* 5, 85. Horat. *epist.* 2, 2, 197.

(5) Ovid. *fast.* 3, 811 et s.

(6) Suet., *Oct.* 71; *Nero*, 34. Tac. *ann.* 14, 4. <Dio Cass. 54, 28; 67, 1.>

(7) La date se trouve dans les calendriers. Cpr. Varro, de l. l., 6, 14: *Dies tubilustrium appellatur, quod eo die in atrio sutorio sacrorum tubæ lustrantur.*

(8) Ovid. *Fast.* 3, 849. V. Merkel, p. CXXLIV. <Usener, *Rhein. Mus.* XXX, p. 223.>

(9) Lydus, de mens. 4, 42: τῆ πρὸ δέκα καλῶνδίων Ἀπριλίων καθαρὸς σάμπιγρος καὶ κίνησις τῶν ὑπῶν καὶ τιμαὶ Ἄρεος καὶ Νερίνης, θεῶς οὕτω τῆ Σαβίνων γλώσση προσαγορευομένης. Cpr. Porphyry, *ad Hor.* ep. 2, 2, 209: *Maiō mense religio est nubere et item Martio, in quo de nuptiis habito certamine a Minerva Mars victus est: obtentā virginitate Minerva Neriene est appellata.*

(10) Tel est le sens de la remarque de Festus, p. 352*21: [*Tubilustria*,] *quibus diebus adscriptum in [fastis est, in atr]io sutorio agna tubæ [lustrantur, quos] tubos appellant, quod genus [lustrationis ex] Arcadia Pallanteo translatum esse dicunt.*

(11) Cic. de div. 1, 17, 30.

(12) *Fast.* Præn. pour le 23 mars: [*feriæ*] *Marti. Hic dies appellatur ita, quod*

mani (1), qui sont chargés du *tubilustrium* ne sont point les mêmes que ces *symphoniaci*, *tibicines qui sacris publicis præsto sunt* dont il a été fait mention plus haut (V. t. I, p. 272); ce sont des prêtres et des *virii speciosi* (2), comme cela ressort des inscriptions (3). Il y a d'étroits rapports entre eux et les Saliens qui font leur troisième procession lors du *Tubilustrium* (4).

Le 24 mars, jour désigné par la mention *quando rex comitiavit*, les Saliens assistent au sacrifice fait par le *rex* (5).

Q. R. C.

Les jours de fête que nous venons d'énumérer, pendant lesquels les *ancilia* étaient en mouvement, passaient pour *religiosi*; on devait s'abstenir alors de toute entreprise publique ou privée; on évitait de partir pour la guerre (6), de livrer une bataille (7), de conclure un mariage (8), et la *flaminica Dialis* ne peignait pas sa chevelure (9). A partir du 24 mars on laissait les *ancilia* dans leur curie et le culte de Mars chômait jusqu'au mois d'octobre; le 19 octobre, il y avait de nouveau un *armilustrium* sur l'Aventin (10); après quoi on rentrait

armilustrium.

in atrio sutorio tubi lustrantur, quibus in sacris utuntur. Lutatius quidam clavam eam ait esse in ruinis Pala[ti]ncensi a Gallis repertam, qua Romulus urbem inauguraverit.

(1) Varro, de l. L. 5, 117: *Tubæ a tubis, quos etiam nunc ita appellant tubicines sacrorum. Un tubicen sacrorum publicorum populi Romani, est mentionné au C. I. L., IX, 3609; X, 5393, 5394, 6101. Gellius, I, 12, 7. Calpurnii Eclog. 1, 65: Allera regna Numæ, qui primus — Pacis opus docuit, iussitque silentibus armis Inter sacra tubas, non inter bella, sonare.*

(2) Festus, p. 352b, 24: *Tubicines etiam hi appellantur, qui sacerdotes virii speciosi publice sacra faciunt, tubarum lustrandarum gratia.*

(3) C. I. L., IX, 3609; X, 6101. Les deux personnes dont il est fait mention sont investies dans leur patrie d'offices importants et des plus hautes charges municipales. Cpr. Mommsen, *Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss.* XV, p. 354 et s. Ceci permet d'écarter les observations de Cramer, *Kl. Schr.*, publiées par Ratjen, p. 116.

(4) Lydus, de mens., 4, 42.

(5) Festus, p. 278a. Cpr. ci-dessus, t. I, p. 350.

(6) Sueton. *Olho*, 8. Tac. *hist.* 1, 89.

(7) Ces jours font partie des *feriæ* dont il est question dans Festi ep. p. 226: *Præliares dies appellantur, quibus fas est, hostem bello lacessere. Erant enim quædam feriæ publicæ, quibus nefas fuit id facere.*

(8) Ovid. *F.* 3, 393.

(9) Ovid. *F.* 3, 397.

(10) Sur la date, v. les calendriers. Varro, de l. L. 6, 22: *Armilustrium ab eo, quod in armilustrio armati sacra faciunt — ab ludendo aut lustris, id*

les boucliers sacrés pour tout l'hiver. Ce jour-là paraît aussi avoir été regardé comme religieux (1).

Hymne
des Saliens.

Le vieil hymne du collège, *Saliorum carmina* ou *axamenta* (2), avait fini par devenir à peine intelligible aux prêtres eux-mêmes (3); il se conserva pourtant avec sa forme antique, qu'on faisait remonter jusqu'au temps de Numa (4). Parmi les dieux qui y étaient nommés, après Mars (5), se trouvaient Ja-

est, quod circumibant ludentes ancilibus armati. Festi ep. p. 19: Armilustrum festum erat apud Romanos, quo res divinas armati faciebant, ac dum sacrificarent, tubis canebant. Cpr. Varro, de l. L. 5, 153. Becker, Topogr. p. 450.

(1) Lorsque P. Cornelius Scipio, qui était Salien, marcha contre Antiochus, en l'a. 564=190, il dut s'arrêter avant de traverser l'Hellespont *quia dies forte, quibus ancila moventur, religiosi ad iter inciderant*. Liv. 37, 33, 7. (Cpr. Polyb. 21, 10, 42 : αἴτιον δ' ἦν ἡ καὶ τοῦ μένειν τὸ στρατόπεδον ἐπὶ τῆς πρώτης παρεμβολῆς καὶ τοῦ κερωρίσθαι τὸν Πύπλιον ἀπὸ τῶν δυνάμεων τὸ Σάλιον εἶναι τὸν προσηρημένον ἄνδρα. — συμβαίνει τριακονθήμερον μὴ μεταβαίνειν κατὰ τὸν καιρὸν τῆς θυσίας, ἐν ἣ ἂν χώρα καταληφθῶσιν οἱ Σάλιοι. Huschke remarque, *Das röm. Jahr.*, p. 363, que Scipion ne partit de Brundisium qu'après le 15 juillet (Liv. 37, 4, 1) et que la bataille de Magnésie eut lieu au commencement de l'hiver (Liv. 37, 39, 1); il s'agirait donc de la fête que les Saliens célébraient au mois d'octobre et non de la fête du mois de mars.

(2) Festi ep. p. 3 : *Axamenta dicebantur carmina Saliaria, quæ a Saliis sacerdotibus canebantur, in universos homines (Müller lit deos) composita. Nam in deos singulos versus facti a nominibus eorum appellabantur, ut Januli, <Janii, Jovii, d'après Preller> Junonii, Minervii.* — Sur les chants des Saliens v. Teuffel, *Röm. Litt. Gesch.* 4, § 64. Bergk, *De carminum saliarium reliquiis* Marburg, 1847, <= *Kl. philol. Schriften*, I. p. 477 et s.> J. Wordsworth, *Fragments and Specimens of early Latin*. Oxford, 1874, p. 564-566. <Jordan, *Kritische Beiträge zur Gesch. d. latein. Sprache*, p. 211 et s. M. C. Zander, *Carminis Saliaris reliquiæ*, Lundæ, 1888.> <E. Egger, *Latini Sermonis veterioris reliquiæ selectæ*, p. 72-77. Paris, 1843. — Bouché-Leclercq, *M. d. I. r.*, p. 507 : les *carmina Saliorum* étaient une sorte de litanie, où figuraient quantité de noms divins et où l'on faisait aussi entrer les noms des hommes que l'Etat voulait particulièrement honorer.>

(3) Quintil. 1, 6, 40 : *Saliorum carmina, viz sacerdotibus suis satis intellecta*. V. surtout Savaro ad Sidon. Apoll. ep. 8, 16.

(4) Horat. Ep. 2, 1, 86. Varro, de l. L. 7, 3. Cic. de or. 3, 51, 197.

(5) <Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.*, p. 488, n. 2 : c'est parce que Mars était le Lare des Rannes que les Saliens *sacra Penatium curabant*. Serv. Æn. 2, 325. — Cpr. *ibid.* p. 482 et s. sur le culte de Mars et ses origines. Mars était appelé *Gradivus* sur le Palatin, *Quirinus* sur la colline. — *Dict. des Antiq.* de Daremberg, vo Domus : le Sanctuaire de Mars était, comme l'*ædes Vestæ*, un édifice circulaire. Plut. Cam. 32. — *Nom et caractère de Mars des anciens Latins*, par F. Robiou — (Mém. de la soc. de Ling. p. 206, t. 2, 1875) : on a cherché récemment à identifier Mercure à Mars, tous deux à Hermès, identifié lui-même au crépuscule par l'école indianiste. — Mars est une divinité tellurique et non une puissance atmosphérique ou

nus (1), Jupiter avec le titre de *Lucetius* (2), Junon, Minerve (3); les cérémonies du culte que les Saliens rendaient à Hercule n'avaient pas lieu à Rome, mais à Tibur (4). On plaça également dans la prière des Saliens les noms de certains hommes illustres comme pour les récompenser de leurs belles actions; cet honneur que l'on fit, dit-on, à Mamurius (5), s'adressa aussi à Auguste (6), à Germanicus (7), à Drusus, fils de Tibère (8), à Verus, fils de

solaire; Caton, *de re r.*, § 83). Cpr. chant des Arvales, ci-dessous. Le Mars latin était assimilé à l'Hercule italice (Serv. *ad Æn.* 8, 275; Macrob. *Sat.* 3, 12), le gardien des héritages rustiques (de *hercere*). Il était l'époux de la Vénus romaine Liv. 22, 10, divinité des jardins. Solin, 2, 11 Mars représente l'énergie virile sous tous ses aspects, celle des combattants en première ligne peut-être. Il était à la fois l'époux de Nerio, comme dieu guerrier et le père de Vénus, comme dieu rustique. >>

(1) Macrob. 1, 9, 14 : *Saliorum quoque antiquissimis carminibus deorum deus canitur (Janus)*. Varro, *de l. L.* 7, 27; 7, 26, où il est appelé *duonus cerus*, c'est-à-dire *bonus creator*. Cp. Festi *ep.* p. 122., s. Mommsen, *Unt. Dial.* p. 133. Je crois que Pellegrino, *Andeutungen über den urspr. Religionsunterschied der Patricier und Plebejer*, 1842, p. 52 ets., a raison de considérer Janus Quirinus comme le dieu des Saliens Agonales. Dans la *lex* sur les *spolia opina* (Fest. p. 186b, 189^a; cpr. II^e P., p. 561, rem. 3) on parle des trois principaux dieux des Saliens, Jupiter, Mars et Janus Quirinus; Lydus, *de mens.* 4, 2, dit que Numa institua les Saliens ἑμνοῦντας τὸν Ἰανόν; enfin les Agonalia ont lieu le 9 janvier en l'honneur de Janus et il est probable que les Saliens participaient à cette fête. Ovid. *fast.* 1, 318.

(2) Macrob. 1, 13, 14.

(3) Festi *ep.* p. 3.

(4) Verg. *Æn.* 8, 283, et à ce sujet Macrob. 3, 12, 7 et s.

(5) V. ci-dessus t. II, p. 160, rem. 7. — Varron, *de l. l.* 9, 61 : *Luciam Volaminiam saliorum carminibus appellari*, semble faire allusion à une femme et non à une déesse.

(6) *Monum. Ancyr.* 2, 21 : [*nomenque meum senatus consulto incl]usum est in saliare carmen*, suivant la restitution de Marini, *Atti.*, p. 596 et s., adopté par Mommsen. Dio Cass. 51, 20 : ἕς τε τοῦς ἑμνοῦντας αὐτὸν ἐξ ἑσὸς τοῖς θεοῖς ἐσπράψθη; — προσκατεστῆσαντο. Horat. *od.* 4, 5, 31 et s. conduit aussi à cette conclusion.

(7) Tac. *ann.* 2, 83 : *honores — decreti : ut nomen eius saliarum carmine caneretur*. Cpr. le sénatus-consulte sur les honneurs à rendre à Germanicus, *C. I. L.*, VI, 911, et à ce sujet Niebuhr, *Kleine hist. und philol. Schriften*. 2^e série, 1843, p. 270.

(8) Tac. *ann.* 4, 9 : *memoriae Drusi eadem quæ in Germanicum decernuntur*. C'est pour cela que Borghesi, *Œuvres*, VI, p. 448, a proposé la restitution suivante du fragment du sénatus-consulte sur les honneurs à rendre à Drusus, *C. I. L.*, VI, 912 : *utique omnibus [sacris carminibus] Cæsaris nomina r[eci]tentur*. Cependant Henzen <et avec lui Mommsen, *Res gestæ Divi Augusti* 2, p. 44, rem.> rejettent cette restitution.